

Le droit à la libre circulation et le Brexit

Les conséquences pour les citoyens et travailleurs européens installés au Royaume-Uni et pour les citoyens et travailleurs britanniques installés sur le territoire d'un Etat membre de l'Union européenne

Mémoire réalisé par

Florence PEETERS

Promoteur

Filip DORSSEMONT

Année académique 2017-2018

Master en droit – Finalité Justice Civile et Pénale

Plagiat et erreur méthodologique grave

Le plagiat entraîne l'application des articles 87 à 90 du règlement général des études et des examens de l'UCL.

Il y a lieu d'entendre par « plagiat », l'utilisation des idées et énonciations d'un tiers, fussent-elles paraphrasées et quelle qu'en soit l'ampleur, sans que leur source ne soit mentionnée explicitement et distinctement à l'endroit exact de l'utilisation.

La reproduction littérale du passage d'une oeuvre, même non soumise à droit d'auteur, requiert que l'extrait soit placé entre guillemets et que la citation soit immédiatement suivie de la référence exacte à la source consultée.*.

En outre, la reproduction littérale de passages d'une œuvre sans les placer entre guillemets, quand bien même l'auteur et la source de cette œuvre seraient mentionnés, constitue une erreur méthodologique grave pouvant entraîner l'échec.

* A ce sujet, voy. notamment <http://www.uclouvain.be/plagiat>.

Remerciements

Bien que je sois la rédactrice de ce travail, il me paraîtrait assez injuste de ne pas mentionner les diverses personnes ayant, ne serait-ce qu'indirectement, participé à sa réalisation.

Mes premiers remerciements vont à mon promoteur, le Professeur Filip DORSEMON, pour l'inspiration du sujet dont traitent les pages suivantes.

Les seconds sont adressés à mes proches, qui m'ont soutenue tout au long de ce périple. Plus particulièrement, je tiens à remercier mes relecteurs : Chantal, ma mère, Antoine, mon compagnon, et Arthur, un ami.

Table des matières

Introduction	1
Partie I – Le droit à la libre circulation des personnes, des citoyens et des prestataires de services	4
Chapitre I – Les sources	4
Section I – La libre circulation des personnes	4
§1 ^{er} – Les articles 45 à 48 du TFUE.....	4
A. Le champ d’application matériel.....	4
B. Le champ d’application personnel	4
C. Le champ d’application spatial	4
D. Le champ d’application temporel.....	5
§2 – La directive 2004/38/CE	5
A. Le champ d’application matériel.....	5
B. Le champ d’application personnel	6
C. Le champ d’application spatial	7
D. Le champ d’application temporel.....	7
Section II – La citoyenneté : articles 18 à 25 du TFUE.....	7
§1 ^{er} – Le champ d’application matériel.....	7
§2 – Le champ d’application personnel	7
§3 – Le champ d’application spatial (renvoi).....	8
§4 – Le champ d’application temporel (renvoi).....	8
Section III – La libre circulation des prestataires de service et le détachement des travailleurs : la directive 96/71/CE du 16 décembre 1996.....	8
§1 ^{er} – L’objectif.....	8
§2 – Le champ d’application.....	9
A. Matériel	9
B. Personnel	9

C. Spatial.....	10
D. Temporel	10
Chapitre II – Les bénéficiaires.....	10
Section I – Sur la base de la nationalité	10
§1 ^{er} – Les ressortissants de l’Union européenne, ou citoyens européens.....	10
§2 – Les ressortissants de pays tiers.....	11
Section II – Sur la base de l’activité	12
§1 ^{er} – Les actifs	12
A. Les travailleurs	12
B. Les travailleurs détachés	13
C. Les chercheurs d’emploi	14
D. Les personnes sans emploi	14
§2 – Les inactifs, dont les étudiants et les retraités	15
Chapitre III – Les droits.....	15
Section I – Liés à la présence sur le territoire	15
§1 ^{er} – Les droits de sortie et d’entrée	15
§2 – Le droit de séjour.....	16
A. Les caractéristiques	16
B. Les applications.....	16
§3 – Le droit au regroupement familial.....	18
A. Des ressortissants de l’Union européenne, ou citoyens européens	18
B. Des ressortissants de pays tiers	18
1. La source et le principe	18
2. Les conditions	19
Section II – Liés au marché du travail	19
§1 ^{er} – Le droit à la recherche d’emploi	19
§2 – Le droit d’accès à l’emploi.....	20

Section III – Liés aux restrictions	21
§1 ^{er} – L’interdiction des discriminations liées à la nationalité.....	21
A. Le principe.....	21
B. La notion de discrimination.....	21
C. Le champ d’application de l’interdiction	21
1. Matériel	21
2. Personnel.....	22
D. Les sanctions	22
§2 – L’interdiction des entraves à la libre circulation	23
A. Des citoyens actifs.....	23
1. Le principe	23
2. Les caractéristiques	23
i) L’appréciation relative aux effets.....	23
ii) Les modalités d’exercice.....	24
3. Les exceptions.....	24
i) La notion	24
ii) Les caractéristiques	25
iii) L’analyse des conditions.....	25
a) L’absence de discrimination	25
b) La justification par des raisons impérieuses d’intérêt général	26
c) La proportionnalité.....	27
d) La compatibilité de l’objectif avec le Traité	28
B. Des citoyens non actifs.....	28
Chapitre IV – Les limites.....	28
Section I – Les emplois dans l’administration publique	28
Section II – L’ordre public, la santé publique et la sécurité publique	29
Section III – La langue.....	30
Partie II – Le Brexit.....	31

Chapitre I – La clause de retrait.....	31
Section I – Le déclenchement	32
§1 ^{er} – Le processus	32
§2 – Le contenu	33
Section II – La négociation	33
§1 ^{er} – Le processus	34
A. Du point de vue de l’Union européenne.....	34
B. Du point de vue du Royaume-Uni.....	35
§2 – Le contenu	36
A. De l’accord de retrait.....	36
B. Des relations futures.....	38
Section III – Le résultat.....	38
§1 ^{er} – Le processus	38
A. Du point de vue de l’Union européenne.....	38
B. Du point de vue du Royaume-Uni.....	39
§2 – Le contenu	40
A. Du point de vue de la révocabilité.....	40
B. Du point de vue transitionnel	42
Chapitre II – L’après Brexit.....	44
Section I – L’adoption d’un accord de retrait du Royaume-Uni de l’Union européenne sur la base de l’article 50, §2 du TUE.....	44
§1 ^{er} – Le point de vue initial des parties.....	44
A. L’Union européenne.....	44
B. Le Royaume-Uni	45
§2 – La résolution adoptée par le Parlement européen le 14 mars 2018.....	45
A. Le cadre des relations futures.....	45
B. L’accord de retrait	46

§3 – Le projet d’accord conclu entre la Commission de l’ « Union européenne des 27 » et le Royaume-Uni le 19 mars 2018.....	47
§4 – Les lignes de conduite émises par le Conseil de l’Union européenne le 23 mars 2018.....	50
Section II – L’adhésion du Royaume-Uni à l’Association européenne de libre-échange	51
Section III – L’adhésion du Royaume-Uni à l’Espace économique européen	52
Section IV – La conclusion de traités sectoriels basés sur le modèle suisse entre le Royaume-Uni et l’Union européenne	55
Section V – La conclusion d’un accord de libre-échange ou d’un accord d’association entre le Royaume-Uni et l’Union européenne	57
Section VI – La conclusion d’une union douanière basée sur le modèle turc entre le Royaume-Uni et l’Union européenne	58
Section VII – L’acquisition du statut d’Etat-tiers par le Royaume-Uni	59
§1 ^{er} – Les conséquences sur le commerce extérieur britannique	59
A. Avec l’Union européenne.....	59
B. Avec les pays tiers à l’Union européenne	60
§2 – Les conséquences sur la législation et la réglementation britannique.....	60
§3 – Les conséquences sur les individus.....	61
Conclusion.....	62
Bibliographie.....	65
Législation	65
Doctrine	67
Jurisprudence	73
Divers.....	77

Introduction

1. Le droit à la libre circulation des personnes, dont il est question aux articles 45 à 48, qui constituent le chapitre 1^{er} du titre IV du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE)¹, est, durant de nombreuses années, resté inchangé avant d'évoluer, notamment en raison de l'adoption du règlement n° 1612/68² et des directives n° 68/360³, 96/71⁴ et 2004/38⁵, et de tendre vers l'émergence de la citoyenneté européenne⁶ actuellement consacrée aux articles 18 à 25 du TFUE⁷.

2. A l'heure actuelle, tant les citoyens de l'Union européenne et les membres de leur famille que les travailleurs, éventuellement détachés par une entreprise dont le siège se trouve sur le territoire d'un Etat membre de l'Union européenne, les chercheurs d'emploi, les personnes perdant involontairement leur emploi ou choisissant d'entamer une formation sur le territoire d'un Etat membre de l'Union européenne et les inactifs jouissent de ce droit à la libre circulation.

Il va sans dire que, jusqu'alors, les citoyens britanniques, en tant que citoyens européens⁸, bénéficiaient, eux aussi, de ce droit à la libre circulation et des droits qui l'assortissent, tels que ceux de sortie de et d'entrée dans tout Etat membre, de séjour, au regroupement familial, de rechercher un emploi et d'y accéder, ...

3. Plusieurs éléments, qu'ils soient ponctuels ou évolutifs, sont cependant venus ternir le tableau : la crise post-impérialiste de l'Etat britannique, nourrissant son exceptionnalisme et le rendant ambivalent vis-à-vis du processus d'intégration européenne ; la tension entre

¹ Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (version consolidée), *J.O.U.E.*, C 326, 26 octobre 2012, pp. 47 à 390, art. 45 à 48.

² Règlement (CEE) n° 1612/68 du Conseil du 15 octobre 1968 relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de la Communauté, *J.O.C.E.*, L 257, 19 octobre 1968, pp. 2 à 12.

³ Directive 68/360/CEE du Conseil du 15 octobre 1968 relative à la suppression des restrictions au déplacement et au séjour des travailleurs des Etats membres et de leur famille à l'intérieur de la Communauté, *J.O.C.E.*, L 257, 19 octobre 1968, pp. 13 à 16.

⁴ Directive 96/71/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 1996 concernant le détachement de travailleurs effectué dans le cadre d'une prestation de service, *J.O.C.E.*, L 18, 21 janvier 1997, pp. 1 à 6.

⁵ Directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leur famille de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres, modifiant le règlement (CEE) n° 1612/68 et abrogeant les directives 64/221/CEE, 68/360/CEE, 72/194/CEE, 73/148/CEE, 75/34/CEE, 75/35/CEE, 90/364/CEE, 90/365/CEE et 93/96/CEE, *J.O.U.E.*, L 229, 30 avril 2004, pp. 77 à 123.

⁶ P. RODIÈRE, *Droit social de l'Union européenne*, 2^{ème} éd., L.G.D.J., Issy-les-Moulineaux, Lextenso, 2014, p. 207 ; D. MARTIN, « La libre circulation des personnes : au-delà de l'évolution et des révolutions, la perpétuelle quête de sens », *R.A.E.*, 2012, p. 85.

⁷ TFUE, précité, art. 18 à 25.

⁸ TFUE, précité, art. 20.

l'intégration globale et européenne de l'économie britannique⁹ et la désindustrialisation et l'insécurité économique, due au financement de l'économie britannique et ébranlant la confiance portée par les britanniques au leadership européen ; le déclin de la force et de la cohérence des culture et identité britanniques¹⁰, découlant de l'immigration¹¹ permise par la libre circulation des citoyens européens¹², de la perte de pouvoir, de la décentralisation du Royaume-Uni et des dynamiques transnationales de globalisation et d'intégration européenne¹³ ; et enfin, le désalignement de la représentation politique des partis associé à la convergence grandissante des principaux partis autour d'un programme de libéralisme économique et social¹⁴.

4. Ces différents facteurs, ainsi que la victoire du parti conservateur en 2015¹⁵, ont tracé la voie vers le référendum organisé le 23 juin 2016¹⁶.

⁹ L. VAN MIDELAAR, « Sept thèses sur le Brexit : vers une Union qui protège », *RTD eur.*, 2016, p. 706.

¹⁰ F. COLLARD, *Le Brexit dans la presse écrite britannique et française – Analyse comparative du positionnement médiatique et de la politique éditoriale du Sun, du Times, du Figaro et du Monde*, U.C.L., 2017, Prom. O. STANDAERT, p. 7.

¹¹ G. EVANS et A. MENON, *Brexit and British Politics*, Cambridge, Polity Press, 2017, p. 75 ; H. D. CLARKE, M. GOODWIN et P. WHITELEY, *Brexit : Why Britain Voted to Leave the European Union*, Cambridge, Cambridge University Press, 2017, pp. 190 et 206 ; L. VAN MIDELAAR, « Sept thèses sur le Brexit : vers une Union qui protège », *op. cit.*, p. 706 ; M. KOHEN, « The Case for a Kinder, Gentler Brexit », *EJIL*, 2017, p. 2 ; P. CRAIG, « Brexit, A Drama : The Interregnum », *Yearbook of European Law*, 2017, p. 33 ; L. ROOTS, « Impact of the Article 50 of TEU on Migration of the EU Workers in Case of Brexit », in *Brexit*, 2018, p. 9 ; F. COLLARD, *Le Brexit dans la presse écrite britannique et française – Analyse comparative du positionnement médiatique et de la politique éditoriale du Sun, du Times, du Figaro et du Monde*, *op. cit.*, p. 8 ; X. FOLLEBOUCKT, *Brexit : and the winner is ... Russia ?*, Commentary Paper IBL-CECRI, 2016, n° 34, p. 2 ; H. D. CLARKE, M. GOODWIN et P. WHITELEY, *Brexit : Why Britain Voted to Leave the European Union*, *op. cit.* p. 222 ; A. LOUIS, « L'immigration, un enjeu déterminant du Brexit ? » in *Le Brexit*, Bruxelles, Bruylant, 2017, p. 342.

¹² E. PATAUT, « Citoyenneté de l'Union européenne », *RTD eur.*, 2016, p. 637 ; M. DOHERTY, « BREXIT, Social and Environmental Rights – Through the Looking Glass : Brexit, Free Movement and the Future », *King's Law Journal*, 2016, p. 375.

¹³ G. TAYLOR, *Understanding Brexit : Why Britain Voted to Leave the European Union ?*, Bingley, Emerald Publishing Limited, 2017, p. 4.

¹⁴ *Ibid.* ; G. EVANS et A. MENON, *Brexit and British Politics*, *op. cit.*, p. 73.

¹⁵ G. EVANS et A. MENON, *Brexit and British Politics*, *op. cit.*, p. 46 ; F. COLLARD, *Le Brexit dans la presse écrite britannique et française – Analyse comparative du positionnement médiatique et de la politique éditoriale du Sun, du Times, du Figaro et du Monde*, *op. cit.*, p. 6.

¹⁶ G. EVANS et A. MENON, *Brexit and British Politics*, *op. cit.*, p. 51 ; A. RACCAH et S. ABBASSOV, *Brexit : la clause de retrait de l'article 50 du traité de l'Union européenne*, 28 juin 2016, <https://www.elea-avocat.com/single-post/2016/06/28/BREXIT-LA-SORTIE-DU-ROYAUMEUNI-DE-L%E2%80%99UNION-EUROPÉENNE-EN-APPLICATION-DE-L%E2%80%99ARTICLE-50-DU-TRAITE>, consulté le 7 mars 2018 ; N. BENREDOUANE, « Les modalités du droit de retrait d'un Etat membre de l'Union européenne : qualification et régime contentieux de l'accord de retrait », *R.D.U.E.*, 2016, p. 610.

Bien que peu influencé par la campagne qui l'a précédé¹⁷, son résultat, soit 51,9% des votes en faveur du Brexit¹⁸, a rendu caduc le nouvel arrangement pour le Royaume-Uni dans l'Union européenne^{19 20}.

5. Reste à savoir quelles seront les conséquences de ce Brexit et, plus précisément, ce qu'il adviendra des citoyens et travailleurs britanniques installés dans l'Union européenne et, inversement, des citoyens et travailleurs européens installés au Royaume-Uni²¹.

6. Dans un premier temps, l'objet de la présente étude sera de synthétiser l'état du droit à la libre circulation précédemment au Brexit et toujours applicable à l'heure actuelle (Partie I) au travers de l'examen de ses sources (Chapitre I), afin d'en identifier ensuite les bénéficiaires (Chapitre II), les droits en découlant (Chapitre III), ainsi que les limites relatives à ces droits (Chapitre IV).

Dans un second temps, nous nous attarderons sur le Brexit (Partie II). Plus précisément, nous examinerons la clause de retrait dont il est question à l'article 50 du Traité sur l'Union européenne (TUE)²² (Chapitre I) avant d'envisager les diverses possibilités s'offrant au Royaume-Uni à la suite de son retrait de l'Union européenne (Chapitre II).

¹⁷ G. EVANS et A. MENON, *Brexit and British Politics*, op. cit., p. 71 ; H. D. CLARKE, M. GOODWIN et P. WHITELEY, *Brexit : Why Britain Voted to Leave the European Union*, op. cit. p. 206 ; J.P. JACQUÉ, « Brexit : une analyse factuelle », *RTD eur.*, 2016, p. 700.

¹⁸ A. RACCAH et S. ABBASSOV, *Brexit : la clause de retrait de l'article 50 du traité de l'Union européenne*, précité ; X., *Les résultats du référendum donnent le Brexit vainqueur*, 24 juin 2016, http://www.lemonde.fr/referendum-sur-le-brexit/article/2016/06/24/brexit-les-premieres-tendances-penchent-en-faveur-du-in_4956967_4872498.html, consulté le 28 mars 2018 ; X., *Les grandes étapes du Brexit : du référendum au récent vote du Parlement*, 9 février 2017, https://www.rtbf.be/info/monde/detail_les-grandes-etapes-du-brexit-du-referendum-au-recent-vote-du-parlement?id=9525325, consulté le 28 mars 2018 ; N. ENAULT, *Brexit : les résultats du référendum au Royaume-Uni circonscription par circonscription*, 24 juin 2016, https://www.francetvinfo.fr/monde/europe/la-grande-bretagne-et-l-ue/carte-suivez-les-resultats-du-referendum-sur-le-brexit-en-direct_1512181.html, consulté le 28 mars 2018 ; X., *Brexit : les résultats du vote*, 24 juin 2016, <https://www.touteleurope.eu/actualite/brexit-les-resultats-du-vote.html>, consulté le 28 mars 2018 ; M. ROCHE, *Le résultat choc du Brexit : 51,9% des Britanniques ont voté pour (infographie)*, 24 juin 2016, <http://www.lesoir.be/archive/recup/1248222/article/actualite/union-europeenne/2016-06-24/resultat-choc-du-brexit-519-des-britanniques-ont-vote-pour-infographie>, consulté le 28 mars 2018 ; X., *Résultat du référendum sur le Brexit : les Britanniques votent la sortie de l'UE, David Cameron annonce sa démission*, 24 juin 2016, https://www.huffingtonpost.fr/2016/06/24/resultat-brexit-britanniques-votent-sortie-royaume-uni-ue_n_10640532.html, consulté le 28 mars 2018 ; A. ASTHANA, B. QUINN et R. MASON, *UK votes to leave EU after dramatic night divides nation*, 24 juin 2016, <https://www.theguardian.com/politics/2016/jun/24/britain-votes-for-brexit-eu-referendum-david-cameron>, consulté le 28 mars 2018.

¹⁹ Nouvel arrangement pour le Royaume-Uni dans l'Union européenne, *J.O.U.E.*, n° C-69 I, pp. 1 à 16.

²⁰ J.-V. LOUIS, « L'arrangement avec le Royaume-Uni de février 2016 : analyse d'un pari perdu », *C.D.E.*, 2016, p. 449.

²¹ L. ROOTS, « Impact of the Article 50 of TEU on Migration of the EU Workers in Case of Brexit », op. cit., p. 1.

²² Traité sur l'Union européenne (version consolidée), *J.O.U.E.*, C 326, 26 octobre 2012, pp. 13 à 390, art. 50.

Partie I – Le droit à la libre circulation des personnes, des citoyens et des prestataires de services

Chapitre I – Les sources

7. Nous allons, dans ce chapitre, examiner les sources de droit relatives à la libre circulation des personnes (Section I), à la citoyenneté (Section II) et à la libre circulation des prestataires de services (Section III).

Section I – La libre circulation des personnes

§1^{er} – Les articles 45 à 48 du TFUE²³

A. Le champ d'application matériel

8. Il ressort de l'article 45 du TFUE que le chapitre dans lequel il est inséré a pour objet le droit à la libre circulation, ce qui implique l'annihilation de toute discrimination fondée sur la nationalité. Ledit droit comprend notamment les droits de se déplacer, séjourner et demeurer sur le territoire des Etats membres de l'Union européenne, sous réserve des exceptions d'ordre public, de sécurité publique et de santé publique.

B. Le champ d'application personnel

9. Comme disposé au §1^{er} de l'article 45 du TFUE, son champ d'application personnel concerne l'ensemble des travailleurs, à l'exclusion des travailleurs en poste au sein de l'administration publique²⁴.

C. Le champ d'application spatial

10. Selon l'article 52 du Traité sur l'Union européenne (TUE)²⁵, « [l]es traités s'appliquent au Royaume de Belgique, à la République de Bulgarie, à la République tchèque, au Royaume de Danemark, à la République fédérale d'Allemagne, à la République d'Estonie, à l'Irlande, à la République hellénique, au Royaume d'Espagne, à la République française, à la République italienne, à la République de Chypre, à la République de Lettonie, à la République de Lituanie, au Grand-Duché de Luxembourg, à la République de Hongrie, à la République de Malte, au Royaume des Pays-Bas, à la République d'Autriche, à la République de Pologne, à la

²³ TFUE, précité, art. 45 à 48.

²⁴ *Ibid.*, art. 45, §4.

²⁵ *Ibid.*, art. 52.

République portugaise, à la Roumanie, à la République de Slovénie, à la République Slovaque, à la République de Finlande, au Royaume de Suède et au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ».

L'article 355 du TFUE liste d'autres pays et territoires auxquels les Traités s'appliquent également.

D. Le champ d'application temporel

11. Le Traité est entré en vigueur le 1^{er} novembre 1993²⁶ et est applicable depuis lors.

§2 – *La directive 2004/38/CE*²⁷

A. Le champ d'application matériel

12. La directive 2004/38/CE concerne la libre circulation, c'est-à-dire la possibilité offerte à certains de se rendre et/ou de séjourner au sein d'un Etat membre de l'Union européenne différent de leur Etat membre d'origine, aussi appelé Etat d'accueil²⁸.

Sont dès lors exclues les situations de droit interne pur, ne contenant aucun élément d'extranéité²⁹, tels que les déplacements et séjours au sein même de l'Etat membre dont la personne est originaire³⁰.

13. Un problème se pose ici : en effet, la directive susmentionnée prend appui sur l'article 21 du TFUE qui, en son §1^{er}, dispose que « [t]out citoyen de l'Union a le droit de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres, sous réserve des limitations et conditions prévues par les traités et par les dispositions prises pour leur application ».

La Cour de Justice des Communautés européennes s'est chargée de trancher la question de l'inclusion ou non des situations de droit interne au champ d'application de ladite directive. Bien qu'elle maintienne l'exclusion des situations purement internes, elle considère que tant les

²⁶ *Ibid.*, art. 357, al. 2.

²⁷ Directive 2004/38/CE, précitée.

²⁸ J.-Y. CARLIER, « Le devenir de la libre circulation des personnes dans l'Union européenne : regard sur la directive 2004/38 », *C.D.E.*, 2006, p. 15.

²⁹ E. VAN BRUSTEM, « L'affaire de la 'zorgverzekering' : comment concilier la libre circulation des travailleurs et l'organisation fédérale des Etats ? », *Chr. D.S.*, 2009, p. 193 ; CJCE, 19 mars 1992, aff. C-60/91, *Batista Morais*, *Rec.*, 1992, p. 2085 ; CJCE, 16 février 1995, aff. C-29/94 à C-39/94, *Aubertin e.a.*, *Rec.*, 1995, p. 301 ; H. VERSCHUEREN, « De nieuwe Europese verblijfsrichtlijn 2004/38 sinds 30 april 2006 van toepassing : het Europese burgerschap op kruissnelheid », *R.D.S.*, 2006, p. 100.

³⁰ E. VAN BRUSTEM, « L'affaire de la 'zorgverzekering' : comment concilier la libre circulation des travailleurs et l'organisation fédérale des Etats ? », *op. cit.*, p. 193.

situations de circulation virtuelles³¹ que celles purement fictives³² entrent dans le champ d'application de la directive 2004/38, tout en respectant le prescrit de l'article 21 du TFUE.

B. Le champ d'application personnel

14. La directive s'applique aux citoyens de l'Union européenne, dont font partie les travailleurs, ainsi qu'aux membres de leurs familles. Est citoyen de l'Union européenne « *toute personne ayant la nationalité d'un Etat membre* »³³.

15. Les membres de sa famille concernés par le droit à la libre circulation et au séjour sont le conjoint du citoyen, la personne avec laquelle il a conclu un partenariat enregistré équivalent à un mariage au sein de l'Etat où il a été réalisé, ses descendants directs et/ou ceux de son conjoint ou partenaire enregistré âgés de moins de 21 ans ou étant à sa charge, et ses ascendants directs et/ou ceux de son conjoint ou partenaire enregistré étant à sa charge³⁴.

16. Deux précisions sont à apporter.

Premièrement, une double condition s'impose à la validité du partenariat enregistré : d'une part, le droit international privé commande que ce partenariat respecte tant la loi de l'Etat d'origine que la loi de l'Etat d'accueil ; d'autre part, le droit matériel requiert que le partenariat comporte des effets équivalents à ceux du mariage³⁵.

Secondement, certains pays membres de l'Union européenne ayant légalisé le mariage entre personnes de même sexe, celui-ci devra dès lors être reconnu dans l'ensemble des autres Etats membres, sous réserve de l'exception d'ordre public³⁶. Dans cette hypothèse, c'est à la Cour des Communautés européennes qu'il reviendra de faire la balance entre ordres publics nationaux et droits fondamentaux afin de dégager un équilibre acceptable pour tous. Ce faisant, elle devra prendre en compte l'évolution des mœurs et des textes légaux³⁷, notamment de

³¹ CJCE, 11 juillet 2002, aff. C-60/00, *Carpenter*, *Rec.*, 2002, p. 6279.

³² CJCE, 19 octobre 2004, aff. C-200/02, *Chen*, *Rec.*, 2004, p. 9925 ; *C.M.L.Rev.*, 2005, p. 1121.

³³ Directive 2004/38/CE, précitée, art. 2, 1°.

³⁴ *Ibid.*, art. 2, 2°.

³⁵ J.-Y. CARLIER, « Le devenir de la libre circulation des personnes dans l'Union européenne : regard sur la directive 2004/38 », *op. cit.*, p. 18 ; H. VERSCHUEREN, « De nieuwe Europese verblijfsrichtlijn 2004/38 sinds 30 april 2006 van toepassing : het Europese burgerschap op kruissnelheid », *op. cit.*, p. 106 ; Directive 2004/38/CE, précitée, art. 2, 2°, b.

³⁶ J.-Y. CARLIER, « Le devenir de la libre circulation des personnes dans l'Union européenne : regard sur la directive 2004/38 », *op. cit.*, p. 18

³⁷ *Ibid.*, p. 20.

l'article 9 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne garantissant le « *droit de se marier [...] selon les lois nationales qui en régissent l'exercice* »³⁸.

C. Le champ d'application spatial

17. En vertu de son article 42, la directive dont il est question a vocation à s'appliquer à l'ensemble des Etats membres.

D. Le champ d'application temporel

18. Ladite directive devait être transposée dans l'ensemble des Etats membres pour le 30 avril 2006, soit au plus tard deux ans après la date de son entrée en vigueur³⁹, et est applicable depuis le moment où cette transposition a été effectuée.

Section II – La citoyenneté : articles 18 à 25 du TFUE⁴⁰

§1^{er} – Le champ d'application matériel

19. Les articles 18 à 25 du TFUE, et plus particulièrement l'article 20, traitent de la citoyenneté européenne.

Celle-ci implique l'interdiction de toute discrimination liée à la nationalité⁴¹, les droits à la libre circulation et au séjour⁴², certains droits de vote et d'éligibilité⁴³, le droit de bénéficier de certaines protections⁴⁴ et le droit d'adresser des pétitions aux autorités compétentes⁴⁵.

§2 – Le champ d'application personnel

20. Ces articles concernent les citoyens européens. La citoyenneté européenne, qui est un complément à la citoyenneté nationale, est conférée à « *toute personne ayant la nationalité d'un Etat membre* »⁴⁶, comme nous l'avons exposé ci-dessus (cfr. n° 14).

³⁸ Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, *J.O.U.E.*, C 326, 26 octobre 2012, pp. 391 à 407, art. 9.

³⁹ Directive 2004/38/CE, précitée, art. 40, §1^{er}, al. 1^{er} et 41.

⁴⁰ TFUE, précité, art. 18 à 25.

⁴¹ *Ibid.*, art. 18.

⁴² *Ibid.*, art. 20, §2, a) et 21.

⁴³ *Ibid.*, art. 20, §2, b) et 22.

⁴⁴ *Ibid.*, art. 20, §2, c) et 23.

⁴⁵ *Ibid.*, art. 20, §2, d) et 24.

⁴⁶ *Ibid.*, art. 20.

Une personne ne bénéficie de la qualité de national d'un Etat membre que si elle remplit les conditions légales établies par ledit Etat membre aux fins d'obtention de cette nationalité⁴⁷.

21. La seule exigence pouvant être imposée au niveau européen est que les conditions d'accès au droit à la nationalité d'un Etat membre ne peuvent avoir pour effet de priver un individu de sa citoyenneté européenne⁴⁸.

§3 – Le champ d'application spatial (renvoi)

22. Le champ d'application spatial de ces articles est identique à celui exposé au n° 10.

§4 – Le champ d'application temporel (renvoi)

23. Le champ d'application temporel de ces articles est identique à celui mentionné au n° 11.

Section III – La libre circulation des prestataires de service et le détachement des travailleurs : la directive 96/71/CE du 16 décembre 1996⁴⁹

§1^{er} – L'objectif

24. L'objectif visé par la directive 96/71/CE est double.

D'une part il est économique⁵⁰ et concerne la conciliation de la libre prestation de services et de l'absence de concurrence déloyale entre les différentes entreprises⁵¹.

⁴⁷ S. ROBIN-OLIVIER, *Manuel de droit européen du travail*, Bruxelles, Bruylant, 2016, p. 108 ; P. DOLLAT, *Libre circulation des personnes et citoyenneté européenne : enjeux et perspectives*, Bruxelles, Bruylant, 1998, p. 426.

⁴⁸ E. PATAUT, *La nationalité en déclin*, Paris, Odile Jacob, 2014, p. 81.

⁴⁹ Directive 96/71/CE, précitée.

⁵⁰ A. FRANKART, *Détachement des travailleurs au sein de l'Union européenne : étude de droit européen et de droit belge : la construction du détachement des travailleurs sur la base de la libre prestation de services est-elle tenable ?*, U.C.L., 2016, Prom. P.-P. VAN GEUCHTEN et F. DORSSEMONT, p. 11.

⁵¹ *Ibid.*, pp. 12 et 230 ; CJCE, 18 décembre 2007, aff. C-341/05, *Laval*, J.D.E., 2008, p. 67 ; CJUE, 12 février 2015, C-396/71, *Sähköalojen ammattiliitto ry, Entr. et dr.*, 2015, p. 279, note G. JACQUEMART et M. STRONGYLOS ; J. HELLSTEN, *On the social dimension in posting workers*, Publication of labour Administration, 2006, p. 23 ; Y. JORENS, « Detachering in het individuele arbeidsrecht », in *Handboek Europese detachering en vrij verkeer van diensten diensten : economische wondermiddel of sociaal kerkhof ?*, Bruges, Die Keure, 2009, pp. 208 et 209 ; Directive 96/71/CE, précitée, considérant 5 ; F. DORSSEMONT, « De collectieve arbeidsvoorwaardenvorming (van het werkland) en de gedetacheerde werknemer na Rüffert en Commissie versus Luxemburg », *Arbeidsrechtelijke annotaties*, 2008, p. 70.

Cette directive tend à éradiquer toute forme de dumping social⁵², permettant à des entreprises œuvrant sur le territoire de pays dont les réglementations sociales sont moindres de réduire (drastiquement) les coûts de production.

D'autre part, il est social : elle met en place des garanties protectionnelles des droits des travailleurs détachés.

Ces garanties doivent permettre d'éviter que certains travailleurs, employés dans des pays dont les réglementations sociales sont moindres, soient exploités^{53 54}.

§2 – *Le champ d'application*

A. Matériel

25. Il existe trois cas d'application de la directive 96/71/CE, contenus dans son article 1^{er}, §3.

Premièrement, le point a) vise le cas du détachement d'un travailleur « *pour [le] compte et sous [la] direction* » d'une entreprise lorsqu'un contrat est conclu entre « *l'entreprise d'envoi et le destinataire de la prestation de service* ».

Deuxièmement, le point b) concerne le détachement d'un travailleur au sein d'un établissement ou d'une entreprise faisant partie du même groupe que l'entreprise détachant le travailleur.

Troisièmement, le point c) traite du détachement d'un travailleur par « *une entreprise intérimaire ou [...] de mise à disposition de travailleurs* » vers une entreprise utilisatrice se trouvant sur le territoire d'un autre Etat membre.

B. Personnel

26. La directive concerne les entreprises basées dans un Etat membre et détachant des travailleurs dans un ou plusieurs autre(s) Etat(s) membre(s) « *dans le cadre d'une prestation de services transnationale* »⁵⁵.

⁵² M. BIAGI, « The posted workers EU directive : from social dumping to social protectionism », *Bulletin of comparative law*, 1998, p. 173 ; P. DAVIES, « Posted Workers : Single market of protection of national labour law systems », *Common Market Law Review*, 1997, p. 573 ; A. DEFOSSEZ, *Dumping social dans l'Union européenne*, Larcier, Bruxelles, 2014, p. 340.

⁵³ A. FRANKART, *Détachement des travailleurs au sein de l'Union européenne : étude de droit européen et de droit belge : la construction du détachement des travailleurs sur la base de la libre prestation de services est-elle tenable ?*, *op. cit.*, p. 11.

⁵⁴ B. LANTIN, « Loi du 5 mars 2002 : le détachement des travailleurs étrangers en Belgique », *Orientations*, janvier 2003, p. 2 ; Position commune du Conseil du 3 juin 1996, *J.O.C.E.*, C 220, 29 juillet 1996.

⁵⁵ Position commune du Conseil du 3 juin 1996, *op. cit.*, art. 1^{er}, §1^{er}.

C. Spatial

27. La directive ici considérée a vocation à s'appliquer dans l'ensemble des Etats membres de l'Union européenne⁵⁶.

D. Temporel

28. Elle est entrée en vigueur le 10 février 1997 et est applicable depuis lors.

Chapitre II – Les bénéficiaires

29. Au sein de ce chapitre, nous listons les bénéficiaires du droit à la libre circulation, celui-ci leur étant octroyé sur la base de leur nationalité (Section I) ou de leur activité (Section II).

Section I – Sur la base de la nationalité

§1^{er} – Les ressortissants de l'Union européenne, ou citoyens européens

30. Toute personne détenant la nationalité d'un Etat membre de l'Union européenne dispose du droit à la libre circulation⁵⁷.

31. Les membres de la famille⁵⁸ d'un travailleur se trouvant dans le champ d'application de l'article 45 du TFUE, c'est-à-dire un travailleur migrant⁵⁹, et même, actuellement, de tout citoyen de l'Union européenne⁶⁰, bénéficient, eux aussi, des droits conférés par ledit article, à

⁵⁶ *Ibid.*, art. 9.

⁵⁷ TFUE, précité, art. 45 ; CJCE, 5 juillet 1984, aff. 238/83, *Meade, Rec.*, 1984, p. 2631, concl. G. MANCINI ; B. COULIE, « Un espace européen pour la libre circulation », in *L'avenir de la libre circulation des personnes dans l'U.E.*, Bruxelles, Bruylant, 2006, p. 17 ; H. VERSCHUEREN, « Verblijfsrecht van unieburgers is volwaardig grondrecht », *Juristenkrant*, 2010, p. 6 ; H. VERSCHUEREN, « Recht op sociale minimumuitkeringen en op verblijf voor economisch niet-actieve migrerende unieburgers : vrij verkeer of 'uitkeringstoerisme' ? », *R.D.S.*, 2016, p. 297 ; J.-Y. CARLIER et C. CHENEVIÈRE, « La libre circulation des travailleurs et des citoyens », *Cahiers du CedIE*, 2013, www.uclouvain.be/cedie, consulté le 5 avril 2018, p. 5 ; M. DOHERTY, « BREXIT, Social and Environmental Rights – Through the Looking Glass : Brexit, Free Movement and the Future », *op. cit.*, p. 377 ; W. VAN EECKHOUTTE et V. NEUPREZ, « Occupation de travailleurs étrangers », in *Compendium Social*, 2016-2017, p. 609.

⁵⁸ H. VERSCHUEREN, « De nieuwe Europese verblijfsrichtlijn 2004/38 sinds 30 april 2006 van toepassing : het Europese burgerschap op kruissnelheid », *op. cit.*, p. 103 ; H. VERSCHUEREN, « Gezinshereniging met EU-burgers door derdelandsonderdanen – Twee opmerkelijke arresten van het Europese Hof van Justitie in de zaken *Akrich* en *Zhu en Chen* », *T.V.R.*, 2005, p. 113 ; S. SAROLEA et V. MELIS, « L'occupation salariée des travailleurs de nationalité étrangère en Belgique », *Guide social permanent*, 2012, p. 262 ; M. DOHERTY, « BREXIT, Social and Environmental Rights – Through the Looking Glass : Brexit, Free Movement and the Future », *op. cit.*, p. 376.

⁵⁹ J.-M. SERVAIS, *Droit social de l'Union européenne*, Bruxelles, Bruylant, 2008, p. 114 ; P. RODIÈRE, *Droit social de l'Union européenne*, *op. cit.* p. 226 ; A.C. NEAL, « Freedom of Movement for Employers and Employees in the European Union : Some Observations from the Perspective of a High-Wage Economy », *E.L.L.J.*, 2013, p. 47.

⁶⁰ S. ROBIN-OLIVIER, *Manuel de droit européen du travail*, *op. cit.*, pp. 110 et 111 ; H. VERSCHUEREN, « De nieuwe Europese verblijfsrichtlijn 2004/38 sinds 30 april 2006 van toepassing : het Europese burgerschap op kruissnelheid », *op. cit.*, p. 100.

condition notamment que le travailleur puisse mettre à leur disposition un logement considéré comme « normal » au vu de la situation locale⁶¹.

Il faut toutefois noter que ces membres de la famille du travailleur migrant, s'ils sont eux-mêmes citoyens de l'Union européenne, disposent d'un droit propre à la libre circulation⁶².

§2 – Les ressortissants de pays tiers

32. Les ressortissants de pays tiers, quant à eux, doivent, selon l'article 67, §§1^{er} et 2 du TFUE, être traités de manière équitable, et ce en raison de la mise en place d'une politique commune d'immigration⁶³.

Cette dernière est fondée sur trois axes : le franchissement des frontières⁶⁴, l'asile et le refuge⁶⁵ et la politique d'immigration en elle-même (conditions d'entrée et de séjour, titres de séjour, ...) ⁶⁶.

33. Toutefois, cette compétence communautaire se voit limitée de trois manières⁶⁷.

Premièrement, chaque Etat membre est compétent pour fixer le volume de travailleurs qu'il souhaite accueillir sur son territoire⁶⁸.

Deuxièmement, chaque Etat membre est responsable, pour son territoire, du maintien de l'ordre public et de la sécurité publique⁶⁹.

Troisièmement, s'il devait y avoir, dans un ou plusieurs Etat(s) membre(s), un afflux migratoire important et soudain, le Conseil de l'Union européenne pourrait déterminer et mettre en œuvre des mesures de protection provisoires afin d'y pallier⁷⁰.

⁶¹ J.-M. SERVAIS, *Droit social de l'Union européenne*, op. cit., p. 114 ; P. RODIÈRE, *Droit social de l'Union européenne*, op. cit., p. 226 ; J.-M. SERVAIS, « L'égalité de traitement des ressortissants de l'Union européenne », in *Droit social de l'Union européenne*, Bruxelles, Bruylant, 2017, p. 122.

⁶² J.-M. SERVAIS, *Droit social de l'Union européenne*, op. cit., p. 114 ; P. RODIÈRE, *Droit social de l'Union européenne*, op. cit., p. 227.

⁶³ P. RODIÈRE, *Droit social de l'Union européenne*, op. cit., p. 235 ; J.-M. SERVAIS, « L'égalité de traitement des ressortissants de l'Union européenne », op. cit., p. 123 ; J.-Y. CARLIER, « Les bénéficiaires et les exclus de la libre circulation des personnes », in *La libre circulation des personnes dans l'Union européenne*, Bruxelles, Bruylant, 2009, p. 16.

⁶⁴ TFUE, précité, art. 77 ; J.-M. SERVAIS, « L'égalité de traitement des ressortissants de l'Union européenne », op. cit., p. 124.

⁶⁵ TFUE, précité, art. 78.

⁶⁶ *Ibid.*, art. 79.

⁶⁷ P. RODIÈRE, *Droit social de l'Union européenne*, op. cit., p. 235.

⁶⁸ TFUE, précité, art. 79, §5.

⁶⁹ *Ibid.*, art. 72.

⁷⁰ P. RODIÈRE, *Droit social de l'Union européenne*, op. cit., p. 236.

Section II – Sur la base de l’activité

§1^{er} – Les actifs

A. Les travailleurs

34. Les travailleurs, dès lors qu’ils satisfont aux conditions listées ci-dessous, bénéficient du droit à la libre circulation.

35. La notion de travailleur est tout d’abord une notion de droit communautaire⁷¹.

En effet, elle a été définie et modelée par la Cour de Justice des Communautés européennes⁷² dans le but que ses interprétations et applications soient uniformes⁷³.

36. C’est, ensuite, une notion extensive⁷⁴.

Selon la Cour de Justice des Communautés européennes, ainsi qu’elle l’a exprimé dans l’arrêt *Lawrie Blum* qu’elle a rendu en 1986, « [l]a caractéristique essentielle de la relation de travail est la circonstance qu’une personne accomplit, pendant un certain temps, en faveur d’une autre personne et sous la direction de celle-ci, des prestations en contrepartie desquelles elle touche une rémunération »⁷⁵.

Le critère principal de cette définition est la nature réelle et effective de l’activité économique exercée⁷⁶. Dès lors, tant les travailleurs à temps partiel que les travailleurs occasionnels rentrent dans le champ d’application de cette définition⁷⁷, tandis que les travailleurs à titre bénévole en sont exclus⁷⁸.

⁷¹ J.-Y. CARLIER, « Les bénéficiaires et les exclus de la libre circulation des personnes », *op. cit.*, p. 18.

⁷² P. RODIÈRE, *Droit social de l’Union européenne*, *op. cit.*, p. 248.

⁷³ CJCE, 19 mars 1964, aff. 75/63, *Unger, Rec.*, 1964, p. 347 ; *RTD eur.*, 1965, p. 84 ; *Dr. Soc.*, 1964, p. 658 ; CJCE, 23 mars 1982, aff. 53/81, *Levin, Rec.*, 1982, p. 1035.

⁷⁴ J.-Y. CARLIER, « Les bénéficiaires et les exclus de la libre circulation des personnes », *op. cit.*, p. 17.

⁷⁵ CJCE, 3 juillet 1986, aff. 66/85, *Lawrie Blum, Rec.*, 1986, p. 3161 ; CJCE, 31 mai 1989, aff. 344/87, *Bettray, Rec.*, 1989, p. 1641 ; CJCE, 8 juin 1999, aff. C-337/97, *Meeusen, Rec.*, 1999, p. 3289, concl. A. LA PERGOLA ; CJCE, 23 mars 2004, aff. C-138/02, *Collins, Rec.*, 2004, p. 2703 ; CJCE, 7 septembre 2004, aff. C-456/02, *M. Trojani c. Centre public d’aide sociale de Bruxelles (CPAS), Rec.*, 2004, p. 7573 ; P. DOLLAT, *Libre circulation des personnes et citoyenneté européenne : enjeux et perspectives*, *op. cit.*, p. 80.

⁷⁶ CJCE, 23 mars 1982, *Levin*, précité ; CJCE, 31 mai 1989, *Bettray*, précité ; P. DOLLAT, *Libre circulation des personnes et citoyenneté européenne : enjeux et perspectives*, *op. cit.*, p. 80 ; M. DOHERTY, « BREXIT, Social and Environmental Rights – Through the Looking Glass : Brexit, Free Movement and the Future », *op. cit.*, p. 376.

⁷⁷ CJCE, 23 mars 1982, *Levin*, précité ; CJCE, 22 février 1992, aff. C-357/89, *Raulin, Rec.*, 1992, p. 1027 ; CJCE, 3 juin 1986, aff. 139/85, *Kempf, Rec.*, 1989, p. 1741, concl. G. SLYNN ; CJCE, 21 novembre 1991, aff. C-27/91, *Le Manoir c. URSSAF, Rec.*, 1991, p. 5531, concl. C. LENZ.

⁷⁸ CJCE, 7 novembre 1996, aff. C-77/95, *Züchner, Rec.*, 1996, p. 5720.

Le lien de subordination juridique, quant à lui, peut être de droit privé ou public⁷⁹ et concerner un emploi ou un stage⁸⁰ : il se révèle dès que l'employeur impose l'activité, les conditions de celle-ci ainsi que sa rémunération⁸¹.

37. Enfin, elle est une notion actuelle.

Selon la Cour de Justice des Communautés européennes, la notion de travailleur n'est pas univoque : son sens peut varier en fonction du type de travailleur visé⁸².

En effet, au sens de l'article 45 du TFUE, elle vise aussi bien le détenteur d'un emploi salarié que la personne à la recherche d'un emploi ou venant de perdre le sien⁸³. Par contre, au sens de l'article 48 du TFUE, elle cible uniquement les possesseurs d'un emploi réel et effectif donnant lieu à rémunération⁸⁴.

B. Les travailleurs détachés

38. Les travailleurs détachés sont des travailleurs qui exercent temporairement leur activité sur le territoire d'un Etat qui n'est pas l'Etat dans lequel ils la réalisent habituellement⁸⁵.

39. Ceux-ci doivent, pour être titulaire du droit à la libre circulation, être employés par une entreprise dont le siège se trouve sur le territoire d'un Etat membre⁸⁶, bien que leur lieu de

⁷⁹ M. SCHMITT, *Droit du travail de l'Union européenne*, Bruxelles, Larcier, 2012, p. 42 ; CJCE, 15 mars 1989, aff. 389-390/87, *Echternach et Moritz*, *Rev. dr. étr.*, 1989, p. 19.

⁸⁰ P. RODIÈRE, *Droit social de l'Union européenne*, *op. cit.*, p. 250 ; CJCE, 21 novembre 1991, *Le Manoir c. URSSAF*, précité.

⁸¹ CJCE, 20 novembre 2001, aff. C-268/99, *Jany e.a.*, *Rec.*, 2001, p. 8615.

⁸² CJCE, 12 mai 1998, aff. C-85/96, *Martinez Sala*, *Rec.*, 1998, p. 2691.

⁸³ P. RODIÈRE, *Droit social de l'Union européenne*, *op. cit.*, p. 249 ; M. SCHMITT, *Droit du travail de l'Union européenne*, *op. cit.*, p. 43 ; CJCE, 26 février 1991, aff. C-292/89, *Antonissen*, *Rec.*, 1991, p. 745.

⁸⁴ P. RODIÈRE, *Droit social de l'Union européenne*, *op. cit.*, p. 249.

⁸⁵ CJUE, 18 septembre 2014, aff. C-549/13, *Bundesdruckeiren*, *J.D.E.*, 2014, p. 358 ; A.C. NEAL, « Freedom of Movement for Employers and Employees in the European Union : Some Observations from the Perspective of a High-Wage Economy », *op. cit.*, p. 49 ; B. DE PAUW, « De detachering van werknemers van België naar het buiteland – Administratieve formaliteiten », *Orientaties*, mars 1999, p. 61 ; B. DE PAUW, « Le détachement de travailleurs de la Belgique vers des Etats non-membres de l'E.E.E. et inversement », *Orientations*, avril 2001, p. 100 ; H. VERSCHUEREN, « De territoriale en extraterritoriale toepassing van het sociaal recht binnen de Europese interne markt », *R.D.S.*, 2007, p. 291 ; M. ROCCA, *Posting of workers and collective labour law in the EU : there and back again : between internal market and fundamental rights*, U.C.L., 2013-2014, Prom. F. DORSSEMONT, p. 7 ; P. VAN HAVERBEKE, « Le détachement de travailleurs d'un pays de l'EEE vers la Belgique : questions pratiques », *Orientations*, mars 2007, p. 8.

⁸⁶ CJCE, 9 août 1994, aff. C-43/93, *R. Vander Elst c. Office des migrations internationales*, *Rec.*, 1994, p. 3803 ; M. ROCCA, *Posting of workers and collective labour law in the EU : there and back again : between internal market and fundamental rights*, *op. cit.*, p. 7 ; S. SAROLEA et V. MELIS, « L'occupation salariée des travailleurs de nationalité étrangère en Belgique », *op. cit.*, p. 537.

travail effectif puisse aussi bien se trouver au sein même de l'Union européenne que dans un pays tiers à celle-ci⁸⁷.

C. Les chercheurs d'emploi

40. En 1976, les personnes étant à la recherche d'un emploi bénéficiaient, selon une interprétation jurisprudentielle extensive de l'article 45 du TFUE, des droits d'entrée dans et de séjour sur le territoire d'un Etat membre afin d'y chercher un emploi⁸⁸.

41. Actuellement, ils se voient conférer les mêmes droits que les travailleurs effectifs⁸⁹.

Cependant, les Etats accueillant lesdits chercheurs d'emploi peuvent décider de ne leur octroyer les droits précités que sous réserve de certaines conditions, comme la recherche effective d'un emploi, la probabilité d'être engagé, un délai raisonnable, ...⁹⁰

D. Les personnes sans emploi

42. Conformément à la directive 2004/38/CE, toute personne ayant travaillé dans un Etat membre et perdant son emploi conserve sa qualité de travailleur si elle est malade, a eu un accident, s'est involontairement retrouvée au chômage ou a décidé de suivre une formation⁹¹.

Dans le cadre de la mise au chômage involontaire, la personne conserve sa qualité de travailleur durant six mois au moins⁹² lorsque la durée de son contrat de travail ou de son emploi a été inférieure à un an⁹³.

43. La formation, quant à elle, doit être en relation avec l'emploi occupé par la personne, à moins que celle-ci ne vive une situation de chômage involontaire⁹⁴.

⁸⁷ S. ROBIN-OLIVIER, *Manuel de droit européen du travail*, op. cit., p. 110.

⁸⁸ CJCE, 8 avril 1976, aff. 48/75, *Royer*, Rec., 1976, p. 497.

⁸⁹ P. RODIÈRE, *Droit social de l'Union européenne*, op. cit., p. 249 ; M. SCHMITT, *Droit du travail de l'Union européenne*, op. cit., p. 43 ; CJCE, 26 février 1991, *Antonissen*, précité ; CJCE, 23 mars 2004, *Collins*, précité ; CJUE, 25 octobre 2012, aff. C-367/11, *Prete*, J.T.T., 2013, p. 17, note ; H. VERSCHUEREN, « Recht op sociale minimumuitkeringen en op verblijf voor economisch niet-actieve migrerende unieburgers : vrij verkeer of 'uitkeringstoerisme' ? », op. cit., p. 302.

⁹⁰ M. SCHMITT, *Droit du travail de l'Union européenne*, op. cit., p. 43 ; CJCE, 26 février 1991, *Antonissen*, précité.

⁹¹ Directive 2004/38/CE, précitée, art. 7, §3.

⁹² L. ROOTS, « Impact of the Article 50 of TEU on Migration of the EU Workers in Case of Brexit », op. cit., p. 5.

⁹³ Directive 2004/38/CE, précitée, art. 7, §3, c.

⁹⁴ *Ibid.*, art. 7, §3, d.

§2 – Les inactifs, dont les étudiants et les retraités

44. Le droit à la libre circulation est reconnu aux personnes inactives qui ne représentent pas « une charge pour le système d'assurance sociale de l'Etat membre d'accueil »⁹⁵.

Les personnes inactives doivent dès lors disposer de ressources suffisantes et avoir contracté une assurance maladie⁹⁶.

Les ressources jugées suffisantes sont déterminées par chaque Etat membre qui doit, pour ce faire, tenir compte de la situation personnelle de chaque individu⁹⁷.

Chapitre III – Les droits

45. Nous allons, dans ce chapitre, énumérer et développer les droits découlant du droit à la libre circulation liés à la présence sur le territoire (Section I), au marché du travail (Section II) et à leurs restrictions (Section III).

Section I – Liés à la présence sur le territoire

§1^{er} – Les droits de sortie et d'entrée

46. Tout ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne peut sortir de et entrer dans tout Etat membre tel que précité s'il dispose d'une pièce d'identité valide⁹⁸.

47. Les membres de la famille d'un citoyen de l'Union européenne n'étant pas eux-mêmes ressortissants de l'Union européenne, par contre, ne peuvent entrer dans un Etat membre qu'après avoir obtenu un visa d'entrée⁹⁹, à moins qu'ils ne détiennent une « carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union »¹⁰⁰.

⁹⁵ P. RODIÈRE, *Droit social de l'Union européenne*, op. cit., p. 254.

⁹⁶ *Ibid.* ; J.-M. SERVAIS, « L'égalité de traitement des ressortissants de l'Union européenne », op. cit., p. 128 ; J.-Y. CARLIER, « Les bénéficiaires et les exclus de la libre circulation des personnes », op. cit., p. 27 ; H. VERSCHUEREN, « Recht op sociale minimumuitkeringen en op verblijf voor economisch niet-actieve migrerende unieburgers : vrij verkeer of 'uitkeringstoerisme' ? », op. cit., p. 304 ; H. VERSCHUEREN, « De nieuwe Europese verblijfsrichtlijn 2004/38 sinds 30 april 2006 van toepassing : het Europese burgerschap op kruissnelheid », op. cit., p. 111.

⁹⁷ Directive 2004/38/CE, précitée, art. 8, §4.

⁹⁸ *Ibid.*, art. 4 ; A.-S. LAMBIN-GOURDIN, « Les libertés de déplacement et de séjour », in *La libre circulation des personnes dans l'Union européenne*, Bruxelles, Bruylant, 2009, p. 42 ; H. VERSCHUEREN, « De nieuwe Europese verblijfsrichtlijn 2004/38 sinds 30 april 2006 van toepassing : het Europese burgerschap op kruissnelheid », op. cit., pp. 108 et 109.

⁹⁹ Directive 2004/38/CE, précitée, art. 4 et 5.

¹⁰⁰ *Ibid.*, art. 5, §2.

Cette carte de séjour ne peut être obtenue que si la personne concernée dispose d'un passeport valide et peut prouver son lien de parenté avec un citoyen de l'Union européenne et le séjour du citoyen concerné¹⁰¹.

§2 – *Le droit de séjour*

A. Les caractéristiques

48. Le droit de séjour est directement conféré aux citoyens communautaires¹⁰² par le biais des Traités de l'Union européenne eux-mêmes¹⁰³.

En outre, les dispositions concernant la citoyenneté européenne sont immédiatement applicables, c'est-à-dire qu'elles peuvent être utilisées dès leur entrée en vigueur, et ce même à l'égard de situations nées antérieurement à leur adoption si lesdites situations produisent encore des effets¹⁰⁴.

Ce droit est toutefois un droit conditionnel¹⁰⁵, notamment en raison de l'exception d'ordre public, de santé publique ou de sécurité publique¹⁰⁶.

B. Les applications

49. Lorsque le séjour est d'une durée inférieure à trois mois, il doit être octroyé aux ressortissants d'Etats membres de l'Union européenne et aux membres de leur famille sans autre condition que la possession d'une pièce d'identité valable¹⁰⁷.

¹⁰¹ *Ibid.*, art. 10.

¹⁰² J.-Y. CARLIER, « Les bénéficiaires et les exclus de la libre circulation des personnes », *op. cit.*, p. 21 ; H. VERSCHUEREN, « Recht op sociale minimumuitkeringen en op verblijf voor economisch niet-actieve migrerende unieburgers : vrij verkeer of 'uitkeringstoerisme' ? », *op. cit.*, p. 299.

¹⁰³ CJCE, 17 septembre 2002, aff. C-413/99, *Baumbast*, *Rec.*, 2002, p. 7091.

¹⁰⁴ CJCE, 11 juillet 2002, aff. C-224/98, *D'Hoop*, *Rec.*, 2002, p. 6191 ; CJUE, 7 octobre 2010, aff. C-162/09, *Lassal*, *Rec.*, 2010, p. 9217, concl. V. TRSTENJAK.

¹⁰⁵ CJCE, 11 avril 2000, aff. C-356/98, *Arben Kaba*, *Rec.*, 2000, p. 2623 ; A.-S. LAMBIN-GOURDIN, « Les libertés de déplacement et de séjour », *op. cit.*, p. 40.

¹⁰⁶ P. RODIÈRE, *Droit social de l'Union européenne*, *op. cit.*, p. 275.

¹⁰⁷ M. SCHMITT, *Droit du travail de l'Union européenne*, *op. cit.*, p. 44 ; Directive 2004/38/CE, précitée, art. 6 ; A.-S. LAMBIN-GOURDIN, « Les libertés de déplacement et de séjour », *op. cit.*, pp. 41 et 43 ; L. ROOTS, « Impact of the Article 50 of TEU on Migration of the EU Workers in Case of Brexit », *op. cit.*, p. 7 ; H. VERSCHUEREN, « De nieuwe Europese verblijfsrichtlijn 2004/38 sinds 30 april 2006 van toepassing : het Europese burgerschap op kruissnelheid », *op. cit.*, p. 110 ; J.-Y. CARLIER, « La libre circulation des personnes dans l'Union européenne », *J.D.E.*, 2014, p. 172.

50. A l'expiration de la période de trois mois, tout travailleur se voit reconnaître un droit de séjour au sein de l'Etat d'accueil¹⁰⁸.

51. Lorsqu'une personne cesse d'exercer son emploi, elle se voit octroyer le droit de demeurer sur le territoire de l'Etat membre dans lequel elle exerçait cet emploi : ce droit de séjour est permanent¹⁰⁹.

52. Pour les séjours de plus de trois mois, l'Etat membre d'accueil peut requérir l'enregistrement de tout ressortissant d'un autre Etat membre de l'Union européenne ainsi que celui des membres de sa famille¹¹⁰.

53. Toute personne séjournant légalement sur le territoire d'un Etat membre de l'Union européenne autre que son Etat d'origine en tant que citoyen de l'Union européenne ou membre de la famille de celui-ci pendant au moins cinq ans acquiert un droit de séjour permanent dans ce même Etat membre¹¹¹.

Les ressortissants d'un pays tiers se trouvant dans la même situation qu'évoquée au paragraphe précédent se verront accorder un permis de séjour de longue durée valable pour au moins cinq ans et renouvelable de plein droit¹¹².

A ce propos, la permanence du séjour ne peut être mise à mal par les absences temporaires ne dépassant pas six mois par an, les absences de plus longue durée en raison d'obligations militaires ou une absence de douze mois due à des raisons importantes¹¹³.

¹⁰⁸ M. SCHMITT, *Droit du travail de l'Union européenne*, op. cit., p. 44 ; H. VERSCHUEREN, « De nieuwe Europese verblijfsrichtlijn 2004/38 sinds 30 april 2006 van toepassing : het Europese burgerschap op kruissnelheid », op. cit., p. 110.

¹⁰⁹ M. SCHMITT, *Droit du travail de l'Union européenne*, op. cit., p. 44.

¹¹⁰ *Ibid.* ; Directive 2004/38/CE, précitée, art. 8, §1^{er} ; J.-M. SERVAIS, « L'égalité de traitement des ressortissants de l'Union européenne », op. cit., p. 132 ; A.-S. LAMBIN-GOURDIN, « Les libertés de déplacement et de séjour », op. cit., p. 46 ; L. ROOTS, « Impact of the Article 50 of TEU on Migration of the EU Workers in Case of Brexit », op. cit., p. 7 ; J.-Y. CARLIER, « La libre circulation des personnes dans l'Union européenne », op. cit., p. 172.

¹¹¹ Directive 2004/38/CE, précitée, art. 16, §1^{er} et 2 ; A.-S. LAMBIN-GOURDIN, « Les libertés de déplacement et de séjour », op. cit., p. 45 ; H. VERSCHUEREN, « Recht op sociale minimumuitkeringen en op verblijf voor economisch niet-actieve migrerende unieburgers : vrij verkeer of 'uitkeringstoerisme' ? », op. cit., p. 299 ; H. VERSCHUEREN, « De nieuwe Europese verblijfsrichtlijn 2004/38 sinds 30 april 2006 van toepassing : het Europese burgerschap op kruissnelheid », op. cit., p. 115 ; J.-Y. CARLIER et C. CHENEVIÈRE, « La libre circulation des travailleurs et des citoyens », op. cit., p. 5 ; J.-Y. CARLIER, « La libre circulation des personnes dans et vers l'Union européenne », *J.D.E.*, 2013, p. 111 ; J.-Y. CARLIER, « La libre circulation des personnes dans l'Union européenne », op. cit., p. 172 ; S. SAROLEA et V. MELIS, « L'occupation salariée des travailleurs de nationalité étrangère en Belgique », op. cit., p. 270.

¹¹² Directive 2003/109/CE du Conseil du 25 novembre 2003 relative au statut des ressortissants de pays tiers résidents de longue durée, *J.O.U.E.*, L 16, 23 janvier 2004, pp. 44 à 53, art. 23.

¹¹³ Directive 2004/38/CE, précitée, art. 16, §3.

En outre, ce droit au séjour permanent ne peut être retiré à un individu qu'après une absence de plus de deux années consécutives¹¹⁴.

§3 – *Le droit au regroupement familial*

A. Des ressortissants de l'Union européenne, ou citoyens européens

54. Les ressortissants de l'Union européenne disposent d'un droit au regroupement familial¹¹⁵. Les membres de leur famille concernés sont le conjoint du citoyen européen, la personne avec laquelle il a conclu un partenariat enregistré équivalent à un mariage au sein de l'Etat où il a été réalisé (cfr. n° 16), ses descendants directs et/ou ceux de son conjoint ou partenaire enregistré âgés de moins de 21 ans ou étant à sa charge, et ses ascendants directs et/ou ceux de son conjoint ou partenaire enregistré étant à sa charge¹¹⁶.

B. Des ressortissants de pays tiers

1. La source et le principe

55. Il est question du droit au regroupement familial dont bénéficient les ressortissants de pays tiers dans la directive 2003/86/CE¹¹⁷ : lorsqu'ils résident au sein de l'Union européenne de manière légale, ils ne peuvent être traités différemment des citoyens communautaires, notamment au niveau de leurs droits et obligations¹¹⁸, ce qui leur confère un droit au regroupement familial¹¹⁹.

Ce droit s'ouvre à tout ressortissant d'un pays tiers séjournant légalement depuis au moins un an sur le territoire d'un Etat membre et ayant pour objectif d'y résider de manière permanente¹²⁰. Toutefois, les Etats membres le souhaitant peuvent imposer une période d'attente d'une durée maximale de deux ans aux ressortissants concernés¹²¹.

¹¹⁴ *Ibid.*, art. 16, § 4.

¹¹⁵ J.-Y. CARLIER, « Les bénéficiaires et les exclus de la libre circulation des personnes », *op. cit.*, p. 20 ; H. VERSCHUEREN, « Recht op sociale minimumuitkeringen en op verblijf voor economisch niet-actieve migrerende unieburgers : vrij verkeer of 'uitkeringstoerisme' ? », *op. cit.*, p. 299 ; J.-Y. CARLIER, « La libre circulation des personnes dans et vers l'Union européenne », *op. cit.*, p. 108.

¹¹⁶ Directive 2004/38/CE, précitée, art. 2, 2°.

¹¹⁷ Directive 2003/86/CE du Conseil du 22 septembre 2003 relative au droit au regroupement familial, *J.O.U.E.*, L 251, 3 octobre 2003, pp. 12 à 18.

¹¹⁸ *Ibid.*, considérant 3.

¹¹⁹ *Ibid.*, art. 1^{er}.

¹²⁰ *Ibid.*, art. 3, §1^{er}.

¹²¹ *Ibid.*, art. 8, al. 1^{er}.

56. Ce droit concerne la famille au sens restrictif du regroupant, c'est-à-dire son conjoint¹²² et ses enfants mineurs ou ceux du conjoint¹²³. La directive laisse la possibilité aux Etats membres d'étendre le droit dont il est question aux ascendants en ligne directe du regroupant ou de son conjoint lorsqu'ils sont à la charge du premier¹²⁴, aux enfants majeurs de ces mêmes personnes lorsqu'ils ne sont pas capables de subvenir à leurs besoins¹²⁵ et au partenaire, qu'il soit enregistré ou non, du regroupant et ses enfants à charge¹²⁶.

2. Les conditions

57. Selon l'article 7 de la directive 2003/86/CE, les Etats membres peuvent requérir du ressortissant qui invoque son droit au regroupement familial qu'il apporte la preuve :

« a) d'un logement considéré comme normal pour une famille de taille comparable dans la même région et qui répond aux normes générales de salubrité et de sécurité en vigueur dans l'Etat membre concerné ;

b) d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques normalement couverts pour ses propres ressortissants dans l'Etat membre concerné, pour lui-même et les membres de sa famille ;

c) de ressources stables, régulières et suffisantes pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille [...] ».

Section II – Liés au marché du travail

§1^{er} – Le droit à la recherche d'emploi

58. Selon l'article 46, d) du TFUE, sont mis en place « des mécanismes propres à mettre en contact les offres et les demandes d'emploi et à en faciliter l'équilibre dans des conditions qui écartent des risques graves pour le niveau de vie et d'emploi dans les diverses régions et industries ».

Cela se traduit notamment par le fait que le travailleur ayant perdu l'emploi qu'il exerçait dans l'Etat membre d'accueil jouit du droit de bénéficier des prestations financières octroyées par ce

¹²² *Ibid.*, art. 4, §1^{er}, a.

¹²³ *Ibid.*, art. 4, §1^{er}, b à d.

¹²⁴ *Ibid.*, art. 4, §2, a.

¹²⁵ *Ibid.*, art. 4, §2, b.

¹²⁶ *Ibid.*, art. 4, §3.

même Etat membre en vue de faciliter l'accès à l'emploi sur son propre marché du travail¹²⁷, et ce même sans démontrer l'existence d'un lien réel avec l'Etat d'accueil, ce que doivent faire les travailleurs migrants à la recherche d'un premier emploi sur le territoire de l'Etat concerné¹²⁸.

§2 – Le droit d'accès à l'emploi

59. En vertu de l'article 53, §1^{er} du TFUE, des directives concernant « *la reconnaissance mutuelle des diplômes, certificats et autres titres* » doivent être prises.

60. Dorénavant, la directive 2005/36/CE¹²⁹ détermine à quelles conditions un Etat membre qui soumet l'accès à une profession réglementée¹³⁰ en son sein à la possession de qualifications professionnelles précises reconnaît celles qui ont été obtenues dans d'autres Etats membres où elles permettent d'exercer la même profession¹³¹.

61. Pour certaines professions et activités, un système de reconnaissance automatique de l'expérience professionnelle ou des formations est mis en place¹³².

Pour les professions et activités non concernées par ce système, la directive prévoit une procédure de reconnaissance¹³³.

62. En outre, lorsqu'il n'existe pas de dispositions communautaires mettant en œuvre la reconnaissance des qualifications, la Cour de Justice de l'Union européenne impose aux Etats membres concernés de mettre en balance les qualifications et expériences professionnelles acquises dans un ou plusieurs autre(s) Etat(s) membre(s) avec celles requises au sein du premier Etat cité relativement à l'emploi concerné¹³⁴.

¹²⁷ CJCE, 4 juin 2009, aff. C-22/08 et C-23/08, *Vatsouras et Koupatantze*, *Rec.*, 2009, p. 4585.

¹²⁸ M. SCHMITT, *Droit du travail de l'Union européenne*, *op. cit.*, p. 52.

¹²⁹ Directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, *J.O.U.E.*, L 255, 30 septembre 2005, pp. 22 à 52.

¹³⁰ Selon l'article 3, §1^{er}, a de la directive 2005/36/CE, une profession réglementée est « *une activité ou un ensemble d'activités professionnelles dont l'accès, l'exercice ou une des modalités d'exercice est subordonné directement ou indirectement, en vertu de dispositions législatives, réglementaires ou administratives, à la possession de qualifications professionnelles déterminées* ».

¹³¹ Directive 2005/36/CE, précitée, art. 1^{er}.

¹³² M. SCHMITT, *Droit du travail de l'Union européenne*, *op. cit.*, p. 57.

¹³³ Directive 2005/36/CE, précitée, art. 51.

¹³⁴ CJCE, 7 mai 1991, aff. C-340/89, *Vassopoulou*, *Rec.*, 1991, p. 2357, concl. W. VAN GERVEN.

Section III – Liés aux restrictions

§1^{er} – L’interdiction des discriminations liées à la nationalité

A. Le principe

63. L’article 45, §2 du TFUE dispose que « [la libre circulation] *implique l’abolition de toute discrimination, fondée sur la nationalité, entre les travailleurs des Etats membres, en ce qui concerne l’emploi*¹³⁵, *la rémunération et les autres conditions de travail* », et ce quelle que soit l’origine de ces discriminations¹³⁶.

B. La notion de discrimination

64. La discrimination ici considérée peut être tant directe, c’est-à-dire expressément basée sur la nationalité, qu’indirecte, alors non nécessairement fondée sur cette dernière mais menant au même résultat¹³⁷.

C. Le champ d’application de l’interdiction

1. Matériel

65. L’interdiction dont il est question concerne les conditions de travail et d’emploi d’une part, et les avantages sociaux et fiscaux d’autre part¹³⁸.

Les conditions de travail et d’emploi reprennent la rémunération, le licenciement, la réintégration professionnelle, le réemploi, l’affiliation aux organisations syndicales, l’exercice des droits syndicaux, ... dans les relations individuelles et collectives de travail¹³⁹.

¹³⁵ M. FORD QC, « The Effect of Brexit on Workers’ Rights », *King’s Law Journal*, 2016, p. 399.

¹³⁶ CJCE, 12 décembre 1974, aff. 36/74, *Walrave, Rec.*, 1974, p. 1405 ; P. DOLLAT, *Libre circulation des personnes et citoyenneté européenne : enjeux et perspectives*, *op. cit.*, p. 39.

¹³⁷ CJCE, 12 février 1974, aff. 152/73, *Sotgiu, Rec.*, 1974, p. 153 ; CJUE, 14 juin 2012, aff. C-542/09, *Commission c. Pays-Bas, S.E.W.*, 2012, p. 345 ; D. MARTIN, « La mise en œuvre de la libre circulation des personnes dans les Etats membres », in *La libre circulation des personnes dans l’Union européenne*, Bruxelles, Bruylant, 2009, p. 93 ; H. VERSCHUEREN, « De nieuwe Europese verblijfsrichtlijn 2004/38 sinds 30 april 2006 van toepassing : het Europese burgerschap op kruissnelheid », *op. cit.*, p. 120.

¹³⁸ Règlement (UE) n° 402/2011 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2011 relatif à la libre circulation des travailleurs à l’intérieur de l’Union européenne, *J.O.U.E.*, L 141, 27 mai 2011, pp. 1 à 12, art. 7 ; P. RODIÈRE, *Droit social de l’Union européenne*, *op. cit.*, pp. 296 et 297 ; J.-M. SERVAIS, « L’égalité de traitement des ressortissants de l’Union européenne », *op. cit.*, p. 134 ; CJUE, 21 décembre 2016, aff. C-503/14, *Commission c. Portugal, T.F.R.*, 2017, p. 142 ; P. DOLLAT, *Libre circulation des personnes et citoyenneté européenne : enjeux et perspectives*, *op. cit.*, p. 39 ; H. VERSCHUEREN, « De nieuwe Europese verblijfsrichtlijn 2004/38 sinds 30 april 2006 van toepassing : het Europese burgerschap op kruissnelheid », *op. cit.*, p. 120.

¹³⁹ Règlement (UE) n° 402/2011, précité, art. 7 à 9.

Les avantages sociaux sont, selon la jurisprudence « *tous [les] avantages qui, liés ou non à un contrat d'emploi, sont généralement reconnus aux travailleurs nationaux, en raison de leur qualité objective de travailleurs ou du simple fait de leur résidence sur le territoire national, et dont l'extension aux travailleurs ressortissant d'autres Etats membres apparaît, dès lors, comme apte à faciliter leur mobilité à l'intérieur de la Communauté* »¹⁴⁰ : ils comprennent donc les prestations de sécurité sociale et l'aide sociale¹⁴¹.

2. Personnel

66. Le principe est celui de l'égalité de traitement pour tous les citoyens de l'Union européenne séjournant légalement sur le territoire d'un Etat membre¹⁴².

67. Cependant, il existe diverses dérogations, notamment l'article 24, §2 de la directive 2004/38/CE, l'obligation pour les chercheurs d'emploi de démontrer un lien réel avec le marché du travail¹⁴³, celle pour un travailleur de disposer d'un logement normal pour accueillir sa famille¹⁴⁴, ...

Les principes applicables aux ressortissants communautaires doivent être transposés aux ressortissants de pays tiers dans la mesure du possible¹⁴⁵.

D. Les sanctions

68. L'application de toute norme nationale discriminatoire doit être écartée par le juge constatant que ladite norme est contraire au droit de l'Union européenne¹⁴⁶.

En outre, il devra substituer à cette norme non conforme la règle dont le bénéfice était refusé à la personne concernée par la discrimination¹⁴⁷.

¹⁴⁰ CJCE, 31 mai 1979, aff. 207/78, *Even*, *Rec.*, 1979, p. 2019 ; CJCE, 27 mai 1993, aff. C-310/91, *Schmid*, *Rec.*, 1993, p. 3011.

¹⁴¹ M. SCHMITT, *Droit du travail de l'Union européenne*, *op. cit.*, p. 50.

¹⁴² P. RODIÈRE, *Droit social de l'Union européenne*, *op. cit.*, pp. 298 et 299.

¹⁴³ CJCE, 11 juillet 2002, *D'Hoop*, précité ; CJCE, 15 septembre 2005, aff. C-258/04, *Ioannidis*, *Rec.*, 2005, p. 8275, concl. D. RUIZ-JARABO COLOMER.

¹⁴⁴ P. RODIÈRE, *Droit social de l'Union européenne*, *op. cit.*, p. 301 ; J.-M. SERVAIS, « L'égalité de traitement des ressortissants de l'Union européenne », *op. cit.*, p. 122.

¹⁴⁵ J.-M. SERVAIS, *Droit social de l'Union européenne*, *op. cit.*, p. 114 ; P. RODIÈRE, *Droit social de l'Union européenne*, *op. cit.*, p. 302.

¹⁴⁶ *Ibid.*

¹⁴⁷ CJCE, 15 janvier 1998, aff. C-15/96, *Schöning-Kougebetopoulou*, *Rec.*, 1998, p. 47.

§2 – L'interdiction des entraves à la libre circulation

A. Des citoyens actifs

1. Le principe

69. Les restrictions au droit à la libre circulation des travailleurs et prestataires de services sont prosrites en ce qu'elles sont susceptibles d'empêcher ceux-ci d'accomplir une activité économique, réelle et effective au sein d'un autre Etat membre¹⁴⁸.

70. L'article précité ayant un effet direct¹⁴⁹, il est opposable tant vis-à-vis des autorités publiques¹⁵⁰ qu'entre particuliers¹⁵¹.

2. Les caractéristiques

i) L'appréciation relative aux effets

71. Selon la jurisprudence, « *constitue une entrave à la libre circulation toute mesure nationale qui, même applicable sans discrimination tenant à la nationalité, est susceptible de prohiber, de gêner ou de rendre moins attrayant l'exercice de cette liberté par un ressortissant d'un Etat membre* »¹⁵².

¹⁴⁸ P. GILLIAUX, « Les entraves à la libre circulation des personnes », *C.D.E.*, 2008, p. 409 ; M. SCHMITT, *Droit du travail de l'Union européenne*, *op. cit.*, p. 59 ; P. GILLIAUX, « Le contrôle des entraves à la libre circulation des personnes par le juge communautaire », in *La libre circulation des personnes dans l'Union européenne*, Bruxelles, Bruylant, 2009, p. 107.

¹⁴⁹ P. GILLIAUX, « Le contrôle des entraves à la libre circulation des personnes par le juge communautaire », *op. cit.*, p. 109.

¹⁵⁰ CJCE, 19 décembre 1968, aff. 13/68, *Salgoil*, *Rec.*, 1968, p. 631 ; CJCE, 21 juin 1974, aff. 2/74, *Reynas*, *J.T.*, 1974, p. 547, note J. LOUIS ; CJCE, 3 décembre 1974, aff. 33/74, *Van Binsbergen*, *Rec.*, 1974, p. 1299, concl. H. MAYRAS.

¹⁵¹ P. GILLIAUX, « Les entraves à la libre circulation des personnes », *op. cit.*, pp. 411 et 412 ; S. VAN DEN BOGAERT, « Horizontality : the Court attacks ? », in *The Law of the Single European Market*, Oxford, Hart Publishing, 2002, p. 126 ; S. WEATHERHILL, « Bosman changed everything : the rise of EC sports law », in *The Past and Future of EU Law*, Oxford, Hart Publishing, 2010, p. 483 ; P. GILLIAUX, « Le contrôle des entraves à la libre circulation des personnes par le juge communautaire », *op. cit.*, p. 109.

¹⁵² CJCE, 9 septembre 2003, aff. C-285/01, *Burbaud*, *Rec.*, 2003, p. 8219 ; CJCE, 30 novembre 1995, aff. C-55/94, *Gebhard*, *Rec.*, 1995, p. 4165 ; CJCE, 5 octobre 2004, aff. C-442/02, *CaixaBank France*, *Rec.*, 2004, p. 8961 ; CJCE, 13 mars 2008, aff. C-248/06, *Commission c. Espagne*, *T.F.R.*, 2008, p. 609 ; CJCE, 25 juillet 1991, aff. C-76/90, *Saeger et Denneweyer*, *Rec.*, 1991, p. 4221 ; CJCE, 12 décembre 1996, aff. C-3/95, *Broede*, *Rec.*, 1997, p. 6511 ; CJCE, 9 novembre 2006, aff. C-433/04, *Commission c. Belgique*, *Rec.*, 2006, p. 10653 ; CJCE, 5 décembre 2006, aff. C-94/04 et C-202/04, *Cipolla*, *Rec.*, 2007, p. 11421 ; CJCE, 11 janvier 2007, aff. 208/05, *ITC*, *Rec.*, 2007, p. 181 ; CJCE, 31 mars 1993, aff. C-19/92, *Kraus*, *Rec.*, 1993, p. 1663 ; CJUE, 26 mai 2016, aff. C-300/15, *Kholl*, *J.D.E.*, 2016, p. 296.

Tout d'abord, l'existence d'une entrave s'apprécie vis-à-vis des effets dissuasifs de la mesure¹⁵³ : prohibition, gêne ou diminution de l'attractivité¹⁵⁴.

Ensuite, doivent être pris en compte tant ses effets directs qu'indirects¹⁵⁵, à moins que ces derniers ne soient aléatoires ou trop lointains¹⁵⁶.

En outre, toute mesure est considérée comme étant une entrave dès qu'elle produit un quelconque effet négatif pour certaines personnes, peu importe que cet effet négatif soit ou non accompagné d'impacts positifs pour les mêmes personnes ou d'autres¹⁵⁷.

Enfin, le fait qu'une entrave ne concerne qu'une minorité de personnes ou soit à durée déterminée ne la rend pas légale¹⁵⁸.

ii) Les modalités d'exercice

72. Dans ce cadre, sont reprises comme entraves interdites tant « *les restrictions à l'accès proprement dit à un marché* » que les « *mesure[s] susceptible[s] de contrarier les modalités d'exercice [d'une] activité économique* »¹⁵⁹.

3. Les exceptions

i) La notion

73. Les entraves à la libre circulation sont en principe interdites. Toutefois, elles sont autorisées lorsqu'elles « *s'applique[nt] de manière non discriminatoire, [sont] justifiées par des raisons*

¹⁵³ CJCE, 26 octobre 2006, aff. C-345/05, *Commission C. Portugal*, Rec., 2006, p. 10633 ; CJCE, 18 janvier 2007, aff. C-104/06, *Commission c. Suède*, Rec., 2007, p. 671 ; CJCE, 30 janvier 2007, aff. C-150/04, *Commission c. Danemark*, Rec., 2007, p. 1163.

¹⁵⁴ P. GILLIAUX, « Les entraves à la libre circulation des personnes », *op. cit.*, p. 414 ; P. RODIÈRE, *Droit social de l'Union européenne*, *op. cit.*, p. 303 ; P. GILLIAUX, « Le contrôle des entraves à la libre circulation des personnes par le juge communautaire », *op. cit.*, p. 110.

¹⁵⁵ CJCE, 28 novembre 1978, aff. 16/78, *Choquet*, Rec., 1978, p. 2293 ; CJCE, 13 avril 2000, aff. C-176/96, *Lehtonen*, Rec., 2000, p. 2681 ; CJCE, 2 octobre 2003, aff. C-232/01, *Van Lent*, Rec., 2003, p. 11525 ; CJCE, 21 septembre 2006, aff. C-168/04, *Commission c. Autriche*, Rec., 2006, p. 9041 ; CJCE, 26 octobre 2006, *Commission c. Portugal*, précité ; CJCE, 18 janvier 2007, *Commission c. Suède*, précité.

¹⁵⁶ CJCE, 20 juin 1996, aff. jtes C-418/93 e.a., *Semeraro e.a.*, Rec., 1996, p. 2975 ; CJCE, 1^{er} avril 2008, aff. C-212/06, *Gouvernement de la Communauté française et Gouvernement wallon*, Rec., 2008, p. 1683, concl. E. SHARPSTON.

¹⁵⁷ P. GILLIAUX, « Les entraves à la libre circulation des personnes », *op. cit.*, p. 416 ; P. GILLIAUX, « Le contrôle des entraves à la libre circulation des personnes par le juge communautaire », *op. cit.*, p. 111.

¹⁵⁸ CJCE, 13 mai 2003, aff. C-463/00, *Commission c. Espagne*, Rec., 2003, p. 4581 ; CJCE, 19 janvier 2006, aff. C-244/04, *Commission c. Allemagne*, Rec., 2006, p. 885 ; CJCE, 14 décembre 2006, aff. C-170/05, *Denkavit*, Rec., 2007, p. 11949 ; CJCE, 1^{er} avril 2008, *Gouvernement de la Communauté française et Gouvernement wallon*, précité.

¹⁵⁹ P. GILLIAUX, « Les entraves à la libre circulation des personnes », *op. cit.*, p. 418 ; CJCE, 28 avril 1998, aff. C-158/96, *Kohll*, Rec., 1998, p. 1931 ; P. GILLIAUX, « Le contrôle des entraves à la libre circulation des personnes par le juge communautaire », *op. cit.*, p. 111.

*impérieuses d'intérêt général, [sont] propres à garantir la réalisation de l'objet qu'elles poursuivent [et] ne [vont] pas [...] au-delà de ce qui est nécessaire pour l'atteindre »*¹⁶⁰. Ces conditions sont cumulatives.

Divers arrêts complètent les quatre conditions précitées à l'aide d'une cinquième condition, la compatibilité de l'objectif légitime avec le Traité¹⁶¹.

ii) Les caractéristiques

74. Premièrement, il revient à l'Etat se prévalant d'une entrave autorisée d'apporter la preuve que les cinq conditions cumulatives dont il est question ci-dessus sont bien rencontrées¹⁶².

75. Deuxièmement, l'examen de l'entrave concernée doit avoir lieu en prenant en compte le contexte contemporain audit examen, c'est-à-dire en fonction de l'évolution des circonstances¹⁶³.

iii) L'analyse des conditions

a) L'absence de discrimination

76. Il faut tout d'abord opérer une distinction entre les différentes causes de justification s'appliquant aux entraves à la libre circulation¹⁶⁴.

D'une part, les raisons d'ordre public, de santé publique ou de sécurité publique peuvent justifier des discriminations, notamment basées sur la nationalité¹⁶⁵.

¹⁶⁰ P. GILLIAUX, « Les entraves à la libre circulation des personnes », *op. cit.*, p. 425 ; CJCE, 12 décembre 1996, *Broede*, précité ; CJCE, 5 juin 1997, aff. C-398/95, *Syndesmos*, *Rec.*, 1997, p. 3091 ; CJCE, 1^{er} février 2001, aff. C-108/96, *Mac Queen e.a.*, *Rec.*, 2001, p. 837 ; CJCE, 20 février 2001, aff. C-205/99, *Analir*, *Rec.*, 2001, p. 1271 ; CJCE, 17 octobre 2002, aff. C-79/01, *Payeroll e.a.*, *Rec.*, 2002, p. 8923 ; CJCE, 5 octobre 2004, *CaixaBank France*, précité ; P. RODIÈRE, *Droit social de l'Union européenne*, *op. cit.*, p. 304 ; P. GILLIAUX, « Le contrôle des entraves à la libre circulation des personnes par le juge communautaire », *op. cit.*, pp. 114 et 115.

¹⁶¹ P. GILLIAUX, « Les entraves à la libre circulation des personnes », *op. cit.*, p. 425 ; CJCE, 31 mars 1993, *Kraus*, précité ; CJCE, 30 janvier 2007, *Commission c. Danemark*, précité ; CJCE, 23 février 2006, aff. C-232/03, *Commission c. Finlande*, *Rec.*, 2006, p. 27 ; R. NIELSEN, « Free Movement and Fundamental Rights », *E.L.L.J.*, 2010, p. 30.

¹⁶² P. GILLIAUX, « Les entraves à la libre circulation des personnes », *op. cit.*, p. 426 ; P. GILLIAUX, « Le contrôle des entraves à la libre circulation des personnes par le juge communautaire », *op. cit.*, p. 115.

¹⁶³ P. GILLIAUX, « Les entraves à la libre circulation des personnes », *op. cit.*, p. 426.

¹⁶⁴ P. GILLIAUX, « Le contrôle des entraves à la libre circulation des personnes par le juge communautaire », *op. cit.*, p. 115.

¹⁶⁵ *Ibid.*

D'autre part, les raisons impérieuses d'intérêt général, elles, ne peuvent qu'excuser des entraves indistinctement applicables aux nationaux et aux ressortissants d'autres Etats membres que l'Etat d'accueil¹⁶⁶.

77. Ensuite, il ne faut pas confondre discrimination et distinction légale, la seconde partant d'éléments objectifs permettant de différencier des situations *a priori* similaires¹⁶⁷.

b) La justification par des raisons impérieuses d'intérêt général

78. Selon l'article 16, §1^{er}, 3^{ème} alinéa, b de la directive 2006/123/CE¹⁶⁸, les entraves à la libre prestation de services ne peuvent être justifiées que par des « *raisons d'ordre public, de sécurité publique, de santé publique ou de protection de l'environnement* ».

L'intérêt général dont il est question doit être apprécié par les Etats eux-mêmes¹⁶⁹. Cependant, l'évaluation du mobile de l'Etat concerné est extrêmement pointilleuse : par exemple, le motif ne peut en aucun cas servir principalement un objectif économique¹⁷⁰.

79. D'un point de vue factuel, l'impériosité d'un mobile dépend de son importance générale pour la société¹⁷¹, de la nature propre de l'activité objet de la discrimination¹⁷², de la qualité du destinataire de l'activité¹⁷³ et du fait que la mesure restrictive tende ou non à lutter contre les fraudes et abus du droit de l'Union européenne¹⁷⁴.

80. D'un point de vue juridique, le caractère impérieux d'un motif se déduit des prérogatives des Etats dans certains domaines¹⁷⁵, du but de protection des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, des « *domaines d'action de la Communauté* »¹⁷⁶, de l'ordre public, de la santé

¹⁶⁶ P. GILLIAUX, « Les entraves à la libre circulation des personnes », *op. cit.*, p. 427.

¹⁶⁷ *Ibid.*, p. 428.

¹⁶⁸ Directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur, *J.O.U.E.*, L 376, 27 décembre 2006, pp. 36 à 68, art. 16, §1^{er}, al. 3, b.

¹⁶⁹ P. GILLIAUX, « Les entraves à la libre circulation des personnes », *op. cit.*, p. 431 ; P. GILLIAUX, « Le contrôle des entraves à la libre circulation des personnes par le juge communautaire », *op. cit.*, p. 118.

¹⁷⁰ P. GILLIAUX, « Les entraves à la libre circulation des personnes », *op. cit.*, p. 432 ; CJCE, 17 mars 2005, aff. C-109/04, *K. R. Kranemann c. Land Nordrhein-Westfalen*, *Rec.*, 2005, p. 2421.

¹⁷¹ CJCE, 15 décembre 1995, aff. C-415/93, *Bosman*, *Rec.*, 1996, p. 4921 ; CJCE, 11 avril 2000, aff. jtes C-51/96 et C-191/97, *Deliège e.a.*, *Rec.*, 2000, p. 2549.

¹⁷² P. GILLIAUX, « Les entraves à la libre circulation des personnes », *op. cit.*, p. 434 ; P. GILLIAUX, « Le contrôle des entraves à la libre circulation des personnes par le juge communautaire », *op. cit.*, p. 119.

¹⁷³ CJCE, 6 mars 2007, aff. jtes C-338/04, C-359/04 et C-360/04, *M. Placanica e.a.*, *Rec.*, 2007, p. 1891.

¹⁷⁴ P. GILLIAUX, « Les entraves à la libre circulation des personnes », *op. cit.*, p. 435 ; P. GILLIAUX, « Le contrôle des entraves à la libre circulation des personnes par le juge communautaire », *op. cit.*, p. 120.

¹⁷⁵ P. GILLIAUX, « Les entraves à la libre circulation des personnes », *op. cit.*, p. 436 ; P. GILLIAUX, « Le contrôle des entraves à la libre circulation des personnes par le juge communautaire », *op. cit.*, p. 120.

¹⁷⁶ *Ibid.*

publique et de la sécurité publique¹⁷⁷, de ces mêmes raisons d'intérêt général considérées relativement à la libre circulation des marchandises¹⁷⁸ et de l'objectif de protection des consommateurs¹⁷⁹.

c) La proportionnalité

○ Réaliser l'objectif poursuivi

81. Toute mesure restrictive doit être efficace, c'est-à-dire capable d'atteindre l'objectif poursuivi, et ce en fonction du degré de protection que l'Etat tend à garantir et des caractéristiques spécifiques de l'activité en cause¹⁸⁰.

○ Ne pas outrepasser ce qui est nécessaire

82. La proportionnalité de la mesure restrictive doit être appréciée au vu de l'activité concernée¹⁸¹, des objectifs poursuivis, du niveau de protection que l'Etat souhaite garantir¹⁸² et de la sévérité propre à ladite mesure¹⁸³.

D'une part, une entrave outrepassé ce qui est nécessaire lorsqu'elle est trop automatique ou générale¹⁸⁴ ou lorsqu'une mesure similaire existe dans l'Etat d'origine¹⁸⁵ ou au niveau communautaire en raison d'harmonisations¹⁸⁶.

¹⁷⁷ P. GILLIAUX, « Les entraves à la libre circulation des personnes », *op. cit.*, p. 437.

¹⁷⁸ *Ibid.* ; P. GILLIAUX, « Le contrôle des entraves à la libre circulation des personnes par le juge communautaire », *op. cit.*, p. 121.

¹⁷⁹ P. GILLIAUX, « Les entraves à la libre circulation des personnes », *op. cit.*, p. 438 ; CJCE, 25 juillet 1991, aff. 288/89, *Stichting Collectieve Antennevoorziening Gouda, Rec.*, 1991, p. 4007 ; CJCE, 11 mai 1999, aff. C-255/97, *Pfeiffer, Rec.*, 1999, p. 2835.

¹⁸⁰ P. GILLIAUX, « Les entraves à la libre circulation des personnes », *op. cit.*, p. 439 et 440 ; P. GILLIAUX, « Le contrôle des entraves à la libre circulation des personnes par le juge communautaire », *op. cit.*, pp. 121 et 122.

¹⁸¹ CJCE, 24 mars 1994, aff. C-275/92, *Schindler, Rec.*, 1994, p. 1039 ; CJCE, 19 avril 2007, aff. C-444/05, *Stamatelaki, Rec.*, 2007, p. 3185.

¹⁸² CJCE, 21 septembre 1999, aff. C-124/97, *Läärä, Rec.*, 1999, p. 6067.

¹⁸³ CJCE, 9 novembre 2006, *Commission c. Belgique*, précité.

¹⁸⁴ *Ibid.* ; CJCE, 15 septembre 2005, aff. C-464/02, *Commission c. Danemark, Rec.*, 2005, p. 7929 ; CJCE, 12 septembre 2006, aff. C-196/04, *Cadbury, Rec.*, 2006, p. 7995 ; CJCE, 11 janvier 2007, *ITC*, précité ; CJCE, 13 mars 2008, *Commission c. Espagne*, précité.

¹⁸⁵ CJCE, 17 décembre 1981, aff. 279/80, *Webb, Rec.*, 1982, p. 3305 ; CJCE, 25 juillet 1991, *Stichting Collectieve Antennevoorziening Gouda*, précité ; CJCE, 20 mai 1992, aff. C-106/91, *Ramrath, Rec.*, 1992, p. 3351 ; CJCE, 25 octobre 2001, aff. C-493/99, *Commission c. Allemagne, Rec.*, 2001, p. 8163 ; CJCE, 21 octobre 2004, aff. C-445/09, *Commission c. Luxembourg, Rec.*, 2004, p. 10191 ; CJCE, 19 janvier 2006, *Commission c. Allemagne*, précité ; CJCE, 19 avril 2007, *Stamatelaki*, précité.

¹⁸⁶ P. GILLIAUX, « Les entraves à la libre circulation des personnes », *op. cit.*, p. 444 ; P. GILLIAUX, « Le contrôle des entraves à la libre circulation des personnes par le juge communautaire », *op. cit.*, pp. 123 et 124.

D'autre part, il ne peut exister d'autres mesures, moins contraignantes, permettant d'atteindre le même résultat¹⁸⁷.

d) La compatibilité de l'objectif avec le Traité

83. Les mesures prises par l'Etat concerné doivent être compatibles avec le Traité tant au niveau des motifs que du contenu¹⁸⁸ : l'Etat en question doit dès lors respecter les droits fondamentaux exprimés au niveau communautaire¹⁸⁹.

B. Des citoyens non actifs

84. La situation est, dans le cas des citoyens non actifs, beaucoup moins complexe.

En effet, le contrôle des mesures restrictives prises par les différents Etats se fait sur la base du principe d'égalité, selon lequel les situations comparables doivent être traitées de manière comparable, et les situations différentes, de façon différente¹⁹⁰.

Chapitre IV – Les limites

85. Au sein de ce chapitre, nous traitons des limites imposées aux droits mentionnés au chapitre précédent, celles-ci étant les emplois dans l'administration publique (Section I), l'ordre public, la santé publique et la sécurité publique (Section II) et la langue (Section III).

Section I – Les emplois dans l'administration publique

86. Les emplois comportant l'exercice d'une parcelle de la puissance publique et les fonctions traitant de la sauvegarde des intérêts généraux de l'Etat ou des autres collectivités publiques n'entrent pas dans le champ d'application des règles relatives à la libre circulation¹⁹¹.

¹⁸⁷ CJCE, 28 janvier 1992, aff. C-300/90, *Commission c. Belgique*, Rec., 1992, p. 305 ; CJCE, 20 mai 1992, *Ramrath*, précité.

¹⁸⁸ P. GILLIAUX, « Les entraves à la libre circulation des personnes », *op. cit.*, p. 447.

¹⁸⁹ CJCE, 11 juillet 2002, *Carpenter*, précité ; CJCE, 23 septembre 2003, aff. C-109/01, *Akrich*, Rec., 2003, p. 9607 ; CJCE, 29 avril 2004, aff. C-382/01 et C-493/01, *Orfanopoulos*, Rec., 2004, p. 5257.

¹⁹⁰ P. GILLIAUX, « Les entraves à la libre circulation des personnes », *op. cit.*, p. 455.

¹⁹¹ TFUE, précité, art. 45, §4 ; CJCE, 3 juillet 1986, *Lawrie Blum*, précité ; CJCE, 29 octobre 1998, aff. C-114/97, *Commission c. Espagne*, Rec., 1998, p. 6717 ; CJCE, 2 juillet 1996, aff. C-290/94, *Commission c. Grèce*, Rec., 1996, p. 3285 ; CJCE, 17 décembre 1980, aff. 149/79, *Commission c. Royaume de Belgique*, Rec., 1981, p. 3881 ; J.-M. SERVAIS, « L'égalité de traitement des ressortissants de l'Union européenne », *op. cit.*, pp. 119, 120 et 130 ; CJCE, 2 juillet 1996, aff. C-473/93, *Commission c. Luxembourg*, Rec., 1996, p. 3207, concl. P. LEGER.

87. Toutefois, si un Etat membre emploie, dans l'un ou plusieurs de ses services publics, un ressortissant d'un autre Etat membre, il se devra de le traiter comme un national dans l'exercice de ces fonctions¹⁹².

Section II – L'ordre public, la santé publique et la sécurité publique

88. Les ressortissants d'Etats membres peuvent se voir privés du droit d'entrée dans et de séjour sur le territoire d'un autre Etat membre de l'Union européenne si leur comportement personnel¹⁹³ indique qu'ils pourraient constituer une menace actuelle¹⁹⁴ et suffisamment grave pour les intérêts fondamentaux de l'Etat concerné¹⁹⁵.

Toutefois, la mesure d'éloignement basée sur l'ordre public, la santé publique et/ou la sécurité publique doit être proportionnelle à l'objectif à atteindre¹⁹⁶, et l'Etat membre souhaitant appliquer une quelconque restriction doit, pour ce faire, tenir compte de la durée du séjour postulée, de l'intégration de la personne dans l'Etat même, de sa situation économique et familiale, ...¹⁹⁷

89. En ce qui concerne les ressortissants communautaires ou les membres de leur famille s'étant vus octroyer un droit de séjour permanent, seules des « *raisons impérieuses d'ordre public ou de sécurité publique* » rendent l'éloignement possible¹⁹⁸ et, lorsque ces mêmes personnes résident sur le territoire de l'Union européenne depuis plus de dix ans ou sont mineures¹⁹⁹,

¹⁹² P. RODIÈRE, *Droit social de l'Union européenne*, op. cit., p. 270.

¹⁹³ CJCE, 4 décembre 1974, aff. 41/74, *Van Duyn, Rec.*, 1974, p. 1337 ; Directive 2004/38/CE, précitée, art. 27, §2, al. 1^{er} ; CJCE, 26 février 1975, aff. 67/74, *Bonsignore, Rec.*, 1975, p. 297 ; H. VERSCHUEREN, « De nieuwe Europese verblijfsrichtlijn 2004/38 sinds 30 april 2006 van toepassing : het Europese burgerschap op kruissnelheid », op. cit., p. 117.

¹⁹⁴ CJCE, 27 octobre 1977, aff. 30/77, *Bouchereau, Rec.*, 1977, p. 1999 ; CJCE, 22 mai 1980, aff. 131/79, *Santillo, Rec.*, 1980, p. 1585 ; *RTD eur.*, p. 428, obs. DRUESNE ; J.-M. SERVAIS, « L'égalité de traitement des ressortissants de l'Union européenne », op. cit., p. 133 ; H. VERSCHUEREN, « De nieuwe Europese verblijfsrichtlijn 2004/38 sinds 30 april 2006 van toepassing : het Europese burgerschap op kruissnelheid », op. cit., p. 117.

¹⁹⁵ M. SCHMITT, *Droit du travail de l'Union européenne*, op. cit., p. 59 ; P. RODIÈRE, *Droit social de l'Union européenne*, op. cit., p. 283 ; Directive 2004/38/CE, précitée, art. 27, §2, al. 2 ; S. LECLERC, « Les limitations aux libertés de déplacement et de séjour justifiées par des raisons d'ordre public, de sécurité publique et de santé publique : les apports de la directive 2004/38/CE », in *La libre circulation des personnes dans l'Union européenne*, Bruxelles, Bruylant, 2009, p. 76 ; H. VERSCHUEREN, « De nieuwe Europese verblijfsrichtlijn 2004/38 sinds 30 april 2006 van toepassing : het Europese burgerschap op kruissnelheid », op. cit., p. 117 ; J.-Y. CARLIER, « La Belgique et la libre circulation des citoyens de l'Union européenne », *R.A.E.*, 2013, p. 94 ; J.-Y. CARLIER, « La libre circulation des personnes dans et vers l'Union européenne », op. cit., p. 110.

¹⁹⁶ Directive 2004/38/CE, précitée, art. 27, §2, al. 1^{er} ; S. LECLERC, « Les limitations aux libertés de déplacement et de séjour justifiées par des raisons d'ordre public, de sécurité publique et de santé publique : les apports de la directive 2004/38/CE », op. cit., p. 77.

¹⁹⁷ Directive 2004/38/CE, précitée, art. 28, §1^{er}.

¹⁹⁸ *Ibid.*, art. 28, §2.

¹⁹⁹ S. LECLERC, « Les limitations aux libertés de déplacement et de séjour justifiées par des raisons d'ordre public, de sécurité publique et de santé publique : les apports de la directive 2004/38/CE », op. cit., p. 78.

seules des « *raisons impérieuses de sécurité publique* » le permettent²⁰⁰, tandis que les ressortissants de pays tiers peuvent être éloignés dès qu'ils constituent « *une menace réelle et suffisamment grave pour l'ordre public ou la sécurité publique* »²⁰¹.

90. Enfin, toute personne frappée d'une mesure d'éloignement doit se voir notifier cette décision par l'Etat (non-)accueillant²⁰² et doit avoir accès aux différentes voies de recours lui permettant de contester ladite mesure²⁰³.

Section III – La langue

91. L'absence de connaissance de la langue principalement parlée dans le pays où l'emploi est à pourvoir peut constituer une barrière à l'exercice de cet emploi²⁰⁴.

Toutefois, cette ignorance de la langue ne peut être invoquée de manière automatique, et son utilisation doit être liée à l'emploi vacant, sous peine que ce critère ne se transforme en une entrave discriminatoire (cfr. n° 64)²⁰⁵.

²⁰⁰ Directive 2004/38/CE, précitée, art. 28, §3.

²⁰¹ P. RODIÈRE, *Droit social de l'Union européenne*, op. cit., p. 286.

²⁰² S. LECLERC, « Les limitations aux libertés de déplacement et de séjour justifiées par des raisons d'ordre public, de sécurité publique et de santé publique : les apports de la directive 2004/38/CE », op. cit., p. 82.

²⁰³ *Ibid.*, p. 83.

²⁰⁴ P. RODIÈRE, *Droit social de l'Union européenne*, op. cit., p. 268.

²⁰⁵ *Ibid.*

Partie II – Le Brexit

Chapitre I – La clause de retrait

92. Nous allons, dans ce chapitre, examiner la clause de retrait de l'article 50 du TUE quant à son déclenchement (Section I), son processus de négociation (Section II) et le résultat qu'elle postule (Section III).

93. L'article 50 du TUE, permettant à tout Etat membre de se retirer de l'Union européenne à la suite d'un processus²⁰⁶ comportant trois étapes²⁰⁷, dispose que

« 1. Tout Etat membre peut décider, conformément à ses règles constitutionnelles, de se retirer de l'Union.

2. L'Etat membre qui décide de se retirer notifie son intention au Conseil européen. À la lumière des orientations du Conseil européen, l'Union négocie et conclut avec cet Etat un accord fixant les modalités de son retrait, en tenant compte du cadre de ses relations futures avec l'Union. Cet accord est négocié conformément à l'article 218, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. Il est conclu au nom de l'Union par le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, après approbation du Parlement européen.

3. Les traités cessent d'être applicables à l'Etat concerné à partir de la date d'entrée en vigueur de l'accord de retrait ou, à défaut, deux ans après la notification visée au paragraphe 2, sauf si le Conseil européen, en accord avec l'Etat membre concerné, décide à l'unanimité de proroger ce délai.

4. Aux fins des paragraphes 2 et 3, le membre du Conseil européen et du Conseil représentant l'Etat membre qui se retire ne participe ni aux délibérations ni aux décisions du Conseil européen et du Conseil qui le concernent.

La majorité qualifiée se définit conformément à l'article 238, paragraphe 3, point b), du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

²⁰⁶ L. ROOTS, « Impact of the Article 50 of TEU on Migration of the EU Workers in Case of Brexit », *op. cit.*, p. 2 ; F. HENDRICKX, « The UK after the Brexit : Handle with Care », *E.L.L.J.*, 2016, p. 166.

²⁰⁷ P. CRAIG, « The Process : Brexit and the Anatomy of Article 50 », in *The Law and Politics of Brexit*, Oxford, Oxford University Press, 2017, p. 50.

5. Si l'Etat qui s'est retiré de l'Union demande à adhérer à nouveau, sa demande est soumise à la procédure visée à l'article 49 »²⁰⁸.

Section I – Le déclenchement

94. La première étape du processus de retrait d'un Etat membre de l'Union européenne est consacrée aux §§1^{er} et 2, première phrase, de l'article 50 du TUE : elle consiste en le déclenchement du processus même par le biais de la notification de la décision de retrait au Conseil européen, cette dernière devant être prise dans le respect des règles légales applicables dans le pays concerné par celle-ci.

§1^{er} – Le processus

95. Au Royaume-Uni, dans le courant de l'automne 2016, est née la question de savoir si, au regard du droit britannique, la notification au Conseil européen pouvait être réalisée par le Gouvernement sans qu'une autorisation préalable ne lui soit conférée par un acte du Parlement²⁰⁹.

Cette question a été tranchée par la Cour Suprême du Royaume-Uni dans l'affaire *Miller*²¹⁰, lors de laquelle elle a affirmé que le pouvoir exécutif n'avait pas la possibilité de déclencher le retrait par le biais de la prérogative royale, l'approbation réglementaire du Parlement constituant une condition constitutionnelle de ce déclenchement²¹¹.

96. Ce différend aurait pu être évité si la Première ministre britannique, Theresa MAY, bien que refusant l'obligation d'obtenir l'autorisation du Parlement afin de déclencher la procédure de retrait, avait cependant déposé devant lui le projet de loi adéquat²¹².

²⁰⁸ TUE, précité, art. 50.

²⁰⁹ P. CRAIG, « The Process : Brexit and the Anatomy of Article 50 », *op. cit.*, p. 50 ; J.P. JACQUÉ, « Brexit : une analyse factuelle », *op. cit.*, p. 702 ; C. HILLION, « Le retrait de l'Union européenne : une analyse juridique », *RTD eur.*, 2016, p. 722 ; P. CRAIG, « Brexit, A Drama : The Interregnum », *op. cit.*, p. 21.

²¹⁰ UK Supreme Court, 24 janvier 2017, UKSC 2016/0196, *R (on the application of Miller and another) v. Secretary of State for Exiting the European Union*.

²¹¹ J.P. JACQUÉ, « Brexit : une analyse factuelle », *op. cit.*, p. 702 ; V. BARBÉ, « Après l'arrêt Miller de la Cour suprême britannique du 24 janvier 2017 : du *European Union (Notification of Withdrawal) Act* au *Great Repeal Bill*, *Europe*, février 2018, p. 17 ; J.-V. LOUIS, « Négocier le Brexit », *C.D.E.*, 2017, p. 9 ; D. BIJNENS et S. KEUNEN, « Exit van de Brexit ? », *Juristenkrant*, 2016, p. 16.

²¹² P. CRAIG, « The Process : Brexit and the Anatomy of Article 50 », *op. cit.*, p. 51 ; P. CRAIG, « Brexit, A Drama : The Interregnum », *op. cit.*, p. 27.

§2 – Le contenu

97. L’acte de notification du retrait de l’Union européenne, adopté par le Parlement britannique le 16 mars 2017, affirme, en sa première disposition, que la Première ministre peut notifier, en vertu de l’article 50, §2 du TUE, l’intention du Royaume-Uni de se retirer de l’Union européenne²¹³.

98. Le Gouvernement, bien qu’ayant accepté de devoir recevoir l’approbation réglementaire du Parlement afin de pouvoir déclencher la procédure de retrait, a refusé toute contrainte, notamment procédurale²¹⁴, telle que l’obligation de faire rapport durant la procédure de négociation ou celle de soumettre l’accord de retrait au Parlement avant de prendre la décision de l’accepter ou de le rejeter²¹⁵, pesant sur sa position de négociation.

L’absence de réaction du Parlement peut sembler étrange, celui-ci disposant de la possibilité constitutionnellement incontestable d’adopter toute loi à ce propos à partir du 23 juin 2016²¹⁶, jour où 51,9% des Britanniques se sont prononcés en faveur du Brexit²¹⁷.

L’explication essentielle est que les membres du Parlement craignaient un retournement de veste de la part des « électeurs » ayant voté en faveur du retrait de l’Union européenne, crainte renforcée par les gros titres de certains médias au lendemain du résultat du référendum²¹⁸.

Section II – La négociation

99. C’est le §2 de l’article 50 du TUE, à l’exception de sa première phrase, qui matérialise la deuxième étape du processus de retrait d’un Etat membre de l’Union européenne : celle-ci correspond à une phase de négociation entre l’Union européenne et l’Etat membre souhaitant s’en retirer, ayant pour objectif d’établir les modalités de retrait de ce dernier tout en prenant en considération ses relations futures avec l’Union européenne.

²¹³ European Union (Notification of Withdrawal) Act 2017, 16 mars 2017, http://www.legislation.gov.uk/ukpga/2017/9/pdfs/ukpga_20170009_en.pdf, art. 1^{er}.

²¹⁴ P. CRAIG, « Brexit, A Drama : The Interregnum », *op. cit.*, p. 27.

²¹⁵ P. CRAIG, « The Process : Brexit and the Anatomy of Article 50 », *op. cit.*, p. 52.

²¹⁶ *Ibid.*

²¹⁷ A. RACCAH et S. ABBASSOV, *Brexit : la clause de retrait de l’article 50 du traité de l’Union européenne*, *op. cit.*

²¹⁸ P. CRAIG, « The Process : Brexit and the Anatomy of Article 50 », *op. cit.*, p. 52.

§1^{er} – Le processus

A. Du point de vue de l'Union européenne

100. D'une part, le processus de négociation a une dimension formelle²¹⁹, reprise à l'article 50, §2 du TUE : les différents organes de l'Union européenne jouent chacun un rôle bien spécifique.

L'autorisation de débiter les négociations²²⁰ ainsi que les lignes de conduite servant de « fil rouge » pour la négociation sont émises par le Conseil européen²²¹, à l'exclusion de l'Etat membre souhaitant se retirer²²². Sur cette base, c'est la Commission européenne qui, en vertu de l'article 218, §3 du TFUE, mène les négociations de manière plus approfondie. Enfin, il revient au Conseil européen de conclure l'accord par un vote à la majorité qualifiée après avoir obtenu l'approbation du Parlement européen, qui dispose d'un droit de veto vis-à-vis de l'accord de retrait²²³.

101. D'autre part, le processus dont il est question comporte une étape plus informelle concernant l'organisation, l'agencement des négociations²²⁴.

²¹⁹ *Ibid.*, p. 53 ; C. HILLION, « Le retrait de l'Union européenne : une analyse juridique », *op. cit.*, p. 727.

²²⁰ Recommandation de décision du Conseil autorisant la Commission à ouvrir des négociations en vue de la conclusion d'un accord avec le Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord fixant les modalités du retrait de celui-ci de l'Union européenne, COM/2017/0218, 3 mai 2017 ; Recommandation pour une décision du Conseil complétant la décision du Conseil du 22 mai 2017 autorisant la Commission à ouvrir des négociations en vue de la conclusion d'un accord avec le Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord fixant les modalités du retrait de celui-ci de l'Union européenne, COM/2017/0830, 20 décembre 2017.

²²¹ Conseil de l'Union européenne, *Council Decision (Eu/Euratom) of 22 May 2017 authorising the opening of negotiations with the United Kingdom setting out the arrangements for its withdrawal from the European Union*, 22 mai 2017, Doc. XT21016/17 ; Conseil de l'Union européenne, *Annex to Council decision (EU/Euratom) 2017/... authorising the opening of negotiations with the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland for an agreement setting out the arrangements for its withdrawal from the European Union – Directives for the negotiations of an agreement with the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland setting out the arrangements for its withdrawal from the European Union*, 22 mai 2017, <https://www.consilium.europa.eu/media/21766/directives-for-the-negotiation-xt21016-ad01re02en17.pdf>, consulté le 5 avril 2018 ; Conseil de l'Union européenne, *Annex to the Council decision supplementing the Council decision of 22 May 2017 authorising the opening of the negotiations with the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland for an agreement setting out the arrangements for its withdrawal from the European Union – Supplementary directives for the negotiation of an agreement with the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland for an agreement setting out the arrangements for its withdrawal from the European Union*, 29 janvier 2018, <http://www.consilium.europa.eu/media/32577/negotiatingdirectives.pdf>, consulté le 6 avril 2018.

²²² P. CRAIG, « The Process : Brexit and the Anatomy of Article 50 », *op. cit.*, p. 53 ; L. ROOTS, « Impact of the Article 50 of TEU on Migration of the EU Workers in Case of Brexit », *op. cit.*, p. 3.

²²³ TUE, précité, art. 50, §2 ; J.P. JACQUÉ, « Brexit : une analyse factuelle », *op. cit.*, p. 702 ; V. BARBÉ, « Après l'arrêt Miller de la Cour suprême britannique du 24 janvier 2017 : du *European Union (Notification of Withdrawal) Act* au *Great Repeal Bill*, *Europe*, février 2018, p. 17 ; J.-V. LOUIS, « Négocier le Brexit », *op. cit.*, p. 9.

²²⁴ TUE, précité, art. 53.

Sur ce point, les avis de l'Union européenne et du Royaume-Uni divergent²²⁵ : tandis que la première préférerait que les négociations concernant les relations futures entre le pays concerné et elle-même ne débutent qu'après la conclusion d'un accord de retrait suffisant et acceptable conclu²²⁶, le second souhaiterait que les discussions relatives aux mêmes sujets soient menées de front²²⁷.

B. Du point de vue du Royaume-Uni

102. Pour le Royaume-Uni, trois problèmes majeurs se posent.

Le premier est relatif à la contribution du Parlement britannique aux négociations, le pouvoir exécutif, et donc le Gouvernement, n'ayant pas d'obligation légale de le tenir au courant des avancées réalisées durant la négociation²²⁸, bien qu'il ait affirmé souhaiter prendre en compte l'avis du plus grand nombre d'organisations, de compagnies et d'institutions possible afin de continuer à construire un consensus national autour des négociations²²⁹.

Le deuxième concerne le rôle des régions déconcentrées dans les négociations, la Cour Suprême du Royaume-Uni ayant déclaré qu'aucune obligation légale d'obtenir le consentement de ces régions avant de déclencher l'article 50 du TFUE n'existait²³⁰.

²²⁵ J.-V. LOUIS, « Négocier le Brexit », *op. cit.*, p. 10 ; P. CRAIG, « Brexit, A Drama : The Interregnum », *op. cit.*, p. 28.

²²⁶ D. TUSK, *Invitation letter by President Donald Tusk to the members of the European Council (art. 50)*, 28 avril 2017, <http://www.consilium.europa.eu/en/press/press-releases/2017/04/28/tusk-invitation-letter-euco-art50/>, consulté le 9 mars 2018 ; A. MERKEL, *Brexit : Chancellor Merkel warns of UK 'illusions' over talks with EU*, 27 avril 2017, <http://www.bbc.com/news/world-europe-39730326>, consulté le 9 mars 2018 ; Conseil européen, *European Council (art. 50) guidelines for Brexit negotiations*, 29 avril 2017, <http://www.consilium.europa.eu/en/press/press-releases/2017/04/29/euco-brexit-guidelines/pdf>, consulté le 9 mars 2018 ; Conseil de l'Union européenne, *Council Decision (Eu/Euratom) of 22 May 2017 authorising the opening of negotiations with the United Kingdom setting out the arrangements for its withdrawal from the European Union*, 22 mai 2017, *op. cit.* ; C. HILLION, « Article 50 TUE : compétence exceptionnelle pour un retrait ordonné », *Europe*, février 2018, pp. 15 et 16 ; P. CRAIG, « Brexit, A Drama : The Interregnum », *op. cit.*, p. 29 ; C. RAPOPORT, « La redéfinition des relations entre l'Union européenne et le Royaume-Uni : les modèles de coopération envisageables », in *Le Brexit*, Bruxelles, Bruylant, 2017, p. 99.

²²⁷ T. MAY, *Lancaster House speech*, 17 janvier 2017, <https://www.gov.uk/government/speeches/the-governments-negotiating-objectives-for-exiting-the-eu-pm-speech>, consulté le 9 mars 2018 ; HM Government, *The United Kingdom's exit from and new partnership with the European Union*, 2 février 2017, https://www.gov.uk/government/uploads/system/uploads/attachment_data/file/589191/The_United_Kingdoms_exit_from_and_partnership_with_the_EU_Web.pdf, consulté le 9 mars 2018 ; T. MAY, *Notification of withdrawal letter*, 29 mars 2017, https://www.gov.uk/government/uploads/system/uploads/attachment_data/file/604079/Prime_Ministers_letter_to_European_Council_President_Donald_Tusk.pdf, consulté le 9 mars 2018 ; J.-V. LOUIS, « Négocier le Brexit », *op. cit.*, pp. 22 à 24 ; E. BERNARD et C. HILLION, « La préparation européenne du Brexit : le cadre des négociations », in *Le Brexit*, Bruxelles, Bruylant, 2017, p. 43 ; C. RAPOPORT, « La redéfinition des relations entre l'Union européenne et le Royaume-Uni : les modèles de coopération envisageables », *op. cit.*, p. 99.

²²⁸ P. CRAIG, « The Process : Brexit and the Anatomy of Article 50 », *op. cit.*, p. 55.

²²⁹ *Ibid.*

²³⁰ *Ibid.*

Selon la version officielle du Gouvernement, ces zones sont pleinement engagées à la préparation du Brexit à travers le *Joint Ministerial Committee* et le *JMC sub-committee on EU Negotiations*²³¹.

La réalité politique est pourtant tout autre, le Gouvernement souhaitant un *hard* Brexit, tandis que les régions déconcentrées le préféreraient plus *soft* : par exemple, la priorité de l'Ecosse²³², ainsi que celle du Pays de Galles²³³, est de se maintenir dans le marché unique²³⁴.

Le troisième a trait à l'approche adoptée par le Gouvernement britannique dans le cas où les négociations ne se dérouleraient pas comme il le souhaite²³⁵, la Première ministre, Theresa MAY, ayant affirmé que l'absence d'accord était préférable à un « mauvais » accord²³⁶.

§2 – Le contenu

A. De l'accord de retrait

103. Le souhait du Royaume-Uni étant de procéder à un *hard* Brexit, l'accord de retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne risque d'être assez peu conséquent, laissant la résolution d'un grand nombre de problèmes au futur accord commercial²³⁷, mais il devra tout de même traiter des questions financières²³⁸, de celles relatives aux individus²³⁹ et de celles ayant trait aux frontières²⁴⁰²⁴¹.

²³¹ *Ibid.*, pp. 55 et 56.

²³² Scottish Government, *Scotland's Place in Europe*, 20 décembre 2016, <http://www.gov.scot/Publications/2016/12/9234>, consulté le 9 mars 2018.

²³³ Welsh Government, *Securing Wales' Future : Transition from the European Union to a new relationship with Europe*, janvier 2017, https://beta.gov.wales/sites/default/files/2017-01/30683%20Securing%20Wales%C2%B9%20Future_ENGLISH_WEB.pdf, consulté le 9 mars 2018.

²³⁴ P. CRAIG, « Brexit, A Drama : The Interregnum », *op. cit.*, p. 18.

²³⁵ P. CRAIG, « The Process : Brexit and the Anatomy of Article 50 », *op. cit.*, p. 56.

²³⁶ T. MAY, *Lancaster House speech*, 17 janvier 2017, précité.

²³⁷ P. CRAIG, « The Process : Brexit and the Anatomy of Article 50 », *op. cit.*, p. 57.

²³⁸ S. BARBOU DES PLACES et F. PERALDI-LENEUF, « Le Brexit, un retrait vraiment ordonné ? Premier bilan des négociations et réflexions prospectives », *Europe*, février 2018, pp. 12 et 13 ; J.-V. LOUIS, « Négocier le Brexit », *op. cit.*, p. 25.

²³⁹ C. HILLION, « Le retrait de l'Union européenne : une analyse juridique », *op. cit.*, p. 728.

²⁴⁰ Conseil de l'Union européenne, *Réunion du Conseil européen (article 50) (20 octobre 2017) – Conclusions*, 20 octobre 2017, <http://www.consilium.europa.eu/media/23498/20-euco-conclusions-art50-fr.pdf>, consulté le 9 mars 2018 ; Negotiators of the European Union and the United Kingdom Government, *Joint report from the negotiators of the European Union and the United Kingdom Government on progress during phase 1 of negotiations under Article 50 TEU on the United Kingdom's orderly withdrawal from the European Union*, 8 décembre 2017, https://ec.europa.eu/commission/sites/beta-political/files/joint_report.pdf, consulté le 9 mars 2018.

²⁴¹ C. HILLION, « Article 50 TUE : compétence exceptionnelle pour un retrait ordonné », *op. cit.*, p. 14 ; D. SIMON, « Brexit : en marche pour une longue marche », *Europe*, juin 2017, p. 1 ; Conseil européen, *Réunion extraordinaire du Conseil européen (article 50) (29 avril 2017) – Orientations*, 29 avril 2017, <http://www.consilium.europa.eu/media/21749/29-euco-art50-guidelines-fr.pdf>, consulté le 30 mars 2018 ; Commission de l'Union européenne des 27 et Royaume-Uni, *Terms of Reference for the Article 50 TEU*

104. La matière financière comprend le règlement des dettes relatives au budget de l'Union européenne, la fin de la participation du Royaume-Uni aux corps et institutions européens, sa participation aux fonds européens utilisés à des fins de mise en œuvre des politiques spécifiques de l'Union et le coût de déplacement des agences européennes localisées au Royaume-Uni²⁴².

105. Les questions relatives aux individus, elles, traitent des droits des citoyens européens résidant au Royaume-Uni et, inversement, de ceux des citoyens britanniques résidant au sein de l'Union européenne²⁴³. En effet, l'objectif est qu'à la suite du retrait, leur situation soit réglée par le biais de garanties réciproques²⁴⁴, exécutoires et non discriminatoires²⁴⁵.

Le problème, en l'espèce, est qu'il est extrêmement peu probable que les personnes en faveur d'un *hard* Brexit acceptent que le grand nombre de « nouveaux » citoyens britanniques et européens demeurent au Royaume-Uni et bénéficient des prestations sociales et de soins de santé²⁴⁶.

Le Conseil européen affirme toutefois que les migrants, économiques ou non, et leurs familles résidant au Royaume-Uni avant son retrait profiteront de garanties effectives, exécutoires, non-discriminatoires et complètes, notamment en ce qui concerne les droits de résider, de travailler, de rechercher un emploi, à l'obtention de prestations sociales, à l'égalité en matière d'avantages sociaux et fiscaux, à la reconnaissance des qualifications, ...²⁴⁷

106. La matière des frontières vise très spécifiquement l'objectif d'éviter la « construction » de frontières « dures » entre l'Irlande du Nord et l'Irlande du Sud²⁴⁸.

negotiations, 19 juin 2017, <https://ec.europa.eu/commission/sites/beta-political/files/eu-uk-art-50-terms-reference-agreed-amends-en.pdf>, consulté le 5 avril 2018, p. 1.

²⁴² P. CRAIG, « The Process : Brexit and the Anatomy of Article 50 », *op. cit.*, p. 58 ; J.-P. GAUCI, A. GRIFFITH et R. MCCORQUODALE, « Brexit financial Disputes and Public International Law », *E.L. Rev.*, 2017, p. 619 ; P. CRAIG, « Brexit, A Drama : The Interregnum », *op. cit.*, p. 36.

²⁴³ P. CRAIG, « The Process : Brexit and the Anatomy of Article 50 », *op. cit.*, p. 58.

²⁴⁴ F. CHALTIEL, « Le Parlement européen et le Brexit », *Rev. UE*, 2017, p. 253.

²⁴⁵ P. CRAIG, « The Process : Brexit and the Anatomy of Article 50 », *op. cit.*, p. 58 ; J.-V. LOUIS, « Négocier le Brexit », *op. cit.*, p. 25 ; P. CRAIG, « Brexit, A Drama : The Interregnum », *op. cit.*, p. 33.

²⁴⁶ P. CRAIG, « The Process : Brexit and the Anatomy of Article 50 », *op. cit.*, p. 58.

²⁴⁷ *Ibid.* ; S. BARBOU DES PLACES et F. PERALDI-LENEUF, « Le Brexit, un retrait vraiment ordonné ? Premier bilan des négociations et réflexions prospectives », *op. cit.*, p. 11 ; P. CRAIG, « Brexit, A Drama : The Interregnum », *op. cit.*, p. 34.

²⁴⁸ P. CRAIG, « The Process : Brexit and the Anatomy of Article 50 », *op. cit.*, p. 58 ; S. BARBOU DES PLACES et F. PERALDI-LENEUF, « Le Brexit, un retrait vraiment ordonné ? Premier bilan des négociations et réflexions prospectives », *op. cit.*, p. 12 ; J.-V. LOUIS, « Négocier le Brexit », *op. cit.*, pp. 10 et 26 ; P. CRAIG, « Brexit, A Drama : The Interregnum », *op. cit.*, pp. 39 et 40 ; Commission de l'Union européenne des 27, *Guiding principles for the Dialogue on Ireland/Northern Ireland*, 20 septembre 2017, https://ec.europa.eu/commission/sites/beta-political/files/dialogue_ie-ni.pdf, consulté le 6 avril 2018.

107. Resteront à régler les questions relatives aux affaires juridiques pendantes devant la Cour de Justice de l'Union européenne et à celles administratives toujours soumises à la Commission européenne ainsi que les questions relatives à la résolution des différends pouvant survenir entre l'Union européenne et le Royaume-Uni à propos de l'accord de retrait²⁴⁹.

B. Des relations futures

108. Le choix du Royaume-Uni est de ne plus faire partie du marché unique, celui-ci impliquant la libre circulation des personnes entre ses membres et l'Union européenne, laquelle refuse une approche « secteur par secteur »²⁵⁰, mais aussi de ne pas conclure d'accord relatif à une quelconque union douanière, cette dernière représentant un frein aux accords commerciaux qu'il pourrait mener à bien avec d'autres pays²⁵¹.

Section III – Le résultat

109. La troisième et dernière étape du processus de retrait d'un Etat membre de l'Union européenne est contenue aux §§2, *in fine*, 3 et 4 de l'article 50 du TUE : elle consiste en l'obtention d'un résultat, à savoir la fin de l'application des Traités européens à l'Etat membre se retirant de l'Union européenne à dater de l'entrée en vigueur de l'accord de retrait ou, à défaut, deux ans après la notification faite au Conseil européen, à moins que, de commun accord et à l'unanimité, le Conseil européen et l'Etat membre concerné décident de prolonger ce délai.

§1^{er} – Le processus

A. Du point de vue de l'Union européenne

110. Au niveau de l'Union européenne, l'accord de retrait devra être conclu par le Conseil européen, à l'exclusion du représentant du Royaume-Uni²⁵², à la majorité qualifiée après obtention de l'approbation du Parlement européen²⁵³.

Cet accord entrera en vigueur, et donc confèrera des droits et imposera des obligations de manière effective, dès sa conclusion ou deux ans après la date de la notification du retrait faite

²⁴⁹ P. CRAIG, « The Process : Brexit and the Anatomy of Article 50 », *op. cit.*, p. 59 ; P. CRAIG, « Brexit, A Drama : The Interregnum », *op. cit.*, p. 40.

²⁵⁰ F. CHALTIEL, « Le Parlement européen et le Brexit », *op. cit.*, p. 253 ; J.-V. LOUIS, « Négocier le Brexit », *op. cit.*, p. 19 ; P. CRAIG, « Brexit, A Drama : The Interregnum », *op. cit.*, p. 41 ; L. ROOTS, « Impact of the Article 50 of TEU on Migration of the EU Workers in Case of Brexit », *op. cit.*, p. 7.

²⁵¹ P. CRAIG, « The Process : Brexit and the Anatomy of Article 50 », *op. cit.*, pp. 59 et 60.

²⁵² TUE, précité, art. 50, §4.

²⁵³ *Ibid.*, art. 50, §2 *in fine*.

au Conseil européen, à moins que ce délai ne soit prolongé selon les modalités précitées (cfr. n° 109)²⁵⁴.

111. Un problème pourrait toutefois se poser si, suivant le souhait du Royaume-Uni, un accord de retrait et un accord commercial devaient tous deux être conclus endéans la période de deux ans susmentionnée²⁵⁵.

En effet, les négociations et conclusion de l'accord commercial concerneraient probablement certaines matières ne relevant pas des compétences externes exclusives de l'Union européenne, ce qui ferait de cet accord un accord mixte au regard du droit européen²⁵⁶ devant être ratifié par l'ensemble des Etats membres de l'Union européenne²⁵⁷.

B. Du point de vue du Royaume-Uni

112. D'une part, certains considèrent que l'adoption du European Union (Notification of Withdrawal) Act, en 2017, ne permet pas au Gouvernement britannique de conclure un accord de retrait avec l'Union européenne ou de la quitter en l'absence d'accord sans obtenir une approbation réglementaire de la part du Parlement britannique²⁵⁸, et ce parce qu'un tel accord de retrait ou retrait aurait forcément des conséquences sur les droits des citoyens²⁵⁹.

113. D'autre part, M. ELIOTT, se basant sur l'affaire *Miller*²⁶⁰, affirme que l'autorisation du Parlement britannique n'est nécessaire qu'aux fins de mise en œuvre de l'article 50 du TFUE, son déclenchement induisant un impact sur les droits des citoyens européens²⁶¹.

114. Bien que ces deux visions des choses puissent sembler contradictoires, elles sont en réalité parfaitement compatibles, l'objectif de chacune d'entre elle étant de permettre au Parlement

²⁵⁴ *Ibid.*, art. 50, §3.

²⁵⁵ P. CRAIG, « The Process : Brexit and the Anatomy of Article 50 », *op. cit.*, p. 61.

²⁵⁶ P. KOUTRAKOS et C. HILLION, *Mixed Agreements Revisited : The EU and Its Member States in the World*, London, Hart Publishing, 2010 ; N. BENREDOUANE, « Les modalités du droit de retrait d'un Etat membre de l'Union européenne : qualification et régime contentieux de l'accord de retrait », *op. cit.*, pp. 615 et 616.

²⁵⁷ E. SHARPSTON, *Opinion 2/15 – Conclusion of the Free Trade Agreement between the European Union and Singapore*, 21 décembre 2016, <https://www.cambridge.org/core/journals/european-constitutional-law-review/article/shaping-eu-trade-policy-postlisbon-opinion-215-of-16-may-2017/F04F045C4F26BF07455E207C25E6E9A3>, consulté le 14 mars 2018 ; N. BENREDOUANE, « Les modalités du droit de retrait d'un Etat membre de l'Union européenne : qualification et régime contentieux de l'accord de retrait », *op. cit.*, p. 616.

²⁵⁸ Three Knights' Opinion, *In the matter of article 50 of the Treaty on European Union*, 10 février 2017, https://www.bindmans.com/uploads/files/documents/Final_Article_50_Opinion_10.2.17.pdf, consulté le 14 mars 2018.

²⁵⁹ P. CRAIG, « The Process : Brexit and the Anatomy of Article 50 », *op. cit.*, p. 62.

²⁶⁰ UK Supreme Court, 24 janvier 2017, précitée.

²⁶¹ P. CRAIG, « The Process : Brexit and the Anatomy of Article 50 », *op. cit.*, pp. 62 et 63.

britannique de se prononcer en cas de mise en cause des droits conférés aux citoyens de l'Union européenne²⁶².

§2 – *Le contenu*

A. Du point de vue de la révocabilité

115. L'une des questions qui se posent vis-à-vis du retrait d'un Etat membre de l'Union européenne est de savoir si, oui ou non, il est possible pour l'Etat concerné de révoquer sa notification, et donc son retrait, une fois l'article 50 du TUE déclenché²⁶³.

Certains auteurs, dont P. CRAIG, se pronocent en faveur d'une telle révocabilité, et ce pour plusieurs raisons²⁶⁴.

116. Premièrement, l'irrévocabilité est incompatible avec le §1^{er} de l'article 50 du TUE en ce qu'il affirme que la décision de retrait d'un Etat membre de l'Union européenne doit être prise dans le respect des règles constitutionnelles qui s'y appliquent²⁶⁵.

En effet, dans les pays prévoyant constitutionnellement l'approbation parlementaire de l'accord de retrait ou la possibilité d'organiser un référendum, l'irrévocabilité du retrait de l'Etat membre concerné serait contraire au respect de la Constitution²⁶⁶, celle-ci permettant au Parlement ou au peuple de l'Etat concerné de refuser son retrait de l'Union européenne.

117. Deuxièmement, l'irrévocabilité pourrait avoir des conséquences négatives, tant pour le pays se retirant que pour l'Union européenne²⁶⁷.

D'une part, elle risquerait d'empêcher l'Etat membre sortant de réagir en cas de conséquences financières désastreuses induites de son retrait, mais paralyserait aussi tout parti nouvellement élu prônant le maintien dans l'Union européenne²⁶⁸.

²⁶² *Ibid.*, p. 63.

²⁶³ N. BENREDOUANE, « Les modalités du droit de retrait d'un Etat membre de l'Union européenne : qualification et régime contentieux de l'accord de retrait », *op. cit.*, p. 618 ; J.P. JACQUÉ, « Brexit : une analyse factuelle », *op. cit.*, p. 702 ; C. HILLION, « Le retrait de l'Union européenne : une analyse juridique », *op. cit.*, p. 729 ; A. SARI, « Reversing a Withdrawal Notification under Article 50 TEU : Can a Member State Change its Mind ? », *E.L. Rev.*, 2017, p. 451 ; J.-V. LOUIS, « Négocier le Brexit », *op. cit.*, p. 10 ; U4U, *L'article 50 expliqué (à l'occasion du référendum sur le BREXIT)*, décembre 2017, http://u4unity.eu/document2/Brexit_art50.pdf, consulté le 5 avril 2018, p. 4.

²⁶⁴ P. CRAIG, « The Process : Brexit and the Anatomy of Article 50 », *op. cit.*, p. 64.

²⁶⁵ TUE, précité, art. 50, §1^{er}.

²⁶⁶ P. CRAIG, « The Process : Brexit and the Anatomy of Article 50 », *op. cit.*, p. 64.

²⁶⁷ *Ibid.* ; C. HILLION, « Le retrait de l'Union européenne : une analyse juridique », *op. cit.*, p. 731.

²⁶⁸ P. CRAIG, « The Process : Brexit and the Anatomy of Article 50 », *op. cit.*, p. 64.

D'autre part, elle ferait définitivement perdre à l'Union européenne toute chance de rétablissement de la situation antérieure, cette dernière étant pourtant très bénéfique pour elle, notamment aux niveaux économique et de la solidarité qu'elle représente, pour peu que l'on considère que l'Etat membre révoquant son retrait agisse de bonne foi et dans le respect du principe de sincère coopération²⁶⁹.

118. Troisièmement, l'irrévocabilité ne respecterait pas l'histoire de l'article 50 du TUE, celui-ci dérivant de l'article I-60 du Traité constitutionnel européen intitulé « *Voluntary Withdrawal from the Union* »^{270 271}.

En outre, l'un de ses rédacteurs, J.O. KERR, a affirmé que l'article 50 du TUE fournissait simplement un cadre procédural à la décision de retrait d'un Etat membre de l'Union européenne, décision certainement révocable²⁷².

119. Quatrièmement, l'article 68 de la Convention de Vienne dispose qu'« [u]ne notification ou un instrument prévus aux articles 65 et 67 peuvent être révoqués à tout moment avant qu'ils aient pris effet »²⁷³, l'article 65 traitant précisément du retrait d'une partie à un Traité²⁷⁴.

Cela signifie que la notification du retrait réalisée sur la base du §2 de l'article 50 du TUE ne produit ses effets légaux qu'à partir du moment où un accord de retrait est conclu ou à la suite de l'écoulement du délai de deux ans mentionné au §3 de ce même article.

120. Cinquièmement, le principe de sincère coopération²⁷⁵ met à mal l'argument avancé en faveur de l'irrévocabilité, selon lequel la révocabilité tendrait simplement à permettre à l'Etat

²⁶⁹ *Ibid.*

²⁷⁰ Traité établissant une Constitution pour l'europe, J.O.U.E., C 310, 16 décembre 2004, pp. 3 à 474.

²⁷¹ A. SARI, « Reversing a Withdrawal Notification under Article 50 TEU : Can a Member State Change its Mind ? », *op. cit.*, p. 470.

²⁷² J.O. KERR, *Article 50 author Lord Kerr says Brexit not inevitable*, 3 novembre 2016, <http://www.bbc.com/news/uk-scotland-scotland-politics-37852628>, consulté le 14 mars 2018 ; S. CALDERON, *Brexit : que trouve-t-on exactement dans l'Article 50 du Traité de Lisbonne ?*, 28 mars 2017, https://www.rtbf.be/info/monde/detail_article-50-du-traite-de-lisbonne-quelques-paragraphes-qui-ont-permis-le-brexit?id=9566579, consulté le 16 mars 2018 ; X., *Brexit : article 50 du Traité de Lisbonne, c'est 'l'intention' qui compte*, 30 mars 2017, https://www.rtbf.be/info/societe/detail_brexit-article-50-du-traite-de-lisbonne-c-est-l-intention-qui-compte?id=9567953, consulté le 16 mars 2018.

²⁷³ Convention de Vienne sur le droit des traités, *Recueil des Traités*, 23 mai 1969, p. 331.

²⁷⁴ N. BENREDOUANE, « Les modalités du droit de retrait d'un Etat membre de l'Union européenne : qualification et régime contentieux de l'accord de retrait », *op. cit.*, pp. 618 et 619 ; A. SARI, « Reversing a Withdrawal Notification under Article 50 TEU : Can a Member State Change its Mind ? », *op. cit.*, pp. 466 et 469.

²⁷⁵ TUE, précité, art. 4, §3.

membre sortant d'obtenir une seconde nouvelle période de deux ans²⁷⁶ à l'entame d'une nouvelle procédure de retrait suivant la révocation du premier retrait²⁷⁷.

B. Du point de vue transitionnel

121. Un autre point que celui de la révocabilité (cfr. n^{os} 115 à 120) fait débat : le Gouvernement britannique, bien que souhaitant la conclusion d'accords de retrait et de commerce endéans la période de deux ans susmentionnée²⁷⁸, a fait état de la possible nécessité d'une période de mise en œuvre, de transition²⁷⁹ permettant à l'Union européenne et au Royaume-Uni de s'adapter sans heurts aux nouveaux accords²⁸⁰.

Le problème est que, bien que potentiellement politiquement nécessaire, cette période transitoire demeure légalement incertaine, notamment au niveau de sa réalisation²⁸¹.

122. L'accord de mise en œuvre, de transition évoqué ci-dessus pourrait prendre trois formes²⁸².

Premièrement, la période de transition pourrait permettre de continuer à appliquer certaines dispositions du TUE durant les négociations menant à la conclusion d'un accord futur, par exemple si aucune avancée significative n'était réalisée au cours de la période de deux ans mentionnée au §3 de l'article 50 du TUE²⁸³.

En effet, l'application de ces dispositions pallierait tout danger relatif à une brusque rupture des relations entre l'Union européenne et le Royaume-Uni, et ce malgré le fait que cette transition mette sur la table divers défis politiques²⁸⁴.

²⁷⁶ A. SARI, « Reversing a Withdrawal Notification under Article 50 TEU : Can a Member State Change its Mind ? », *op. cit.*, p. 471 ; J.-V. LOUIS, « Négocier le Brexit », *op. cit.*, p. 16.

²⁷⁷ P. CRAIG, « The Process : Brexit and the Anatomy of Article 50 », *op. cit.*, p. 65.

²⁷⁸ T. MAY, *Lancaster House speech*, 17 janvier 2017, précité ; HM Government, *The United Kingdom's exit from and new partnership with the European Union*, 2 février 2017, précité ; T. MAY, *Notification of withdrawal letter*, 29 mars 2017, précitée.

²⁷⁹ T. MAY, *Notification of withdrawal letter*, 29 mars 2017, précitée.

²⁸⁰ P. CRAIG, « The Process : Brexit and the Anatomy of Article 50 », *op. cit.*, p. 66 ; L. ROOTS, « Impact of the Article 50 of TEU on Migration of the EU Workers in Case of Brexit », *op. cit.*, p. 13.

²⁸¹ P. ELEFThERIADIS, *How to Make a Transitional Brexit Arrangement*, 15 février 2017, <https://www.law.ox.ac.uk/business-law-blog/blog/2017/02/how-make-transitional-brex-it-arrangement>, consulté le 16 mars 2018.

²⁸² P. CRAIG, « The Process : Brexit and the Anatomy of Article 50 », *op. cit.*, p. 66.

²⁸³ *Ibid.*, p. 67 ; P. CRAIG, « Brexit, A Drama : The Interregnum », *op. cit.*, p. 43.

²⁸⁴ P. CRAIG, « Brexit, A Drama : The Interregnum », *op. cit.*, p. 43.

D'une part, des questions de fond, telles que la compatibilité de cette période de mise en œuvre avec l'ordre juridique européen, et plus précisément avec le TUE et ses principes sous-jacents, devraient être soulevées et solutionnées par la Cour de Justice de l'Union européenne²⁸⁵.

D'autre part, des questions de forme, notamment relatives au §3 de l'article 50 du TUE en ce qu'il implique que le TUE cessera de s'appliquer au Royaume-Uni lors de la conclusion d'un accord de retrait, accord nécessaire à l'application des dispositions transitoires, et que les règles s'appliquant audit accord doivent être adoptées à la majorité qualifiée, alors que la décision de prolongation de la période de deux ans précitée doit être prise à l'unanimité, devront être réglées²⁸⁶.

Deuxièmement, l'accord de mise en œuvre pourrait n'avoir que le futur comme ligne de mire, formant un trait d'union entre la situation actuelle et le futur accord²⁸⁷.

La conclusion d'un tel accord poserait, elle aussi, certaines difficultés²⁸⁸.

D'une part, il serait nécessaire de déterminer jusqu'à quel point les dispositions transitoires concernant le futur accord à conclure entre le Royaume-Uni et l'Union européenne pourraient être annexées à l'accord de retrait, certaines de ces dispositions ne pouvant être utilisées de manière pratique que si elles sont détaillées²⁸⁹.

D'autre part, au niveau procédural, se poserait la question de savoir si l'ensemble des dispositions transitoires détaillées relèverait bien de la compétence externe de l'Union européenne²⁹⁰, faute de quoi elles devraient être considérées comme faisant partie d'accords mixtes²⁹¹ devant être ratifiés par l'ensemble des Etats membres²⁹².

²⁸⁵ P. CRAIG, « The Process : Brexit and the Anatomy of Article 50 », *op. cit.*, p. 67 ; P. CRAIG, « Brexit, A Drama : The Interregnum », *op. cit.*, pp. 43 et 44.

²⁸⁶ P. CRAIG, « The Process : Brexit and the Anatomy of Article 50 », *op. cit.*, p. 68 ; P. CRAIG, « Brexit, A Drama : The Interregnum », *op. cit.*, p. 44.

²⁸⁷ P. ELEFTHERIADIS, *How to Make a Transitional Brexit Arrangement*, 15 février 2017, précité ; P. CRAIG, « Brexit, A Drama : The Interregnum », *op. cit.*, p. 43.

²⁸⁸ P. CRAIG, « The Process : Brexit and the Anatomy of Article 50 », *op. cit.*, p. 66.

²⁸⁹ *Ibid.* ; P. CRAIG, « Brexit, A Drama : The Interregnum », *op. cit.*, p. 43.

²⁹⁰ P. CRAIG, « Brexit, A Drama : The Interregnum », *op. cit.*, p. 43.

²⁹¹ P. KOUTRAKOS et C. HILLION, *Mixed Agreements Revisited : The EU and Its Member States in the World*, précité.

²⁹² E. SHARPSTON, *Opinion 2/15 – Conclusion of the Free Trade Agreement between the European Union and Singapore*, 21 décembre 2016, précitée.

Troisièmement, l'accord transitoire pourrait, d'un côté, permettre l'application du *statu quo* européen et, de l'autre, faciliter le passage vers les décisions prises au niveau des relations commerciales liant le Royaume-Uni et l'Union européenne²⁹³.

Chapitre II – L'après Brexit

123. Au sein de ce chapitre, nous envisageons les diverses possibilités offertes au Royaume-Uni à la suite de son retrait de l'Union européenne, celles-ci étant l'adoption d'un accord de retrait conformément à l'article 50 du TUE (Section I), son adhésion à l'Association européenne de libre-échange (Section II) ou à l'Espace économique européen (Section III), la conclusion de traités sectoriels basés sur le modèle suisse (Section IV), d'un accord de libre-échange ou d'association (Section V) ou d'une union douanière basée sur le modèle turc (Section VI) ainsi que l'acquisition du statut d'Etat tiers (Section VII).

Section I – L'adoption d'un accord de retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne sur la base de l'article 50, §2 du TUE

§1^{er} – Le point de vue initial des parties

A. L'Union européenne

124. L'Union européenne, et plus particulièrement la Commission européenne, lors des négociations de l'accord de retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne, va chercher à protéger son autonomie en ce qui concerne la prise de décisions, à contrôler le respect de ses obligations actuelles ou futures par le Royaume-Uni et à éviter une approche sectorielle²⁹⁴.

En outre, en ce qui concerne les matières relatives au marché unique couvertes par un accord conclu entre l'Union européenne et le Royaume-Uni, la première contrôlera le respect, par la seconde, de la législation européenne pertinente et s'assurera de sa contribution financière²⁹⁵.

²⁹³ P. CRAIG, « The Process : Brexit and the Anatomy of Article 50 », *op. cit.*, p. 68 ; P. CRAIG, « Brexit, A Drama : The Interregnum », *op. cit.*, p. 44.

²⁹⁴ J.-C. PIRIS, « Which Options Would Be Available for the United Kingdom in the Case of a Withdrawal from the EU », in *Britain alone ! The Implications and Consequences of United Kingdom Exit from the EU*, Pays-Bas, Wolters Kluwer, 2016, p. 118.

²⁹⁵ *Ibid.*, p. 119.

B. Le Royaume-Uni

125. Le Royaume-Uni, lors des négociations menant éventuellement à la conclusion d'un accord de retrait de l'Union européenne, tenterait d'atteindre un double objectif.

D'une part, le Gouvernement britannique souhaiterait pouvoir choisir les politiques européennes qu'il devrait appliquer et se baser sur une approche plus sectorielle que globale dans le but de maintenir les avantages conférés au Royaume-Uni par les politiques européennes, et notamment les avantages économiques retirés de la participation au marché unique, sans en subir les inconvénients²⁹⁶.

D'autre part, il est plus que probable que le Gouvernement britannique tente de minimiser, voire d'éviter, les coûts budgétaires, économiques, légaux et politiques dus à son retrait de l'Union européenne, l'objectif étant que le Royaume-Uni retrouve sa pleine souveraineté sans mettre en péril l'économie du pays, son rôle sur la scène internationale et le mode de vie de ses citoyens²⁹⁷.

§2 – La résolution adoptée par le Parlement européen le 14 mars 2018²⁹⁸

A. Le cadre des relations futures

126. Dans un premier temps, la résolution adoptée par le Parlement européen le 14 mars 2018 traite du cadre des relations futures entre l'Union européenne et le Royaume-Uni.

Le Parlement européen commence tout d'abord par rappeler la nécessité de négocier l'accord de retrait en gardant à l'esprit le cadre des relations futures entre le Royaume-Uni et l'Union européenne, mais que de telles relations ne pourront être examinées et qu'un accord (éventuellement d'association²⁹⁹) les concernant ne pourra être officiellement négocié qu'après que le Royaume-Uni ait acquis le statut d'Etat tiers à l'Union européenne³⁰⁰.

Il énonce ensuite les conditions et principes dont le respect est nécessaire afin qu'il approuve ledit cadre :

²⁹⁶ *Ibid.*, p. 118.

²⁹⁷ *Ibid.*

²⁹⁸ Parlement européen, *Lignes directrices sur le cadre des futures relations Union européenne – Royaume-Uni*, 14 mars 2018, <http://www.europarl.europa.eu/sides/getDoc.do?pubRef=-//EP//NONSGML+TA+P8-TA-2018-0069+0+DOC+PDF+V0//FR>, consulté le 27 mars 2018.

²⁹⁹ *Ibid.*, p. 3.

³⁰⁰ *Ibid.*

- l'absence de droits et avantages identiques à ceux des Etats membres de l'Union européenne, de l'Association européenne de libre-échange ou de l'Espace économique européen ;
- l'exclusion d'une approche par secteur ;
- la prise de décision de manière autonome par l'Union européenne ;
- la préservation de l'ordre juridique européen et de la Cour de Justice de l'Union européenne ;
- le maintien de « *l'adhésion aux principes démocratiques, aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales* » ;
- l'existence de conditions de concurrence équitables, notamment en matière de droits sociaux et des travailleurs ;
- la préservation des accords conclus entre l'Union européenne et des pays tiers et/ou des organisations internationales ;
- l'assurance de la stabilité financière de l'Union européenne et du maintien de ses dispositifs de surveillance et de réglementation ;
- le maintien de l'équilibre des droits et obligations et, le cas échéant, la détermination de contributions financières proportionnées³⁰¹.

En outre, il propose que les relations futures traitent de quatre matières principales : les relations commerciales et économiques, la politique étrangère et la coopération en matière de sécurité et de développement, la sécurité intérieure et la coopération thématique, basée sur les domaines d'intérêt commun³⁰².

Enfin, il souligne l'importance d'une coopération ininterrompue entre les deux parties en ce qui concerne les piliers susmentionnés et de ce que le futur accord entre le Royaume-Uni et l'Union européenne, devant être approuvé par le Parlement européen, inclue des dispositions spécifiques relatives à la circulation des citoyens entre ces deux parties³⁰³.

B. L'accord de retrait

127. Dans un second temps, le Parlement européen, dans sa résolution adoptée le 14 février 2018, aborde l'accord de retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne.

³⁰¹ *Ibid.*, pp. 3 et 4.

³⁰² *Ibid.*, p. 5.

³⁰³ *Ibid.*

Il commence tout d'abord par saluer les avancées faites en la matière, et plus particulièrement le projet d'accord de retrait émis par la Commission européenne le 28 février 2018³⁰⁴.

Il traite ensuite des droits des citoyens : il rappelle que les droits des citoyens européens résidant au Royaume-Uni, et inversement, des citoyens britanniques résidant dans l'Union européenne ne doivent pas être lésés, insiste sur la nécessité de permettre à ces mêmes citoyens de devenir résidents permanents du Royaume-Uni ou de l'un des Etats membres de l'Union européenne à certaines conditions, souligne l'importance d'un droit à la libre circulation concernant les citoyens britanniques résidant dans l'un des Etats membres de l'Union européenne à l'heure actuelle, exige que les citoyens européens arrivant au Royaume-Uni durant la période de transition bénéficient de droits équivalents à ceux conférés aux citoyens européens étant arrivés sur ce même territoire avant le début de cette période, ...³⁰⁵

Enfin, il examine la situation de l'Irlande du Sud et de l'Irlande du Nord avant de se pencher sur la période de transition, phase durant laquelle l'ensemble des droits européens devront continuer à être octroyés aux citoyens britanniques et aux citoyens européens arrivant sur le territoire du Royaume-Uni³⁰⁶.

§3 – Le projet d'accord conclu entre la Commission de l' « Union européenne des 27 » et le Royaume-Uni le 19 mars 2018³⁰⁷

128. Le projet d'accord conclu entre la Commission de l' « Union européenne des 27 » et le Royaume-Uni le 19 mars 2018, plus que probablement fondé sur le travail préparatoire émis

³⁰⁴ Commission de l'Union européenne des 27, *European Commission Draft Withdrawal Agreement on the withdrawal of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland from the European Union and the European Atomic Energy Community*, 28 février 2018, https://ec.europa.eu/commission/sites/beta-political/files/draft_withdrawal_agreement.pdf, consulté le 29 mars 2018.

³⁰⁵ Parlement européen, *Lignes directrices sur le cadre des futures relations Union européenne – Royaume-Uni*, 14 mars 2018, précitées, p. 13.

³⁰⁶ *Ibid.*, p. 14.

³⁰⁷ Commission de l'Union européenne des 27, *Draft Agreement on the withdrawal of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland from the European Union and the European Atomic Energy Community highlighting the progress made (coloured version) in the negotiation round with the UK of 16-19 March 2018*, 19 mars 2018, https://f-origin.hypotheses.org/wp-content/blogs.dir/3671/files/2018/03/draft_agreement_coloured-1.pdf, consulté le 27 mars 2018.

par la Commission européenne le 8 décembre 2017³⁰⁸, contient une partie (II) entière dédiée aux droits des citoyens³⁰⁹.

129. Son premier titre comporte des dispositions générales³¹⁰, telles que la définition de divers termes (membres de la famille, travailleurs frontaliers, Etat d'accueil, état de travail et droit de garde)³¹¹, le champ d'application personnel du projet³¹², la continuité de résidence³¹³ et la non-discrimination³¹⁴.

130. Son deuxième titre traite plus précisément des droits et obligations des personnes visées par son champ d'application³¹⁵.

D'une part, ceux-ci concernent les citoyens européens et britanniques et les membres de leur famille³¹⁶.

Premièrement, ils bénéficient du droit de résider dans l'Etat d'accueil sous réserve des conditions exprimées aux articles 21, 45 ou 49 du TFUE et 6, 7, 14, 16 et 17 de la directive 2004/38/CE³¹⁷, ainsi que celui de sortir de l'Etat d'accueil et d'y entrer, conformément aux articles 4 et 5 de la directive 2004/38/CE, ce second droit étant aussi octroyé aux résidents de ces Etats³¹⁸.

Deuxièmement, leur est accordé le droit de résider de manière permanente sur le territoire d'un Etat membre de l'Union européenne ou sur celui du Royaume-Uni s'ils y ont préalablement résidé durant une période de cinq ans ininterrompue, conformément aux articles 15, 16 et 17 de la directive 2004/38/CE³¹⁹.

³⁰⁸ Commission de l'Union européenne des 27, *Citizens' Rights*, 8 décembre 2017, https://ec.europa.eu/commission/sites/beta-political/files/citizens_rights_-_comparison_table.pdf, consulté le 5 avril 2018.

³⁰⁹ Commission de l'Union européenne des 27, *Draft Agreement on the withdrawal of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland from the European Union and the European Atomic Energy Community highlighting the progress made (coloured version) in the negotiation round with the UK of 16-19 March 2018*, 19 mars 2018, précité, art. 8 à 35.

³¹⁰ *Ibid.*, art. 8 à 11.

³¹¹ *Ibid.*, art. 8.

³¹² *Ibid.*, art. 9.

³¹³ *Ibid.*, art. 10.

³¹⁴ *Ibid.*, art. 11.

³¹⁵ *Ibid.*, art. 12 à 27.

³¹⁶ *Ibid.*, art. 12 à 21.

³¹⁷ *Ibid.*, art. 12.

³¹⁸ *Ibid.*, art. 13.

³¹⁹ *Ibid.*, art. 14 et 15.

Seuls les citoyens arrivant sur le territoire de l'Etat d'accueil après la fin de la période de transition pourraient voir leur droit d'entrée dans ou de résidence sur le territoire de celui-ci restreint et conditionné au respect de la législation nationale³²⁰.

Troisièmement, aucune discrimination ne peut être faite entre les citoyens européens ou britanniques résidant sur le territoire d'un Etat membre de l'Union européenne ou sur celui du Royaume-Uni et les nationaux de ces mêmes Etats, à quelques exceptions près (assistance sociale, bourses d'étude)³²¹.

D'autre part, ces droits et obligations concernent les travailleurs, qu'ils soient salariés ou indépendants³²².

Les travailleurs salariés bénéficient, sous réserve des §§3 et 4 de l'article 45 du TFUE, des droits consacrés en ses autres paragraphes et par le règlement (UE) n° 492/2011^{323 324}.

Les travailleurs indépendants, eux, se voient octroyer les droits dont il est question aux articles 49 et 55 du TFUE, sous réserve des article 51 et 52 de ce même Traité³²⁵.

Enfin, est abordée, dans le Chapitre 2 du Titre II du projet d'accord, la reconnaissance des qualifications professionnelles³²⁶.

Lorsque cette dernière aura eu lieu avant la fin de la période de transition, elle poursuivra ses effets³²⁷, tandis que postérieurement à celle-ci, elle devra être soumise à un examen effectué par une autorité compétente de l'Etat d'accueil³²⁸.

131. Son troisième titre traite de la coordination des différents systèmes de sécurité sociale³²⁹.

Les personnes auxquelles ce titre s'applique sont les citoyens européens travaillant sur le territoire britannique étant soumis à la législation britannique ou résidant sur le territoire du

³²⁰ *Ibid.*, art. 18.

³²¹ *Ibid.*, art. 21.

³²² *Ibid.*, art. 22 à 24.

³²³ Règlement (UE) n° 492/2011 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2011 relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de l'Union, *J.O.U.E.*, L 141, 27 mai 2011, pp. 1 à 12.

³²⁴ Commission de l'Union européenne des 27, *Draft Agreement on the withdrawal of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland from the European Union and the European Atomic Energy Community highlighting the progress made (coloured version) in the negotiation round with the UK of 16-19 March 2018*, précité, art. 22.

³²⁵ *Ibid.*, art. 23.

³²⁶ *Ibid.*, art. 25 à 27.

³²⁷ *Ibid.*, art. 25.

³²⁸ *Ibid.*, art. 26.

³²⁹ *Ibid.*, art. 28 à 31.

Royaume-Uni tout en étant subordonnés à la législation d'un Etat membre de l'Union européenne à la fin de la période de transition, ainsi que les membres de leur famille ; les citoyens britanniques travaillant sur le territoire d'un Etat membre de l'Union européenne étant soumis à la législation européenne ou résidant sur le territoire d'un Etat membre de l'Union européenne tout en étant subordonnés à la législation britannique à la fin de la période de transition, ainsi que les membres de leur famille ; les réfugiés ou apatrides résidant sur le territoire d'un Etat membre de l'Union européenne ou sur celui du Royaume-Uni ; et les citoyens ressortissant de pays tiers et remplissant les conditions consacrées par le règlement (CE) n° 859/2003³³⁰, ainsi que les membres de leur famille³³¹.

Ils bénéficient des droits consacrés par l'article 48 du TFUE, le règlement (CE) n° 883/2004³³² et le règlement (CE) n° 987/2009³³³.

132. Enfin, son quatrième titre contient d'autres dispositions³³⁴, concernant la publicité³³⁵, les dispositions plus favorables³³⁶ et la protection « à vie »³³⁷.

*§4 – Les lignes de conduite émises par le Conseil de l'Union européenne le 23 mars 2018*³³⁸

133. Le Conseil de l'Union européenne, dans les lignes de conduite qu'il a émises le 23 mars 2018, commence par saluer l'accord auquel sont parvenus la Commission de l'« Union

³³⁰ Règlement (CE) n° 859/2003 du Conseil du 14 mai 2003 visant à étendre les dispositions du règlement (CEE) n° 1408/71 et du règlement (CEE) n° 574/72 aux ressortissants de pays tiers qui ne sont pas déjà couverts par ces dispositions uniquement en raison de leur nationalité, *J.O.U.E.*, L 124, 20 mai 2003, pp. 1 à 3.

³³¹ Commission de l'Union européenne des 27, *Draft Agreement on the withdrawal of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland from the European Union and the European Atomic Energy Community highlighting the progress made (coloured version) in the negotiation round with the UK of 16-19 March 2018*, précité, art. 28.

³³² Règlement (CE) n° 883/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale, *J.O.U.E.*, L 166, 30 avril 2004, pp. 1 à 123.

³³³ Règlement (CE) n° 987/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 883/2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale, *J.O.U.E.*, L 284, 30 octobre 2009, pp. 1 à 42.

³³⁴ Commission de l'Union européenne des 27, *Draft Agreement on the withdrawal of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland from the European Union and the European Atomic Energy Community highlighting the progress made (coloured version) in the negotiation round with the UK of 19-19 March 2018*, précité, art. 33 à 35.

³³⁵ *Ibid.*, art. 33.

³³⁶ *Ibid.*, art. 34.

³³⁷ *Ibid.*, art. 35.

³³⁸ Conseil de l'Union européenne, *Conseil européen (article 50) (23 mars 2018) – Observations*, 23 mars 2018, <http://www.consilium.europa.eu/media/33500/23-euco-art50-guidelines-fr.pdf>, consulté le 27 mars 2018.

européenne des 27 » et le Royaume-Uni le 19 mars 2018³³⁹, bien que certaines questions doivent encore être discutées et « *qu'il n'y a d'accord sur rien tant qu'il n'y a pas d'accord sur tout* »³⁴⁰.

134. Il ajoute ensuite que l'approche adoptée l'a été en adéquation avec les positions exprimées par le Royaume-Uni et que l'Union européenne serait prête à revoir son offre en cas de modification de celles-ci, conformément aux principes consacrés par les recommandations des 29 avril³⁴¹ et 15 décembre 2017^{342 343}.

A cet égard, il souligne que l'équilibre entre les droits conférés et les obligations imposées est extrêmement important, que la mise en place de conditions équitables est nécessaire, que l'autonomie décisionnelle de l'Union européenne doit être respectée et préservée et qu'une approche par secteur est impensable, les quatre libertés, à savoir la libre circulation des biens, des personnes, des services et des capitaux, étant indissociables³⁴⁴.

135. Enfin, il met en exergue l'importance de l'adoption de dispositions ambitieuses, réciproques et non-discriminatoires relatives à la circulation des personnes et aux domaines de la coordination des systèmes de sécurité sociale et de la reconnaissance des diplômes³⁴⁵.

Section II – L'adhésion du Royaume-Uni à l'Association européenne de libre-échange³⁴⁶

136. En 1973, le Royaume-Uni avait choisi de quitter l'Association européenne de libre-échange³⁴⁷.

³³⁹ Commission de l'Union européenne des 27, *Draft Agreement on the withdrawal of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland from the European Union and the European Atomic Energy Community highlighting the progress made (coloured version) in the negotiation round with the UK of 16-19 March 2018*, précité.

³⁴⁰ Conseil de l'Union européenne, *Conseil européen (article 50) (23 mars 2018) – Observations*, précité, p. 2.

³⁴¹ Conseil européen, *Réunion extraordinaire du Conseil européen (article 50) (29 avril 2017) – Orientations*, avril 2017, précitée.

³⁴² Conseil européen, *European Council (Art. 50) meeting (15 December 2017) – Guidelines*, 15 décembre 2017, <http://www.consilium.europa.eu/media/32236/15-euco-art50-guidelines-en.pdf>, consulté le 30 mars 2018.

³⁴³ Conseil de l'Union européenne, *Conseil européen (article 50) (23 mars 2018) – Observations*, précité, p. 3.

³⁴⁴ *Ibid.*, pp. 3 et 5.

³⁴⁵ *Ibid.*, p. 5.

³⁴⁶ Convention instituant l'Association européenne de libre-échange, 4 janvier 1960, Stockholm.

³⁴⁷ M.J. PEREZ CRESPO, « After Brexit... The Best of Both Worlds ? Rebutting the Norwegian and Swiss Models as Long-Term Options for the UK », *Yearbook of European Law*, 2017, p. 95.

137. Cependant, l'une des possibilités s'offrant à ce pays à la suite du Brexit est une nouvelle adhésion à cette même association³⁴⁸.

138. Cette solution semble toutefois peu satisfaisante pour le Royaume-Uni dans la mesure où il faudrait qu'il fasse partie de l'Association européenne de libre-échange sans être membre de l'Espace économique européen³⁴⁹.

En effet, depuis quelques années déjà, l'accord de libre-échange conclu entre l'Union européenne et les Etats membres de l'Association européenne de libre-échange est très faible et contient très peu de droits et/ou obligations, seuls le commerce du poisson et de certains produits agricoles y étant traités³⁵⁰.

En outre, le fait pour le Royaume-Uni de devenir un Etat membre de l'Association européenne de libre-échange ne lui garantirait aucunement un droit systématique à faire partie des accords de libre-échange conclus entre les Etats membres de ladite association et divers Etats tiers³⁵¹.

Enfin, l'une des raisons du retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne étant relative à l'immigration, il est extrêmement peu probable que le Royaume-Uni accepte de faire partie d'un accord consacrant le droit à la libre circulation des personnes des Etats concernés³⁵².

Section III – L'adhésion du Royaume-Uni à l'Espace économique européen³⁵³

139. Une autre éventualité offerte au Royaume-Uni serait de devenir membre de l'Espace économique européen, aux côtés de la Norvège, de l'Islande et du Lichtenstein³⁵⁴.

³⁴⁸ J.-C. PIRIS, « Which Options Would Be Available for the United Kingdom in the Case of a Withdrawal from the EU », *op. cit.*, p. 122 ; F. MARTUCCI et S. PLATON, « 'My tailor is rich' – Quels habits pour le Royaume-Uni ? Etude des scénarios de l'après retrait », *RTD eur.*, 2016, p. 742.

³⁴⁹ J.-C. PIRIS, « Which Options Would Be Available for the United Kingdom in the Case of a Withdrawal from the EU », *op. cit.*, p. 122.

³⁵⁰ *Ibid.* ; F. MARTUCCI et S. PLATON, « 'My tailor is rich' – Quels habits pour le Royaume-Uni ? Etude des scénarios de l'après retrait », *op. cit.*, p. 742.

³⁵¹ J.-C. PIRIS, « Which Options Would Be Available for the United Kingdom in the Case of a Withdrawal from the EU », *op. cit.*, p. 122.

³⁵² Convention instituant l'Association européenne de libre-échange, précitée, art. 20 ; F. MARTUCCI et S. PLATON, « 'My tailor is rich' – Quels habits pour le Royaume-Uni ? Etude des scénarios de l'après retrait », *op. cit.*, p. 742.

³⁵³ Accord sur l'Espace économique européen, *J.O.C.E.*, L1, 3 janvier 1994, pp. 3 à 522.

³⁵⁴ J.-C. PIRIS, « Which Options Would Be Available for the United Kingdom in the Case of a Withdrawal from the EU », *op. cit.*, p. 119 ; F. MARTUCCI et S. PLATON, « 'My tailor is rich' – Quels habits pour le Royaume-Uni ? Etude des scénarios de l'après retrait », *op. cit.*, p. 738 ; L. ROOTS, « Impact of the Article 50 of TEU on Migration of the EU Workers in Case of Brexit », *op. cit.*, p. 12 ; X. FOLLEBOUCKT, *Brexit : and the winner is ... Russia ?*, *op. cit.*, p. 1 ; M. DOHERTY, « BREXIT, Social and Environmental Rights – Through the Looking Glass : Brexit, Free Movement and the Future », *op. cit.*, p. 384.

L'adhésion à cet Espace impliquerait cependant que le Royaume-Uni devienne aussi membre de l'Association européenne de libre-échange³⁵⁵, ce qui serait gage de simplicité, l'Islande, la Norvège et le Lichtenstein étant autorisés, par l'accord sur l'Espace économique européen, à prendre part au marché unique européen et à jouir des quatre libertés fondamentales³⁵⁶ constituant la base de ce marché, sans toutefois être soumis à d'autres politiques européennes, notamment en matière d'agriculture, de pêche, de politique étrangère, ...³⁵⁷

140. Le seul bémol pour les trois Etats susmentionnés, ainsi que le Royaume-Uni s'il devenait membre de l'Espace économique européen, est de se voir imposer les évolutions législatives européennes concernant le marché unique sans réellement pouvoir en influencer le contenu³⁵⁸.

141. Un problème se pose aussi au niveau européen : selon le Service d'action européenne externe et la Commission européenne, les Etats membres de l'Espace économique européen sont à la tête d'un énorme arriéré en ce qui concerne la mise en vigueur des actes juridiques adoptés par l'Union européenne³⁵⁹.

142. Malgré l'avantage de la simplicité de cette adhésion du Royaume-Uni à l'Espace économique européen, l'on comprend aisément les inconvénients le rebutant, celui-ci souhaitant être moins dépendant du pouvoir de légiférer de l'Union européenne³⁶⁰.

En effet, l'on imagine facilement les difficultés politiques qu'aurait le Royaume-Uni à accepter d'intégrer dans la législation britannique l'ensemble des actes juridiques européens relatifs au marché unique sans pouvoir en influencer le contenu³⁶¹, la règle selon laquelle les membres de

³⁵⁵ F. MARTUCCI et S. PLATON, « 'My tailor is rich' – Quels habits pour le Royaume-Uni ? Etude des scénarios de l'après retrait », *op. cit.*, p. 741 ; M.J. PEREZ CRESPO, « After Brexit... The Best of Both Worlds ? Rebutting the Norwegian and Swiss Models as Long-Term Options for the UK », *op. cit.*, p. 99.

³⁵⁶ L. ROOTS, « Impact of the Article 50 of TEU on Migration of the EU Workers in Case of Brexit », *op. cit.*, p. 5 ; W. VAN EECKHOUTTE et V. NEUPREZ, « Occupation de travailleurs étrangers », *op. cit.*, pp. 612 et 613.

³⁵⁷ J.-C. PIRIS, « Which Options Would Be Available for the United Kingdom in the Case of a Withdrawal from the EU », *op. cit.*, pp. 119 et 120 ; M.J. PEREZ CRESPO, « After Brexit... The Best of Both Worlds ? Rebutting the Norwegian and Swiss Models as Long-Term Options for the UK », *op. cit.*, p. 100.

³⁵⁸ J.-C. PIRIS, « Which Options Would Be Available for the United Kingdom in the Case of a Withdrawal from the EU », *op. cit.*, p. 120.

³⁵⁹ Commission européenne, *Commission Staff Working Document – A review of the functioning of the European Economic Area*, 7 décembre 2012, [http://www.europarl.europa.eu/RegData/docs_autres_institutions/commission_europeenne/swd/2012/0425/COM_SWD\(2012\)0425_EN.pdf](http://www.europarl.europa.eu/RegData/docs_autres_institutions/commission_europeenne/swd/2012/0425/COM_SWD(2012)0425_EN.pdf), consulté le 16 mars 2018, p. 8 ; Conseil de l'Union européenne, *Council conclusions on a homogeneous extended single market and EU relations with non-EU Western European countries*, 26 décembre 2014, https://www.consilium.europa.eu/uedocs/cms_data/docs/pressdata/en/er/146315.pdf, consulté le 16 mars 2018, p. 5.

³⁶⁰ J.-C. PIRIS, « Which Options Would Be Available for the United Kingdom in the Case of a Withdrawal from the EU », *op. cit.*, p. 121.

³⁶¹ Accord sur l'Espace économique européen, précité, art. 93 et 104 ; M.J. PEREZ CRESPO, « After Brexit... The Best of Both Worlds ? Rebutting the Norwegian and Swiss Models as Long-Term Options for the UK », *op. cit.*,

l'Espace économique européen et de l'Association européenne de libre-échange n'ont qu'une seule voix par l'intermédiaire du *Joint Committee*³⁶², les pouvoirs conférés à l'Autorité de surveillance et à la Cour de l'Association européenne de libre-échange³⁶³, ainsi que de fournir à l'Union européenne une contribution financière d'un montant similaire à celui que le pays verse en tant qu'Etat membre de cette Union³⁶⁴.

En outre, l'une des raisons ayant mené au référendum concernant le retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne est relative à l'immigration. Il est dès lors peu probable que le Royaume-Uni souhaite faire partie d'un accord ne permettant aucune modification du droit à la libre circulation des citoyens des pays membres de l'Union européenne et de l'Espace économique européen³⁶⁵.

De plus, l'adhésion du Royaume-Uni à l'Espace économique européen nécessiterait l'adoption d'un traité d'adhésion devant être ratifié par l'ensemble des Etats membres de cet Espace³⁶⁶, ce qui serait une perte de temps énorme pour le Royaume-Uni.

143. Pour toutes les raisons précitées, il paraît dès lors assez logique que David CAMERON ait affirmé que cette solution était inenvisageable pour le Royaume-Uni³⁶⁷, et compréhensible que Theresa MAY le suive dans cette voie³⁶⁸.

p. 105 ; C. RAPOPORT, « La redéfinition des relations entre l'Union européenne et le Royaume-Uni : les modèles de coopération envisageables », *op. cit.*, pp. 104 et 105.

³⁶² Accord sur l'Espace économique européen, précité, art. 93, §1^{er}.

³⁶³ *Ibid.*, art. 108.

³⁶⁴ J.-C. PIRIS, « Which Options Would Be Available for the United Kingdom in the Case of a Withdrawal from the EU », *op. cit.*, p. 121 ; F. MARTUCCI et S. PLATON, « 'My tailor is rich' – Quels habits pour le Royaume-Uni ? Etude des scénarios de l'après retrait », *op. cit.*, pp. 743 et 744 ; M.J. PEREZ CRESPO, « After Brexit... The Best of Both Worlds ? Rebutting the Norwegian and Swiss Models as Long-Term Options for the UK », *op. cit.*, p. 108.

³⁶⁵ M.J. PEREZ CRESPO, « After Brexit... The Best of Both Worlds ? Rebutting the Norwegian and Swiss Models as Long-Term Options for the UK », *op. cit.*, p. 100.

³⁶⁶ J.-C. PIRIS, « Which Options Would Be Available for the United Kingdom in the Case of a Withdrawal from the EU », *op. cit.*, p. 121 ; F. MARTUCCI et S. PLATON, « 'My tailor is rich' – Quels habits pour le Royaume-Uni ? Etude des scénarios de l'après retrait », *op. cit.*, p. 749.

³⁶⁷ D. CAMERON, *Norway option won't work for Britain*, 28 octobre 2015, <https://www.theguardian.com/politics/2015/oct/28/cameron-to-confront-norway-option-anti-eu-campaigners>, consulté le 16 mars 2018 ; <http://www.dailymail.co.uk/wires/pa/article-3292707/Leaving-EU-Norway-style-arrangement-not-help-curb-migration.html>, consulté le 16 mars 2018.

³⁶⁸ S. BARBOU DES PLACES et F. PERALDI-LENEUF, « Le Brexit, un retrait vraiment ordonné ? Premier bilan des négociations et réflexions prospectives », *op. cit.*, p. 13.

Section IV – La conclusion de traités sectoriels basés sur le modèle suisse entre le Royaume-Uni et l’Union européenne

144. Une autre alternative offerte au Royaume-Uni serait la conclusion de traités sectoriels avec l’Union européenne, semblables à ceux conclus entre cette dernière et la Suisse³⁶⁹.

Cela signifierait que le Royaume-Uni et l’Union européenne devraient adopter autant de traités sectoriels que le nombre de secteurs qu’il y a à couvrir : si l’on prend l’exemple suisse, plus de 120 accords lient ce pays à l’Union européenne³⁷⁰.

145. Un avantage serait que ces accords seraient basés sur le droit international classique, et donc que le Royaume-Uni ne serait plus lié par les jugements rendus par la Cour de Justice de l’Union européenne ni par ceux pris par la Cour de l’Association européenne de libre-échange, ceci n’excluant pas qu’il puisse être tenu de respecter certains règlements et directives européens ainsi que l’interprétation en étant donnée par la Cour de Justice de l’Union européenne³⁷¹.

146. Plusieurs inconvénients pourraient aussi surgir.

Premièrement, la Suisse n’a conclu aucun accord relatif aux services avec l’Union européenne³⁷². Il est dès lors possible que cette dernière refuse aussi de conclure tout accord de ce type avec le Royaume-Uni, ce qui poserait très certainement problème à celui-ci, car les services en général, et les services financiers en particuliers, représentent 40% du commerce britannique³⁷³.

Deuxièmement, il est très peu probable que l’Union européenne accepte la conclusion d’accords similaires à ceux pris avec la Suisse avec d’autres pays, les relations l’unissant à la Suisse étant

³⁶⁹ J.-C. PIRIS, « Which Options Would Be Available for the United Kingdom in the Case of a Withdrawal from the EU », *op. cit.*, p. 122 ; L. ROOTS, « Impact of the Article 50 of TEU on Migration of the EU Workers in Case of Brexit », *op. cit.*, p. 12 ; X. FOLLEBOUCKT, *Brexit : and the winner is ... Russia ?*, *op. cit.*, p. 1 ; M. DOHERTY, « BREXIT, Social and Environmental Rights – Through the Looking Glass : Brexit, Free Movement and the Future », *op. cit.*, p. 384.

³⁷⁰ J.-C. PIRIS, « Which Options Would Be Available for the United Kingdom in the Case of a Withdrawal from the EU », *op. cit.*, p. 122 ; F. MARTUCCI et S. PLATON, « ‘My tailor is rich’ – Quels habits pour le Royaume-Uni ? Etude des scénarios de l’après retrait », *op. cit.*, p. 74.

³⁷¹ J.-C. PIRIS, « Which Options Would Be Available for the United Kingdom in the Case of a Withdrawal from the EU », *op. cit.*, p. 122 ; M.J. PEREZ CRESPO, « After Brexit... The Best of Both Worlds ? Rebutting the Norwegian and Swiss Models as Long-Term Options for the UK », *op. cit.*, p. 114.

³⁷² M.J. PEREZ CRESPO, « After Brexit... The Best of Both Worlds ? Rebutting the Norwegian and Swiss Models as Long-Term Options for the UK », *op. cit.*, pp. 110 et 111.

³⁷³ J.-C. PIRIS, « Which Options Would Be Available for the United Kingdom in the Case of a Withdrawal from the EU », *op. cit.*, p. 122.

devenues extrêmement complexes, ne garantissant pas l'homogénéité et créant une incertitude juridique, ce qui démontre les limites de ce système d'accords³⁷⁴.

Troisièmement, la crise anti-immigration, ayant surgi en Suisse en février 2014 par le biais d'un référendum, a incité le Conseil de l'Union européenne à donner mandat à la Commission européenne, le 6 mai 2014, de mettre en place des négociations concernant un accord international sur un cadre constitutionnel gouvernant les relations bilatérales avec la Confédération suisse³⁷⁵. La nécessité d'un tel cadre institutionnel a été confirmée par la suite³⁷⁶.

Ce nouvel accord imposerait à la Suisse des obligations juridiques plus strictes que celles pesant sur les Etats membres de l'Espace économique européen et de l'Association européenne de libre-échange :

- il s'appliquerait non seulement aux nouveaux accords conclus entre la Suisse et l'Union européenne, mais aussi aux accords importants précédemment adoptés par elles, dont notamment l'ensemble des accords concernant le marché unique ;
- la Commission européenne disposerait des pouvoirs de superviser l'application des accords par la Suisse, de mener des investigations et de prendre des décisions ;
- chacune des parties aux accords aurait la possibilité de saisir la Cour de Justice de l'Union européenne en cas de divergence quant à la correcte application d'un accord, et ce sans que le consentement préalable de l'autre partie ne soit nécessaire, et les décisions rendues par la Cour de Justice de l'Union européenne y étant relatives seraient contraignantes pour l'ensemble des parties concernées ;
- en cas de non-respect des décisions susmentionnées, il pourrait être mis fin aux accords ;
- la Suisse se verrait imposer une limite temporelle pour l'introduction, dans l'ordre juridique suisse, des changements législatifs européens relatifs aux matières faisant l'objet d'accords sectoriels ;

³⁷⁴ Conseil de l'Union européenne, *Conclusions du Conseil sur les relations de l'UE avec les pays de l'AELE*, 14 décembre 2010, http://www.consilium.europa.eu/uedocs/cms_data/docs/pressdata/FR/foraff/118459.pdf, consulté le 20 mars 2018, p. 2.

³⁷⁵ Conseil de l'Union européenne, *Mandat de négociations pour un accord UE-Suisse sur un cadre institutionnel*, 6 mai 2014, <http://www.consilium.europa.eu/media/25007/142504.pdf>, consulté le 20 mars 2018 ; F. MARTUCCI et S. PLATON, « 'My tailor is rich' – Quels habits pour le Royaume-Uni ? : Etude des scénarios de l'après retrait », *op. cit.*, p. 750.

³⁷⁶ Conseil de l'Union européenne et Conseil européen, *Council conclusions on EU relations with the Swiss Confederation*, 28 février 2017, <http://www.consilium.europa.eu/en/press/press-releases/2017/02/28/conclusions-eu-swiss-confederation/>, consulté le 20 mars 2018.

- la conclusion d'un tel accord serait un prérequis à l'accession à d'autres secteurs du marché unique par la Suisse³⁷⁷.

147. Il est très peu probable que le Royaume-Uni accepte d'être soumis à un tel type d'accord, celui-ci souhaitant se retirer de l'Union européenne afin de se soustraire au pouvoir de légiférer de cette dernière³⁷⁸ et ne désirant plus devoir contribuer au budget de l'Union européenne, ce que ce modèle lui imposerait³⁷⁹.

Section V – La conclusion d'un accord de libre-échange ou d'un accord d'association entre le Royaume-Uni et l'Union européenne

148. Une autre option offerte au Royaume-Uni à la suite de son retrait de l'Union européenne serait la conclusion d'un accord de libre-échange ou d'un accord d'association avec cette dernière³⁸⁰.

149. Cette solution semble toutefois n'être satisfaisante pour aucune des deux parties.

D'une part, l'Union européenne n'a conclu aucun accord de ce type ayant une portée aussi étendue que celle souhaitée par le Royaume-Uni³⁸¹, bien qu'elle affirme être disposée à mettre en œuvre les travaux nécessaires afin de parvenir à un accord de libre-échange « *équilibré, ambitieux et de portée large* »³⁸².

D'autre part, aucun accord de libre-échange ni aucun accord d'association ne fournit la surveillance et les instruments judiciaires si chers à l'Union européenne³⁸³.

150. En outre, en dehors des accords qu'elle a conclus avec les Etats membres de l'Association européenne de libre-échange et la Suisse, l'Union européenne n'a pris aucun accord conférant un accès substantiel à son marché unique pour la partie cocontractante³⁸⁴.

³⁷⁷ J.-C. PIRIS, « Which Options Would Be Available for the United Kingdom in the Case of a Withdrawal from the EU », *op. cit.*, pp. 123 et 124.

³⁷⁸ *Ibid.*, p. 121.

³⁷⁹ M.J. PEREZ CRESPO, « After Brexit... The Best of Both Worlds ? Rebutting the Norwegian and Swiss Models as Long-Term Options for the UK », *op. cit.*, p. 111.

³⁸⁰ J.-C. PIRIS, « Which Options Would Be Available for the United Kingdom in the Case of a Withdrawal from the EU », *op. cit.*, p. 124 ; F. MARTUCCI et S. PLATON, « 'My tailor is rich' – Quels habits pour le Royaume-Uni ? : Etude des scénarios de l'après retrait », *op. cit.*, p. 751.

³⁸¹ J.-C. PIRIS, « Which Options Would Be Available for the United Kingdom in the Case of a Withdrawal from the EU », *op. cit.*, p. 124.

³⁸² Conseil de l'Union européenne, *Conseil européen (article 50) (23 mars 2018) – Observations*, précité, p. 3.

³⁸³ J.-C. PIRIS, « Which Options Would Be Available for the United Kingdom in the Case of a Withdrawal from the EU », *op. cit.*, p. 124.

³⁸⁴ *Ibid.*

Si l'Union européenne acceptait de conclure un tel accord, il est extrêmement probable qu'elle requerrait de l'Etat concerné l'adoption d'une partie de l'acquis communautaire, et notamment celle des règles relatives au marché unique, à la santé et à la sécurité, à la politique de concurrence, aux normes concernant les produits, à la protection des consommateurs, aux spécificités techniques, ...³⁸⁵

151. Dans le cadre d'un tel scénario, le Royaume-Uni devrait, en plus de se conformer aux prescriptions européennes précitées, négocier divers accords commerciaux avec les Etats non-membres de l'Union européenne ou de l'une de ses organisations, les droits et obligations contenus dans ces accords conclus entre l'Union européenne et ces Etats tiers ne lui étant pas applicables³⁸⁶.

Cela pourrait s'avérer très difficile pour le Royaume-Uni, celui-ci disposant d'un pouvoir de négociation beaucoup plus faible que celui de l'Union européenne³⁸⁷, et prendre énormément de temps, ce type d'accords étant assez complexe et le Royaume-Uni n'ayant pas la possibilité d'entamer des négociations y menant tant qu'il fait partie de l'Union européenne³⁸⁸.

Section VI – La conclusion d'une union douanière basée sur le modèle turc entre le Royaume-Uni et l'Union européenne

152. Une possibilité offerte au Royaume-Uni après son retrait de l'Union européenne serait de se baser sur le modèle turc, et donc de conclure un accord d'association comprenant une union douanière avec cette dernière³⁸⁹.

153. Le problème est ici que, soumis à un tel accord, le Royaume-Uni n'aurait plus la possibilité de déterminer ses propres tarifs douaniers mais devrait respecter ceux établis par l'Union européenne, n'aurait pas accès au marché unique et verrait la matière des services non réglée³⁹⁰.

En outre, les entreprises britanniques devraient respecter les normes relatives aux produits et celles s'appliquant dans les larges secteurs couverts par l'acquis communautaire, le non-respect

³⁸⁵ *Ibid.*, pp. 124 et 125.

³⁸⁶ *Ibid.*, p. 125.

³⁸⁷ *Ibid.*

³⁸⁸ P. CRAIG, « The Process : Brexit and the Anatomy of Article 50 », *op. cit.*, p. 61 ; P. CRAIG, « Brexit, A Drama : The Interregnum », *op. cit.*, p. 42.

³⁸⁹ *Ibid.* ; F. MARTUCCI et S. PLATON, « 'My tailor is rich' – Quels habits pour le Royaume-Uni ? Etude des scénarios de l'après retrait », *op. cit.*, p. 750 ; L. ROOTS, « Impact of the Article 50 of TEU on Migration of the EU Workers in Case of Brexit », *op. cit.*, p. 12.

³⁹⁰ J.-C. PIRIS, « Which Options Would Be Available for the United Kingdom in the Case of a Withdrawal from the EU », *op. cit.*, p. 125.

de celles-ci entraînant une suspension de l'accès au marché ou l'imposition de devoirs « anti-dumping »³⁹¹.

Section VII – L'acquisition du statut d'Etat-tiers par le Royaume-Uni

154. La dernière option s'offrant au Royaume-Uni après son retrait de l'Union européenne est d'acquiescer le statut d'Etat tiers par rapport à celle-ci³⁹².

§1^{er} – Les conséquences sur le commerce extérieur britannique

155. Dans ce cas, les relations commerciales liant le Royaume-Uni et l'Union européenne seraient régies par les règles relatives à l'Organisation mondiale du commerce³⁹³.

A. Avec l'Union européenne

156. Le Royaume-Uni pourrait toujours continuer à exporter ses produits et services vers l'Union européenne à la condition que ceux-ci respectent les normes européennes³⁹⁴, ce qui imposerait au Royaume-Uni l'adoption de lois et règlements nationaux afin de s'assurer de la conformité des biens et services avec les standards européens et de combler le vide laissé par la fin de l'application des règles européennes³⁹⁵.

157. En outre, le Royaume-Uni n'aurait plus accès au marché unique européen et ses biens et services seraient dès lors soumis aux tarifs externes communs à tous les pays tiers³⁹⁶.

158. Enfin, il serait dans l'obligation de réinstaurer des contrôles douaniers aux frontières, et donc de rétablir une frontière avec la République d'Irlande, à moins qu'un accord concernant ce sujet puisse être adopté par le Royaume-Uni et l'Union européenne avant l'échéance de la période de retrait³⁹⁷.

³⁹¹ J. SPRINGFORD et S. TILFORD, *The Great British trade-off – The impact of leaving the EU on the UK's trade and investment*, janvier 2014, https://www.cer.eu/sites/default/files/publications/attachments/pdf/2014/pb_britishtrade_16jan14-8285.pdf, consulté le 16 mars 2018, p. 8.

³⁹² J.-C. PIRIS, « Which Options Would Be Available for the United Kingdom in the Case of a Withdrawal from the EU », *op. cit.*, p. 126.

³⁹³ *Ibid.* ; M. DOHERTY, « BREXIT, Social and Environmental Rights – Through the Looking Glass : Brexit, Free Movement and the Future », *op. cit.*, p. 384 ; C. MARZO, « L'impact du Brexit sur la citoyenneté européenne », in *Le Brexit*, Bruxelles, Bruylant, 2017, p. 286.

³⁹⁴ J.-C. PIRIS, « Which Options Would Be Available for the United Kingdom in the Case of a Withdrawal from the EU », *op. cit.*, p. 126.

³⁹⁵ *Ibid.*

³⁹⁶ *Ibid.*, D. BERLIN, « Brexit et politiques de l'Union européenne », *R.A.E.*, 2016, p. 597.

³⁹⁷ J.-C. PIRIS, « Which Options Would Be Available for the United Kingdom in the Case of a Withdrawal from the EU », *op. cit.*, p. 126.

B. Avec les pays tiers à l'Union européenne

159. Le Royaume-Uni, après son retrait de l'Union européenne et l'acquisition du statut d'Etat tiers, ne serait plus partie aux accords commerciaux adoptés par l'Union européenne et, éventuellement, ses Etats membres et divers Etats tiers, ni aux accords de libre-échange conclus entre l'Union européenne et environ six pays et organisations non-européens et couvrant 35% du commerce mondial³⁹⁸.

Cela engendrerait le besoin, pour le Royaume-Uni, de conclure de nouveaux accords avec ces pays, le problème étant qu'aucun négociateur commercial britannique n'existe depuis 1973, l'Union européenne ayant compétence exclusive en matière de politique commerciale commune, que le Royaume-Uni dispose d'un pouvoir de négociation beaucoup plus faible que celui de l'Union européenne et que l'économie britannique est déjà relativement ouverte³⁹⁹.

160. Le Royaume-Uni serait toutefois membre de l'Organisation Mondiale du Commerce, mais cette dernière, depuis sa création en 1995, n'a conclu aucun accord commercial multilatéral sur l'abaissement des tarifs⁴⁰⁰.

§2 – Les conséquences sur la législation et la réglementation britannique

161. Si aucun accord n'est conclu entre l'Union européenne et le Royaume-Uni à l'échéance de la période de négociation, et donc lors du retrait effectif du Royaume-Uni de l'Union européenne, le Royaume-Uni se verra libéré de toutes ses obligations de mise en œuvre de la législation européenne⁴⁰¹.

D'une part, cela impliquerait que les Etats membres de l'Union européenne ne devraient plus respecter la législation européenne dans leurs relations avec le Royaume-Uni⁴⁰².

D'autre part, le Royaume-Uni devrait entamer un travail législatif conséquent afin de combler le vide laissé par la fin de l'application de la législation européenne, et donc adopter de nouvelles lois nationales et décider de maintenir, de modifier ou d'abroger la législation nationale mettant en œuvre les directives européennes⁴⁰³, travail ayant débuté lors de l'adoption

³⁹⁸ *Ibid.*

³⁹⁹ *Ibid.*, pp. 126 et 127.

⁴⁰⁰ *Ibid.*, p. 127.

⁴⁰¹ *Ibid.*

⁴⁰² *Ibid.*.

⁴⁰³ *Ibid.*, p. 128.

en seconde lecture, par la Chambre des Communes, du *Repeal Bill* tendant à la nationalisation des textes européens en vigueur au Royaume-Uni⁴⁰⁴.

§3 – Les conséquences sur les individus

162. Le retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne et son acquisition du statut d'Etats tiers aurait un impact important sur les droits des individus britanniques se trouvant dans d'autres pays de l'Union européenne⁴⁰⁵.

D'une part, les citoyens britanniques perdraient leur nationalité européenne, la condition d'obtention de celle-ci étant la détention de la nationalité d'un Etat membre de l'Union européenne⁴⁰⁶ et aucun Traité européen ni aucune jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne ne permettant d'établir une théorie basée sur l'acquisition de ce droit⁴⁰⁷, et bénéficieraient uniquement des droits accordés aux citoyens d'Etats tiers, tels que le droit au regroupement familial et à l'obtention du statut de résident permanent⁴⁰⁸.

D'autre part, les entreprises et individus se trouvant au Royaume-Uni ne profiteraient plus de la protection du marché unique et pourraient dès lors être forcés de quitter le pays à moins de disposer d'un droit de résidence permanent dérivé de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales⁴⁰⁹.

163. Tout accord conclu entre l'Union européenne et le Royaume-Uni serait basé sur le droit international classique et le principe de réciprocité : aucun accord spécifique ne pourrait être conclu avec l'un ou l'autre des Etats membres de l'Union européenne, et tout droit accordé aux citoyens britanniques résidant dans l'Union européenne devrait aussi l'être aux citoyens européens installés au Royaume-Uni⁴¹⁰.

⁴⁰⁴ D. SIMON, « Brexit, encore... et pour longtemps... », *Europe*, octobre 2017, p. 1 ; J.-V. LOUIS, « Négocier le Brexit », *op. cit.*, p. 12.

⁴⁰⁵ J.-C. PIRIS, « Which Options Would Be Available for the United Kingdom in the Case of a Withdrawal from the EU », *op. cit.*, p. 128.

⁴⁰⁶ TFUE, précité, art. 20, §1^{er}.

⁴⁰⁷ J.-C. PIRIS, « Which Options Would Be Available for the United Kingdom in the Case of a Withdrawal from the EU », *op. cit.*, p. 128.

⁴⁰⁸ *Ibid.*

⁴⁰⁹ Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales signée à Rome le 4 novembre 1950, approuvée par la loi du 13 mai 1955, *M.B.*, 19 août 1955, p. 5028.

⁴¹⁰ J.-C. PIRIS, « Which Options Would Be Available for the United Kingdom in the Case of a Withdrawal from the EU », *op. cit.*, pp. 128 et 129.

Conclusion

164. Dans un premier temps, nous avons exposé la situation actuelle du droit à la libre circulation⁴¹¹ et des droits y étant associés⁴¹², ceux-ci ayant vocation à s'appliquer à l'ensemble des citoyens⁴¹³ et des membres de leur famille⁴¹⁴, des travailleurs⁴¹⁵, éventuellement détachés par une entreprise européenne⁴¹⁶, des chercheurs d'emploi⁴¹⁷, des personnes perdant involontairement leur emploi ou choisissant d'entamer une formation sur le territoire d'un Etat membre⁴¹⁸ et des inactifs⁴¹⁹ de l'Union européenne, et donc à ces mêmes personnes dotées de la nationalité britannique jusqu'à ce qu'un accord de retrait soit conclu entre l'Union européenne et le Royaume-Uni ou jusqu'à l'échéance de la période de deux ans commençant à courir à partir de la notification de la décision de retrait du Royaume-Uni au Conseil européen, à moins que, de commun accord et à l'unanimité, l'Union européenne et le Royaume-Uni ne décident de prolonger ce délai⁴²⁰.

165. Dans un second temps, après avoir établi le cadre institutionnel du retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne, nous avons examiné les diverses pistes s'offrant au Royaume-Uni à la suite du Brexit.

Premièrement, nous estimons, à l'heure actuelle, que la meilleure solution, pour les deux parties, serait la conclusion d'un accord de retrait, conformément à l'article 50, §2 du TUE.

En effet, l'adoption d'un tel accord permettrait à chacune des parties d'œuvrer dans son propre intérêt afin de parvenir à une solution satisfaisante pour tous, et ce par le biais de négociations pouvant prendre place de façon calme et raisonnée, les droits et obligations de chacun restant

⁴¹¹ TFUE, précité, art. 45 à 48.

⁴¹² Directive 2004/38/CE, précitée, art. 4 ; A.-S. LAMBIN-GOURDIN, « Les libertés de déplacement et de séjour », *op. cit.*, p. 42 ; J.-Y. CARLIER, « Les bénéficiaires et les exclus de la libre circulation des personnes », *op. cit.*, pp. 20 et 21 ; TFUE, précité, art. 46, d et 53, §1^{er}.

⁴¹³ TFUE, précité, art. 45 ; CJCE, 5 juillet 1984, *Meade*, précité.

⁴¹⁴ S. ROBIN-OLIVIER, *Manuel de droit européen du travail*, *op. cit.*, pp. 110 et 111.

⁴¹⁵ J.-Y. CARLIER, « Les bénéficiaires et les exclus de la libre circulation des personnes », *op. cit.*, p. 18 ; P. RODIÈRE, *Droit social de l'Union européenne*, *op. cit.*, p. 248.

⁴¹⁶ CJCE, 9 août 1994, *R. Vander Elst c. Office des migrations internationales*, précité.

⁴¹⁷ P. RODIÈRE, *Droit social de l'Union européenne*, *op. cit.*, p. 249 ; M. SCHMITT, *Droit du travail de l'Union européenne*, *op. cit.*, p. 43 ; CJCE, 26 février 1991, *Antonissen*, précité ; CJCE, 23 mars 2004, *Collins*, précité ; CJUE, 25 octobre 2012, *Prete*, précité.

⁴¹⁸ Directive 2004/38/CE, précitée, art. 7, §3.

⁴¹⁹ P. RODIÈRE, *Droit social de l'Union européenne*, *op. cit.*, p. 254.

⁴²⁰ TUE, précité, art. 50, §3.

identiques, comme nous l'avons vu, jusqu'à la conclusion d'un tel accord ou l'échéance de la période de deux ans susmentionnée (cfr. n° 109).

L'on remarque d'ailleurs que les négociations sont, à ce jour, bien entamées, la Commission de l' « Union européenne des 27 » et le Royaume-Uni étant déjà parvenus à un projet d'accord concernant certains pans de matière⁴²¹, dont celle qui nous intéresse plus particulièrement, les droits des citoyens⁴²².

Bien que d'autres avancées soient nécessaires, l'on remarque déjà la bonne volonté de chacune des parties, celles-ci gardant à l'esprit qu'un accord serait plus efficace qu'un vide juridique et permettrait de rassurer les personnes précitées sur leur sort.

Deuxièmement, il nous semble que la solution la moins favorable serait l'acquisition du statut d'Etat tiers par le Royaume-Uni⁴²³ en l'absence de tout accord de retrait de ce dernier de l'Union européenne.

Assurément, l'acquisition d'un tel statut par le Royaume-Uni engendrerait d'importantes conséquences négatives, tant économiques et commerciales⁴²⁴ que législatives⁴²⁵ et sociales⁴²⁶.

En effet, une importante législation, par sa taille et son contenu, laisserait place à un vide juridique tout aussi conséquent dont l'impact se répercuterait à tous niveaux sur l'Union européenne, mais plus encore sur le Royaume-Uni.

Troisièmement, les possibilités intermédiaires que sont l'adhésion du Royaume-Uni à l'Association européenne de libre-échange⁴²⁷ ou à l'Espace économique européen⁴²⁸ ainsi que la conclusion de traités sectoriels basés sur le modèle suisse⁴²⁹, d'un accord de libre-échange ou d'association⁴³⁰, ou d'une union douanière basée sur le modèle turc⁴³¹ présenteraient, à nos

⁴²¹ Commission de l'Union européenne des 27, *Draft Agreement on the withdrawal of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland from the European Union and the European Atomic Energy Community highlighting the progress made (coloured version) in the negotiation round with the UK of 16-19 March 2018*, précité.

⁴²² *Ibid.*, art. 8 à 35.

⁴²³ J.-C. PIRIS, « Which Options Would Be Available for the United Kingdom in the Case of a Withdrawal from the EU », *op. cit.*, p. 126.

⁴²⁴ *Ibid.*, pp. 126 et 127.

⁴²⁵ *Ibid.*, pp. 127 et 128.

⁴²⁶ *Ibid.*, pp. 128 et 129.

⁴²⁷ *Ibid.*, p. 122.

⁴²⁸ *Ibid.*, p. 119.

⁴²⁹ *Ibid.*, p. 122.

⁴³⁰ *Ibid.*, p. 124.

⁴³¹ *Ibid.*, p. 125.

yeux, plus d'inconvénients que l'adoption d'un accord de retrait. Le manque de temps, l'absence de sérénité et la présence de nombreux désavantages se feraient ressentir dans le chef des deux parties, mais poseraient moins de problèmes que la simple acquisition du statut d'Etat tiers, le vide juridique nous paraissant nettement plus pénalisant que la conclusion de tout accord ou que l'adhésion à toute organisation.

166. Nous nous permettons, enfin, de nous poser la question de l'éventuelle influence qu'un tel retrait d'un Etat membre de l'Union européenne pourrait avoir sur le comportement des Etats membres restants, qui plus est en cas d'obtention d'une solution favorable par l'Etat sortant.

En effet, la montée de l'euroscepticisme ne nous paraît pas uniquement britannique, les électeurs de plusieurs Etats membres semblant partager les craintes ayant poussé les « votants » britanniques à se prononcer en faveur du Brexit⁴³², bien que ce dernier donne plutôt l'impression de rassembler les peuples que de les diviser⁴³³.

167. A l'heure de finaliser ce travail, le sujet est loin d'être entièrement traité : les éléments mis en avant dans la présente étude sont dès lors susceptibles d'évolution.

⁴³² J.P. JACQUÉ, « Brexit : une analyse factuelle », *op. cit.*, p. 703 ; X., *Elections en Italie : les europhobes se félicitent des résultats des législatives*, 5 mars 2018, http://www.lemonde.fr/europe/article/2018/03/05/italie-les-europhobes-se-felicitent-des-resultats-des-legislatives_5265776_3214.html, consulté le 6 avril 2018 ; ; H. D. CLARKE, M. GOODWIN et P. WHITELEY, *Brexit : Why Britain Voted to Leave the European Union*, *op. cit.* pp. 217 à 222.

⁴³³ M. WIND, « Brexit and Euroskepticism : Will 'Leaving Europe' be Emulated Elsewhere ? », in *The Law and Politics of Brexit*, Oxford, Oxford University Press, 2017, pp. 221 et 243.

Bibliographie

Législation

Accord sur l'Espace économique européen, *J.O.C.E.*, L1, 3 janvier 1994, pp. 3 à 522.

Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, *J.O.U.E.*, C 326, 26 octobre 2012, pp. 391 à 407.

Convention de Vienne sur le droit des traités, *Recueil des Traités*, 23 mai 1969, p. 331.

Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales signée à Rome le 4 novembre 1950, approuvée par la loi du 13 mai 1955, *M.B.*, 19 août 1955, p. 5028.

Convention instituant l'Association européenne de libre-échange, 4 janvier 1960, Stockholm.

Directive 68/360/CEE du Conseil du 15 octobre 1968 relative à la suppression des restrictions au déplacement et au séjour des travailleurs des Etats membres et de leur famille à l'intérieur de la Communauté, *J.O.C.E.*, L 257, 19 octobre 1968, pp. 13 à 16.

Directive 96/71/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 1996 concernant le détachement de travailleurs effectué dans le cadre d'une prestation de service, *J.O.C.E.*, L 18, 21 janvier 1997, pp. 1 à 6.

Directive 2003/86/CE du Conseil du 22 septembre 2003 relative au droit au regroupement familial, *J.O.U.E.*, L 251, 3 octobre 2003, pp. 12 à 18.

Directive 2003/109/CE du Conseil du 25 novembre 2003 relative au statut des ressortissants de pays tiers résidents de longue durée, *J.O.U.E.*, L 16, 23 janvier 2004, pp. 44 à 53.

Directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leur famille de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres, modifiant le règlement (CEE) n° 1612/68 et abrogeant les directives 64/221/CEE, 68/360/CEE, 72/194/CEE, 73/148/CEE, 75/34/CEE, 75/35/CEE, 90/364/CEE, 90/365/CEE et 93/96/CEE, *J.O.U.E.*, L 229, 30 avril 2004, pp. 77 à 123.

Directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, *J.O.U.E.*, L 255, 30 septembre 2005, pp. 22 à 52.

European Union (Notification of Withdrawal) Act 2017, 16 mars 2017, http://www.legislation.gov.uk/ukpga/2017/9/pdfs/ukpga_20170009_en.pdf.

Nouvel arrangement pour le Royaume-Uni dans l'Union européenne, *J.O.U.E.*, n° C-69 I, pp. 1 à 16.

Recommandation de décision du Conseil autorisant la Commission à ouvrir des négociations en vue de la conclusion d'un accord avec le Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord fixant les modalités du retrait de celui-ci de l'Union européenne, COM/2017/0218, 3 mai 2017.

Recommandation pour une décision du Conseil complétant la décision du Conseil du 22 mai 2017 autorisant la Commission à ouvrir des négociations en vue de la conclusion d'un accord avec le Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord fixant les modalités du retrait de celui-ci de l'Union européenne, COM/2017/0830, 20 décembre 2017.

Règlement (CEE) n° 1612/68 du Conseil du 15 octobre 1968 relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de la Communauté, *J.O.C.E.*, L 257, 19 octobre 1968, pp. 2 à 12.

Règlement (CE) n° 859/2003 du Conseil du 14 mai 2003 visant à étendre les dispositions du règlement (CEE) n° 1408/71 et du règlement (CEE) n° 574/72 aux ressortissants de pays tiers qui ne sont pas déjà couverts par ces dispositions uniquement en raison de leur nationalité, *J.O.U.E.*, L 124, 20 mai 2003, pp. 1 à 3.

Règlement (CE) n° 883/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale, *J.O.U.E.*, L 166, 30 avril 2004, pp. 1 à 123.

Règlement (CE) n° 987/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 883/2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale, *J.O.U.E.*, L 284, 30 octobre 2009, pp. 1 à 42.

Règlement (UE) n° 402/2011 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2011 relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de l'Union européenne, *J.O.U.E.*, L 141, 27 mai 2011, pp. 1 à 12.

Traité établissant une Constitution pour l'europe, *J.O.U.E.*, C 310, 16 décembre 2004, pp. 3 à 474.

Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (version consolidée), *J.O.U.E.*, C 326, 26 octobre 2012, pp. 47 à 390.

Traité sur l'Union européenne (version consolidée), *J.O.U.E.*, C 326, 26 octobre 2012, pp. 13 à 390.

Doctrine

BARBÉ V., « Après l'arrêt Miller de la Cour suprême britannique du 24 janvier 2017 : du *European Union (Notification of Withdrawal) Act* au *Great Repeal Bill*, *Europe*, février 2018, pp. 17 à 19.

BARBOU DES PLACES S. et PERALDI-LENEUF F., « Le Brexit, un retrait vraiment ordonné ? Premier bilan des négociations et réflexions prospectives », *Europe*, février 2018, pp. 7 à 13.

BENREDOUANE N., « Les modalités du droit de retrait d'un Etat membre de l'Union européenne : qualification et régime contentieux de l'accord de retrait », *R.D.U.E.*, 2016, pp. 609 à 630.

BERLIN D., « Brexit et politiques de l'Union européenne », *R.A.E.*, 2016, pp. 595 à 606.

BERNARD E. et HILLION C., « La préparation européenne du Brexit : le cadre des négociations », *in Le Brexit*, Bruxelles, Bruylant, 2017, pp. 37 à 56.

BIAGI M., « The posted workers EU directive : from social dumping to social protectionism », *Bulletin of comparative law*, 1998, pp. 173 à 180.

BIJNENS D. et KEUNEN S., « Exit van de Brexit ? », *Juristenkrant*, 2016, p. 16.

CARLIER J.-Y., « La Belgique et la libre circulation des citoyens de l'Union européenne », *R.A.E.*, 2013, pp. 91 à 104.

CARLIER J.-Y., « La libre circulation des personnes dans et vers l'Union européenne », *J.D.E.*, 2013, pp. 103 à 114.

CARLIER J.-Y., « La libre circulation des personnes dans l'Union européenne », *J.D.E.*, 2014, pp. 167 à 179.

CARLIER J.-Y., « Le devenir de la libre circulation des personnes dans l'Union européenne : regard sur la directive 2004/38 », *C.D.E.*, 2006, pp. 13 à 34.

CARLIER J.-Y., « Les bénéficiaires et les exclus de la libre circulation des personnes », *in La libre circulation des personnes dans l'Union européenne*, Bruxelles, Bruylant, 2009, pp. 15 à 31.

- CARLIER J.-Y. et CHENEVIÈRE C., « La libre circulation des travailleurs et des citoyens », *Cahiers du CeDIE*, 2013, www.uclouvain.be/cedie, consulté le 5 avril 2018, pp. 5 et 6.
- CHALTIEL F., « Le Parlement européen et le Brexit », *Rev. UE*, 2017, p. 253.
- CLARKE H. D., GOODWIN M. et WHITELEY P., *Brexit : Why Britain Voted to Leave the European Union*, Cambridge, Cambridge University Press, 2017, p. 190.
- COLLARD F., *Le Brexit dans la presse écrite britannique et française – Analyse comparative du positionnement médiatique et de la politique éditoriale du Sun, du Times, du Figaro et du Monde*, U.C.L., 2017, Prom. O. STANDAERT.
- COULIE B., « Un espace européen pour la libre circulation », in *L'avenir de la libre circulation des personnes dans l'U.E.*, Bruxelles, Bruylant, 2006, pp. 17 à 20.
- CRAIG P., « Brexit, A Drama : The Interregnum », *Yearbook of European Law*, 2017, pp. 3 à 45.
- CRAIG P., « The Process : Brexit and the Anatomy of Article 50 », in *The Law and Politics of Brexit*, Oxford, Oxford University Press, 2017, pp. 49 à 69.
- DAVIES P., « Posted Workers : Single market of protection of national labour law systems », *Common Market Law Review*, 1997, pp. 571 à 602.
- DEFOSSEZ A., *Dumping social dans l'Union européenne*, Larcier, Bruxelles, 2014.
- DE PAUW B., « De detachering van werknemers van België naar het buitenland – Administratieve formaliteiten », *Orientaties*, mars 1999, pp. 61 à 67.
- DE PAUW B., « Le détachement de travailleurs de la Belgique vers des Etats non-membres de l'E.E.E. et inversement », *Orientations*, avril 2001, pp. 100 à 110.
- DOHERTY M., « BREXIT, Social and Environmental Rights – Through the Looking Glass : Brexit, Free Movement and the Future », *King's Law Journal*, 2016, pp. 375 à 386.
- DOLLAT P., *Libre circulation des personnes et citoyenneté européenne : enjeux et perspectives*, Bruxelles, Bruylant, 1998.
- DORSSEMONT F., « De collectieve arbeidsvoorwaardenvorming (van het werkland) en de gedetacheerde werknemer na Rüffert en Commissie versus Luxemburg », *Arbeidsrechtelijke annotaties*, 2008, pp. 67 à 104.

- EVANS G. et MENON A., *Brexit and British Politics*, Cambridge, Polity Press, 2017.
- FOLLEBOUCKT X., *Brexit : and the winner is ... Russia ?*, Commentary Paper IBL-CECRI, 2016, n° 34.
- FORD QC M., « The Effect of Brexit on Workers' Rights », *King's Law Journal*, 2016, pp. 398 à 415.
- FRANKART A., *Détachement des travailleurs au sein de l'Union européenne : étude de droit européen et de droit belge : la construction du détachement des travailleurs sur la base de la libre prestation de services est-elle tenable ?*, U.C.L., 2016, Prom. P.-P. VAN GEUCHTEN et F. DORSSEMONT.
- GAUCI J.-P., GRIFFITH A. et MCCORQUODALE R., « Brexit financial Disputes and Public International Law », *E.L. Rev.*, 2017, pp. 619 à 634
- GILLIAUX P., « Le contrôle des entraves à la libre circulation des personnes par le juge communautaire », in *La libre circulation des personnes dans l'Union européenne*, Bruxelles, Bruylant, 2009, pp. 107 à 128.
- GILLIAUX P., « Les entraves à la libre circulation des personnes », in *Cahiers de droit européen*, 2008, pp. 407 à 459.
- HELLSTEN J., *On the social dimension in posting workers*, Publication of labour Administration, 2006.
- HENDRICKX F., « The UK after the Brexit : Handle with Care », *E.L.L.J.*, 2016, pp. 166 et 167.
- HILLION C., « Article 50 TUE : compétence exceptionnelle pour un retrait ordonné », *Europe*, février 2018, pp. 14 à 16.
- HILLION C., « Le retrait de l'Union européenne : une analyse juridique », *RTD eur.*, 2016, pp. 719 à 734.
- JACQUÉ J.P., « Brexit : une analyse factuelle », *RTD eur.*, 2016, pp. 687 à 703.
- JORENS Y., « Detaching in het individuele arbeidsrecht », in *Handboek Europese detachering en vrij verkeer van diensten : economische wondermiddel of sociaal kerkhof ?*, Bruges, Die Keure, 2009, pp. 113 à 125.

- KOHEN M., « The Case for a Kinder, Gentler Brexit », *EJIL*, 2017, pp. 1 à 4.
- KOUTRAKOS P. et C. HILLION, *Mixed Agreements Revisited : The EU and Its Member States in the World*, London, Hart Publishing, 2010.
- LAMBIN-GOURDIN A.-S., « Les libertés de déplacement et de séjour », in *La libre circulation des personnes dans l'Union européenne*, Bruxelles, Bruylant, 2009, pp. 33 à 57.
- LANTIN B., « Loi du 5 mars 2002 : le détachement des travailleurs étrangers en Belgique », *Orientations*, janvier 2003, pp. 2 à 17.
- LECLERC S., « Les limitations aux libertés de déplacement et de séjour justifiées par des raisons d'ordre public, de sécurité publique et de santé publique : les apports de la directive 2004/38/CE », in *La libre circulation des personnes dans l'Union européenne*, Bruxelles, Bruylant, 2009, pp. 65 à 89.
- LOUIS A., « L'immigration, un enjeu déterminant du Brexit ? » in *Le Brexit*, Bruxelles, Bruylant, 2017, pp. 335 à 345.
- LOUIS J.-V., « L'arrangement avec le Royaume-Uni de février 2016 : analyse d'un pari perdu », *C.D.E.*, 2016, pp. 449 à 468.
- LOUIS J.-V., « Négocier le Brexit », *C.D.E.*, 2017, pp. 9 à 34.
- MARTIN D., « La libre circulation des personnes : au-delà de l'évolution et des révolutions, la perpétuelle quête de sens », *R.A.E.*, 2012, pp. 85 à 97.
- MARTIN D., « La mise en œuvre de la libre circulation des personnes dans les Etats membres », in *La libre circulation des personnes dans l'Union européenne*, Bruxelles, Bruylant, 2009, pp. 91 à 106.
- MARTUCCI F. et PLATON S., « 'My tailor is rich' – Quels habits pour le Royaume-Uni ? Etude des scénarios de l'après retrait », *RTD eur.*, 2016, pp. 735 à 758.
- MARZO C., « L'impact du Brexit sur la citoyenneté européenne », in *Le Brexit*, Bruxelles, Bruylant, 2017, pp. 271 à 298.
- NEAL A.C., « Freedom of Movement for Employers and Employees in the European Union : Some Observations from the Perspective of a High-Wage Economy », *E.L.L.J.*, 2013, pp. 33 à 71.
- NIELSEN R., « Free Movement and Fundamental Rights », *E.L.L.J.*, 2010, pp. 19 à 32.

- PATAUT E., « Citoyenneté de l'Union européenne », *RTD eur.*, 2016, pp. 637 à 652.
- PATAUT E., *La nationalité en déclin*, Paris, Odile Jacob, 2014.
- PEREZ CRESPO M.J., « After Brexit... The Best of Both Worlds ? Rebutting the Norwegian and Swiss Models as Long-Term Options for the UK », *Yearbook of European Law*, 2017, pp. 94 à 122.
- PIRIS J.-C., « Which Options Would Be Available for the United Kingdom in the Case of a Withdrawal from the EU », in *Britain alone ! The Implications and Consequences of United Kingdom Exit from the EU*, Pays-Bas, Wolters Kluwer, 2016, pp. 111 à 137.
- RAPOPORT C., « La redéfinition des relations entre l'Union européenne et le Royaume-Uni : les modèles de coopération envisageables », in *Le Brexit*, Bruxelles, Bruylant, 2017, pp. 97 à 119.
- ROBIN-OLIVIER S., *Manuel de droit européen du travail*, Bruxelles, Bruylant, 2016.
- ROCCA M., *Postin of workers and collective labour law in the EU : there and back again : between internal market and fundamental rights*, U.C.L., 2013-2014, Prom. F. DORSSEMONT.
- RODIÈRE P., *Droit social de l'Union européenne*, 2^{ème} éd., L.G.D.J., Issy-les-Moulineaux, Lextenso, 2014.
- ROOTS L., « Impact of the Article 50 of TEU on Migration of the EU Workers in Case of Brexit », in *Brexit*, 2018, pp. 1 à 15.
- SARI A., « Reversing a Withdrawal Notification under Article 50 TEU : Can a Member State Change its Mind ? », *E.L. Rev.*, 2017, pp. 451 à 473.
- SAROLEA S. et MELIS V., « L'occupation salariée des travailleurs de nationalité étrangère en Belgique », *Guide social permanent*, 2012, pp. 29 à 669.
- SCHMITT M., *Droit du travail de l'Union européenne*, Bruxelles, Larcier, 2012.
- SERVAIS J.-M., *Droit social de l'Union européenne*, Bruxelles, Bruylant, 2008.
- SERVAIS J.-M., « L'égalité de traitement des ressortissants de l'Union européenne », in *Droit social de l'Union européenne*, Bruxelles, Bruylant, 2017, pp. 117 à 138.
- SIMON D., « Brexit, encore... et pour longtemps... », *Europe*, octobre 2017, p. 1.
- SIMON D., « Brexit : en marche pour une longue marche », *Europe*, juin 2017, pp. 1 et 2.

- TAYLOR G., *Understanding Brexit : Why Britain Voted to Leave the European Union ?*, Bingley, Emerald Publishing Limited, 2017.
- VAN BRUSTEM E., « L'affaire de la 'zorgverzekering' : comment concilier la libre circulation des travailleurs et l'organisation fédérale des Etats ? », *Chr. D.S.*, 2009, pp. 193 à 200.
- VAN DEN BOGAERT S., « Horizontality : the Court attacks ? », in *The Law of the Single European Market*, Oxford, Hart Publishing, 2002, pp. 123 à 152.
- VAN EECKHOUTTE W. et NEUPREZ V., « Occupation de travailleurs étrangers », in *Compendium Social*, 2016-2017, pp. 605 à 644.
- VAN HAVERBEKE P., « Le détachement de travailleurs d'un pays de l'EEE vers la Belgique : questions pratiques », *Orientations*, mars 2007, pp. 8 à 18.
- VAN MIDELAAR P., « Sept thèses sur le Brexit : vers une Union qui protège », *RTD eur.*, 2016, pp. 705 à 709.
- VERSCHUEREN H., « De nieuwe Europese verblijfsrichtlijn 2004/38 sinds 30 april 2006 van toepassing : het Europese burgerschap op kruissnelheid », *R.D.S.*, 2006, pp. 97 à 127.
- VERSCHUEREN H., « De territoriale en extraterritoriale toepassing van het sociaal recht binnen de Europese interne markt », *R.D.S.*, 2007, pp. 283 à 308.
- VERSCHUEREN H., « Gezinshereniging met EU-burgers door derdelandsonderdanen. Twee opmerkelijke arresten van het Europese Hof van Justitie in de zaken *Akrich* en *Zhu en Chen* », *T.V.R.*, 2005, pp. 113 à 124.
- VERSCHUEREN H., « Recht op sociale minimumuitkeringen en op verblijf voor economisch niet-actieve migrerende unieburgers : vrij verkeer of 'uitkeringstoerisme' ? », *R.D.S.*, 2016, pp. 291 à 339.
- VERSCHUEREN H., « Verblijfsrecht van unieburgers is volwaardig grondrecht », *Juristenkrant*, 2010, p. 6.
- WEATHERHILL S., « Bosman changed everything : the rise of EC sports law », in *The Past and Future of EU Law*, Oxford, Hart Publishing, 2010, pp. 479 à 487.
- WIND M., « Brexit and Euroskepticism : Will 'Leaving Europe' be Emulated Elsewhere ? », in *The Law and Politics of Brexit*, Oxford, Oxford University Press, 2017, pp. 221 et 222.

Jurisprudence

CJCE, 19 mars 1964, aff. 75/63, *Unger, Rec.*, 1964, p. 347 ; *RTD eur.*, 1965, p. 84 ; *Dr. Soc.*, 1964, p. 658.

CJCE, 19 décembre 1968, aff. 13/68, *Salgoil, Rec.*, 1968, p. 631.

CJCE, 12 février 1974, aff. 152/73, *Sotgiu, Rec.*, 1974, p. 153.

CJCE, 21 juin 1974, aff. 2/74, *Reynas, J.T.*, 1974, p. 547, note J. LOUIS.

CJCE, 3 décembre 1974, aff. 33/74, *Van Binsbergen, Rec.*, 1974, p. 1299, concl. H. MAYRAS.

CJCE, 4 décembre 1974, aff. 41/74, *Van Duyn, Rec.*, 1974, p. 1337.

CJCE, 12 décembre 1974, aff. 36/74, *Walrave, Rec.*, 1974, p. 1405.

CJCE, 26 février 1975, aff. 67/74, *Bonsignore, Rec.*, 1975, p. 297.

CJCE, 8 avril 1976, aff. 48/75, *Royer, Rec.*, 1976, p. 497.

CJCE, 27 octobre 1977, aff. 30/77, *Bouchereau, Rec.*, 1977, p. 1999.

CJCE, 28 novembre 1978, aff. 16/78, *Choquet, Rec.*, 1978, p. 2293.

CJCE, 31 mai 1979, aff. 207/78, *Even, Rec.*, 1979, p. 2019.

CJCE, 22 mai 1980, aff. 131/79, *Santillo, Rec.*, 1980, p. 1585 ; *RTD eur.*, p. 428, obs. DRUESNE.

CJCE, 17 décembre 1980, aff. 149/79, *Commission c. Royaume de Belgique, Rec.*, 1981, p. 3881.

CJCE, 17 décembre 1981, aff. 279/80, *Webb, Rec.*, 1982, p. 3305.

CJCE, 23 mars 1982, aff. 53/81, *Levin, Rec.*, 1982, p. 1035.

CJCE, 5 juillet 1984, aff. 238/83, *Meade, Rec.*, 1984, p. 2631, concl. G. MANCINI.

CJCE, 3 juin 1986, aff. 139/85, *Kempf, Rec.*, 1989, p. 1741, concl. G. SLYNN.

CJCE, 3 juillet 1986, aff. 66/85, *Lawrie Blum, Rec.*, 1986, p. 3161.

CJCE, 15 mars 1989, aff. 389-390/87, *Echternach et Moritz, Rev. dr. étr.*, 1989, p. 19.

CJCE, 31 mai 1989, aff. 344/87, *Bettray, Rec.*, 1989, p. 1641.

CJCE, 26 février 1991, aff. C- 292/89, *Antonissen, Rec.*, 1991, p. 745.

CJCE, 7 mai 1991, aff. C-340/89, *Vassopoulou*, *Rec.*, 1991, p. 2357, concl. W. VAN GERVEN.

CJCE, 25 juillet 1991, aff. C-76/90, *Saeger et Denneweyer*, *Rec.*, 1991, p. 4221.

CJCE, 25 juillet 1991, aff. 288/89, *Stichting Collectieve Antennevoorziening Gouda*, *Rec.*, 1991, p. 4007.

CJCE, 21 novembre 1991, aff. C-27/91, *Le Manoir c. URSSAF*, *Rec.*, 1991, p. 5531, concl. C. LENZ.

CJCE, 28 janvier 1992, aff. C-300/90, *Commission c. Belgique*, *Rec.*, 1992, p. 305.

CJCE, 22 février 1992, aff. C-357/89, *Raulin*, *Rec.*, 1992, p. 1027.

CJCE, 19 mars 1992, aff. C-60/91, *Batista Morais*, *Rec.*, 1992, p. 2085.

CJCE, 20 mai 1992, aff. C-106/91, *Ramrath*, *Rec.*, 1992, p. 3351.

CJCE, 31 mars 1993, aff. C-19/92, *Kraus*, *Rec.*, 1993, p. 1663.

CJCE, 27 mai 1993, aff. C-310/91, *Schmid*, *Rec.*, 1993, p. 3011.

CJCE, 24 mars 1994, aff. C-275/92, *Schindler*, *Rec.*, 1994, p. 1039.

CJCE, 9 août 1994, aff. C-43/93, *R. Vander Elst c. Office des migrations internationales*, *Rec.*, 1994, p. 3803.

CJCE, 16 février 1995, aff. C-29/94 à C-39/94, *Aubertin e.a.*, *Rec.*, 1995, p. 301.

CJCE, 30 novembre 1995, aff. C-55/94, *Gebhard*, *Rec.*, 1995, p. 4165.

CJCE, 15 décembre 1995, aff. C-415/93, *Bosman*, *Rec.*, 1996, p. 4921.

CJCE, 20 juin 1996, aff. jtes C-418/93 e.a., *Semeraro e.a.*, *Rec.*, 1996, p. 2975.

CJCE, 2 juillet 1996, aff. C-290/94, *Commission c. Grèce*, *Rec.*, 1996, p. 3285.

CJCE, 2 juillet 1996, aff. C-473/93, *Commission c. Luxembourg*, *Rec.*, 1996, p. 3207, concl. P. LEGER.

CJCE, 7 novembre 1996, aff. C-77/95, *Züchner*, *Rec.*, 1996, p. 5720.

CJCE, 12 décembre 1996, aff. C-3/95, *Broede*, *Rec.*, 1997, p. 6511.

CJCE, 5 juin 1997, aff. C-398/95, *Syndesmos*, *Rec.*, 1997, p. 3091.

CJCE, 15 janvier 1998, aff. C-15/96, *Schöning-Kougebetopoulou*, *Rec.*, 1998, p. 47.

CJCE, 28 avril 1998, aff. C-158/96, *Kohll*, *Rec.*, 1998, p. 1931.

CJCE, 12 mai 1998, aff. C-85/96, *Martinez Sala*, *Rec.*, 1998, p. 2691.

CJCE, 29 octobre 1998, aff. C-114/97, *Commission c. Espagne*, *Rec.*, 1998, p. 6717.

CJCE, 11 mai 1999, aff. C-255/97, *Pfeiffer*, *Rec.*, 1999, p. 2835.

CJCE, 8 juin 1999, aff. C-337/97, *Meeusen*, *Rec.*, 1999, p. 3289, concl. A. LA PERGOLA.

CJCE, 21 septembre 1999, aff. C-124/97, *Läärä*, *Rec.*, 1999, p. 6067.

CJCE, 11 avril 2000, aff. C-356/98, *Arben Kaba*, *Rec.*, 2000, p. 2623.

CJCE, 11 avril 2000, aff. jtes C-51/96 et C-191/97, *Deliège e.a.*, *Rec.*, 2000, p. 2549.

CJCE, 13 avril 2000, aff. C-176/96, *Lehtonen*, *Rec.*, 2000, p. 2681.

CJCE, 1^{er} février 2001, aff. C-108/96, *Mac Queen e.a.*, *Rec.*, 2001, p. 837.

CJCE, 20 février 2001, aff. C-205/99, *Analir*, *Rec.*, 2001, p. 1271.

CJCE, 25 octobre 2001, aff. C-493/99, *Commission c. Allemagne*, *Rec.*, 2001, p. 8163.

CJCE, 20 novembre 2001, aff. C-268/99, *Jany e.a.*, *Rec.*, 2001, p. 8615.

CJCE, 11 juillet 2002, aff. C-60/00, *Carpenter*, *Rec.*, 2002, p. 6279.

CJCE, 11 juillet 2002, aff. C-224/98, *D'Hoop*, *Rec.*, 2002, p. 6191.

CJCE, 17 septembre 2002, aff. C-413/99, *Baumbast*, *Rec.*, 2002, p. 7091.

CJCE, 17 octobre 2002, aff. C-79/01, *Payeroll e.a.*, *Rec.*, 2002, p. 8923.

CJCE, 13 mai 2003, aff. C-463/00, *Commission c. Espagne*, *Rec.*, 2003, p. 4581.

CJCE 9 septembre 2003, aff. C-285/01, *Burbaud*, *Rec.*, 2003, p. 8219.

CJCE, 23 septembre 2003, aff. C-109/01, *Akrich*, *Rec.*, 2003, p. 9607.

CJCE, 2 octobre 2003, aff. C-232/01, *Van Lent*, *Rec.*, 2003, p. 11525.

CJCE, 23 mars 2004, aff. C-138/02, *Collins*, *Rec.*, 2004, p. 2703.

CJCE, 29 avril 2004, aff. C-382/01 et C-493/01, *Orfanopoulos*, *Rec.*, 2004, p. 5257.

CJCE, 7 septembre 2004, aff. C-456/02, *M. Trojani c. Centre public d'aide sociale de Bruxelles (CPAS)*, *Rec.*, 2004, p. 7573.

CJCE, 5 octobre 2004, aff. C-442/02, *CaixaBank France*, *Rec.*, 2004, p. 8961.

CJCE, 19 octobre 2004, aff. C-200/02, *Chen*, *Rec.*, 2004, p. 9925 ; *C.M.L.Rev.*, 2005, p. 1121.

CJCE, 21 octobre 2004, aff. C-445/09, *Commission c. Luxembourg*, *Rec.*, 2004, p. 10191.

CJCE, 17 mars 2005, aff. C-109/04, *K. R. Kranemann c. Land Nordrhein-Westfalen*, *Rec.*, 2005, p. 2421.

CJCE, 15 septembre 2005, aff. C-258/04, *Ioannidis*, *Rec.*, 2005, p. 8275, concl. D. RUIZ-JARABO COLOMER.

CJCE, 15 septembre 2005, aff. C-464/02, *Commission c. Danemark*, *Rec.*, 2005, p. 7929.

CJCE, 19 janvier 2006, aff. C-244/04, *Commission c. Allemagne*, *Rec.*, 2006, p. 885.

CJCE, 23 février 2006, aff. C-232/03, *Commission c. Finlande*, *Rec.*, 2006, p. 27.

CJCE, 12 septembre 2006, aff. C-196/04, *Cadbury*, *Rec.*, 2006, p. 7995.

CJCE, 21 septembre 2006, aff. C-168/04, *Commission c. Autriche*, *Rec.*, 2006, p. 9041.

CJCE, 26 octobre 2006, aff. C-345/05, *Commission c. Portugal*, *Rec.*, 2006, p. 10633.

CJCE, 9 novembre 2006, aff. C-433/04, *Commission c. Belgique*, *Rec.*, 2006, p. 10653.

CJCE, 5 décembre 2006, aff. C- 94/04 et C-202/04, *Cipolla*, *Rec.*, 2007, p. 11421.

CJCE, 14 décembre 2006, aff. C-170/05, *Denkavit*, *Rec.*, 2007, p. 11949.

CJCE, 11 janvier 2007, aff. 208/05, *ITC*, *Rec.*, 2007, p. 181.

CJCE, 18 janvier 2007, aff. C-104/06, *Commission c. Suède*, *Rec.*, 2007, p. 671.

CJCE, 30 janvier 2007, aff. C-150/04, *Commission c. Danemark*, *Rec.*, 2007, p. 1163.

CJCE, 6 mars 2007, aff. jtes C-338/04, C-359/04 et C-360/04, *M. Placanica e.a.*, *Rec.*, 2007, p. 1891.

CJCE, 19 avril 2007, aff. C-444/05, *Stamatelaki*, *Rec.*, 2007, p. 3185.

CJCE, 18 décembre 2007, aff. C-341/05, *Laval, J.D.E.*, 2008, p. 67.

CJCE, 13 mars 2008, aff. C-248/06, *Commision c. Espagne, T.F.R.*, 2008, p. 609.

CJCE, 1^{er} avril 2008, aff. C-212/06, *Gouvernement de la Communauté française et Gouvernement wallon*, *Rec.*, 2008, p. 1683, concl. E. SHARPSTON.

CJCE, 4 juin 2009, aff. C-22/08 et C-23/08, *Vatsouras et Koupatantze*, *Rec.*, 2009, p. 4585.

CJUE, 7 octobre 2010, aff. C-162/09, *Lassal*, *Rec.*, 2010, p. 9217, concl. V. TRSTENJAK.

CJUE, 14 juin 2012, aff. C-542/09, *Commission c. Pays-Bas*, *S.E.W.*, 2012, p. 345.

CJUE, 25 octobre 2012, aff. C-367/11, *Prete*, *J.T.T.*, 2013, p. 17, note.

CJUE, 18 septembre 2014, aff. C-549/13, *Bundesdruckeiren*, *J.D.E.*, 2014, p. 358.

CJUE, 12 février 2015, C-396/71, *Sähköalojen ammattiliittö ry*, *Entr. et dr.*, 2015, p. 279, note G. JACQUEMART et M. STRONGYLOS.

CJUE, 26 mai 2016, aff. C-300/15, *Kholl*, *J.D.E.*, 2016, p. 296.

CJUE, 21 décembre 2016, aff. C-503/14, *Commission c. Portugal*, *T.F.R.*, 2017, p. 142.

UK Supreme Court, 24 janvier 2017, UKSC 2016/0196, *R (on the application of Miller and another) v. Secretary of State for Exiting the European Union*.

Divers

ASTHANA A., QUINN B. et MASON R., *UK votes to leave EU after dramatic night divides nation*, 24 juin 2016, <https://www.theguardian.com/politics/2016/jun/24/britain-votes-for-brexit-eu-referendum-david-cameron>, consulté le 28 mars 2018.

CALDERON S., *Brexit : que trouve-t-on exactement dans l'Article 50 du Traité de Lisbonne ?*, 28 mars 2017, https://www.rtf.be/info/monde/detail_article-50-du-traite-de-lisbonne-quelques-paragraphes-qui-ont-permis-le-brexit?id=9566579, consulté le 16 mars 2018.

CAMERON D., *Norway option won't work for Britain*, 28 octobre 2015, <https://www.theguardian.com/politics/2015/oct/28/cameron-to-confront-norway-option-anti-eu-campaigners>, consulté le 16 mars 2018 ; <http://www.dailymail.co.uk/wires/pa/article-3292707/Leaving-EU-Norway-style-arrangement-not-help-curb-migration.html>, consulté le 16 mars 2018.

Commission de l'Union européenne des 27, *Citizens' Rights*, 8 décembre 2017, https://ec.europa.eu/commission/sites/beta-political/files/citizens_rights_-_comparison_table.pdf, consulté le 5 avril 2018.

Commission de l'Union européenne des 27, *Draft Agreement on the withdrawal of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland from the European Union and the European Atomic Energy Community highlighting the progress made* (coloured version) in the negotiation round with the UK of 16-19 March 2018, 19 mars 2018, https://f-origin.hypotheses.org/wp-content/blogs.dir/3671/files/2018/03/draft_agreement_coloured-1.pdf, consulté le 27 mars 2018.

Commission de l'Union européenne des 27, *European Commission Draft Withdrawal Agreement on the withdrawal of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland from the European Union and the European Atomic Energy Community*, 28 février 2018, https://ec.europa.eu/commission/sites/beta-political/files/draft_withdrawal_agreement.pdf, consulté le 29 mars 2018.

Commission de l'Union européenne des 27, *Guiding principles for the Dialogue on Ireland/Northern Ireland*, 20 septembre 2017, https://ec.europa.eu/commission/sites/beta-political/files/dialogue_ie-ni.pdf, consulté le 6 avril 2018.

Commission de l'Union européenne des 27 et Royaume-Uni, *Terms of Reference for the Article 50 TEU negotiations*, 19 juin 2017, https://ec.europa.eu/commission/sites/beta-political/files/eu-uk-art-50-terms-reference_agreed_amends_en.pdf, consulté le 5 avril 2018.

Commission européenne, *Commission Staff Working Document – A review of the functioning of the European Economic Area*, 7 décembre 2012, [http://www.europarl.europa.eu/RegData/docs_autres_institutions/commission_europeenne/swd/2012/0425/COM_SWD\(2012\)0425_EN.pdf](http://www.europarl.europa.eu/RegData/docs_autres_institutions/commission_europeenne/swd/2012/0425/COM_SWD(2012)0425_EN.pdf), consulté le 16 mars 2018.

Conseil de l'Union européenne, *Annex to Council decision (EU/Euratom) 2017/... authorising the opening of negotiations with the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland for an agreement setting out the arrangements for its withdrawal from the European Union – Directives for the negotiations of an agreement with the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland setting out the arrangements for its withdrawal from the European Union*, 22 mai 2017, <https://www.consilium.europa.eu/media/21766/directives-for-the-negotiation-xt21016-ad01re02en17.pdf>, consulté le 5 avril 2018.

Conseil de l'Union européenne, *Annex to the Council decision supplementing the Council decision of 22 May 2017 authorising the opening of the negotiations with the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland for an agreement setting out the arrangements for its withdrawal from the European Union – Supplementary directives for the negotiation of an agreement with the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland for an agreement setting out the arrangements for its withdrawal from the European Union*, 29 janvier 2018, <http://www.consilium.europa.eu/media/32577/negotiatingdirectives.pdf>, consulté le 6 avril 2018.

Conseil de l'Union européenne, *Conclusions du Conseil sur les relations de l'UE avec les pays de l'AELE*, 14 décembre 2010, http://www.consilium.europa.eu/uedocs/cms_data/docs/pressdata/FR/foraff/118459.pdf, consulté le 20 mars 2018.

Conseil de l'Union européenne, *Council conclusions on a homogeneous extended single market and EU relations with non-EU Western European countries*, 26 décembre 2014, https://www.consilium.europa.eu/uedocs/cms_data/docs/pressdata/en/er/146315.pdf, consulté le 16 mars 2018.

Conseil de l'Union européenne, *Council Decision (Eu/Euratom) of 22 May 2017 authorising the opening of negotiations with the United Kingdom setting out the arrangements for its withdrawal from the European Union*, 22 mai 2017, Doc. XT21016/17.

Conseil de l'Union européenne, *Mandat de négociations pour un accord UE-Suisse sur un cadre institutionnel*, 6 mai 2014, <http://www.consilium.europa.eu/media/25007/142504.pdf>, consulté le 20 mars 2018.

Conseil de l'Union européenne et Conseil européen, *Council conclusions on EU relations with the Swiss Confederation*, 28 février 2017, <http://www.consilium.europa.eu/en/press/press-releases/2017/02/28/conclusions-eu-swiss-confederation/>, consulté le 20 mars 2018.

Conseil européen, *Conseil européen (article 50) (23 mars 2018) – Orientations*, 23 mars 2018, <http://www.consilium.europa.eu/media/33500/23-euco-art50-guidelines-fr.pdf>, consulté le 27 mars 2018.

Conseil européen, *European Council (art. 50) guidelines for Brexit negotiations*, 29 avril 2017, <http://www.consilium.europa.eu/en/press/press-releases/2017/04/29/euco-brexit-guidelines/pdf>, consulté le 9 mars 2018.

Conseil européen, *European Council (Art. 50) meeting (15 December 2017) – Guidelines*, 15 décembre 2017, <http://www.consilium.europa.eu/media/32236/15-euco-art50-guidelines-en.pdf>, consulté le 30 mars 2018.

Conseil européen, *Réunion du Conseil européen (article 50) (20 octobre 2017) – Conclusions*, 20 octobre 2017, <http://www.consilium.europa.eu/media/23498/20-euco-conclusions-art50-fr.pdf>, consulté le 9 mars 2018.

Conseil européen, *Réunion extraordinaire du Conseil européen (article 50) (29 avril 2017) – Orientations*, 29 avril 2017, <http://www.consilium.europa.eu/media/21749/29-euco-art50-guidelines-fr.pdf>, consulté le 30 mars 2018.

ELEFThERIADIS P., *How to Make a Transitional Brexit Arrangement*, 15 février 2017, <https://www.law.ox.ac.uk/business-law-blog/blog/2017/02/how-make-transitional-brexit-arrangement>, consulté le 16 mars 2018.

ENAUlt N., *Brexit : les résultats du référendum au Royaume-Uni circonscription par circonscription*, 24 juin 2016, https://www.francetvinfo.fr/monde/europe/la-grande-bretagne-et-l-ue/carte-suivez-les-resultats-du-referendum-sur-le-brexit-en-direct_1512181.html, consulté le 28 mars 2018.

HM Government, *The United Kingdom's exit from and new partnership with the European Union*, 2 février 2017, https://www.gov.uk/government/uploads/system/uploads/attachment_data/file/589191/The_United_Kingdoms_exit_from_and_partnership_with_the_EU_Web.pdf, consulté le 9 mars 2018.

KERR J.O., *Article 50 author Lord Kerr says Brexit not inevitable*, 3 novembre 2016, <http://www.bbc.com/news/uk-scotland-scotland-politics-37852628>, consulté le 14 mars 2018.

MAY T., *Lancaster House speech*, 17 janvier 2017, <https://www.gov.uk/government/speeches/the-governments-negotiating-objectives-for-exiting-the-eu-pm-speech>, consulté le 9 mars 2018.

MAY T., *Notification of withdrawal letter*, 29 mars 2017, https://www.gov.uk/government/uploads/system/uploads/attachment_data/file/604079/Prime_Ministers_letter_to_European_Council_President_Donald_Tusk.pdf, consulté 9 mars 2018.

MERKEL A., *Brexit : Chancellor Merkel warns of UK ‘illusions’ over talks with EU*, 27 avril 2017, <http://www.bbc.com/news/world-europe-39730326>, consulté le 9 mars 2018.

Negotiators of the European Union and the United Kingdom Government, *Joint report from the negotiators of the European Union and the United Kingdom Government on progress during phase 1 of negotiations under Article 50 TEU on the United Kingdom’s orderly withdrawal from the European Union*, 8 décembre 2017, https://ec.europa.eu/commission/sites/beta-political/files/joint_report.pdf, consulté le 9 mars 2018.

Parlement européen, *Lignes directrices sur le cadre des futures relations Union européenne – Royaume-Uni*, 14 mars 2018, <http://www.europarl.europa.eu/sides/getDoc.do?pubRef=-//EP//NONSGML+TA+P8-TA-2018-0069+0+DOC+PDF+V0//FR>, consulté le 27 mars 2018.

RACCAH A. et ABBASSOV S., *Brexit : la clause de retrait de l’article 50 du traité de l’Union européenne*, 28 juin 2016, <https://www.elea-avocat.com/single-post/2016/06/28/BREXIT-LA-SORTIE-DU-ROYAUMEUNI-DE-L%E2%80%99UNION-EUROPÉENNE-EN-APPLICATION-DE-L%E2%80%99ARTICLE-50-DU-TRAITE>, consulté le 7 mars 2018.

ROCHE M., *Le résultat choc du Brexit : 51,9% des Britanniques ont voté pour (infographie)*, 24 juin 2016, <http://www.lesoir.be/archive/recup/1248222/article/actualite/union-europeenne/2016-06-24/resultat-choc-du-brexit-519-des-britanniques-ont-vote-pour-infographie>, consulté le 28 mars 2018

Scottish Government, *Scotland’s Place in Europe*, 20 décembre 2016, <http://www.gov.scot/Publications/2016/12/9234>, consulté le 9 mars 2018.

SHARPSTON E., *Opinion 2/15 – Conclusion of the Free Trade Agreement between the European Union and Singapore*, 21 décembre 2016, <https://www.cambridge.org/core/journals/european-constitutional-law-review/article/shaping-eu-trade-policy-postlisbon-opinion-215-of-16-may-2017/F04F045C4F26BF07455E207C25E6E9A3>, consulté le 14 mars 2018.

SPRINGFORD J. et TILFORD S., *The Great British trade-off – The impact of leaving the EU on the UK’s trade and investment*, janvier 2014, https://www.cer.eu/sites/default/files/publications/attachments/pdf/2014/pb_britishtrade_16jan14-8285.pdf, consulté le 16 mars 2018, p. 8.

Three Knights' Opinion, *In the matter of article 50 of the Treaty on European Union*, 10 février 2017, https://www.bindmans.com/uploads/files/documents/Final_Article_50_Opinion_10.2.17.pdf, consulté le 14 mars 2018.

TUSK D., *Invitation letter by President Donald Tusk to the members of the European Council (art. 50)*, 28 avril 2017, <http://www.consilium.europa.eu/en/press/press-releases/2017/04/28/tusk-invitation-letter-euco-art50/>, consulté le 9 mars 2018.

U4U, *L'article 50 expliqué (à l'occasion du référendum sur le BREXIT)*, décembre 2017, http://u4unity.eu/document2/Brexit_art50.pdf, consulté le 5 avril 2018.

Welsh Government, *Securing Wales' Future : Transition from the European Union to a new relationship with Europe*, janvier 2017, https://beta.gov.wales/sites/default/files/2017-01/30683%20Securing%20Wales%C2%B9%20Future_ENGLISH_WEB.pdf, consulté le 9 mars 2018.

X., *Brexit : article 50 du Traité de Lisbonne, c'est 'l'intention' qui compte*, 30 mars 2017, https://www.rtbef.be/info/societe/detail_brexit-article-50-du-traite-de-lisbonne-c-est-l-intention-qui-compte?id=9567953, consulté le 16 mars 2018.

X., *Brexit : les résultats du vote*, 24 juin 2016, <https://www.touteleurope.eu/actualite/brexit-les-resultats-du-vote.html>, consulté le 28 mars 2018.

X., *Elections en Italie : les europhobes se félicitent des résultats des législatives*, 5 mars 2018, http://www.lemonde.fr/europe/article/2018/03/05/italie-les-europhobes-se-felicitent-des-resultats-des-legislatives_5265776_3214.html, consulté le 6 avril 2018.

X., *Les grandes étapes du Brexit : du référendum au récent vote du Parlement*, 9 février 2017, https://www.rtbef.be/info/monde/detail_les-grandes-etapes-du-brexit-du-referendum-au-recent-vote-du-parlement?id=9525325, consulté le 28 mars 2018.

X., *Les résultats du référendum donnent le Brexit vainqueur*, 24 juin 2016, http://www.lemonde.fr/referendum-sur-le-brexit/article/2016/06/24/brexit-les-premieres-tendances-penchent-en-faveur-du-in_4956967_4872498.html, consulté le 28 mars 2018.

X., *Résultat du référendum sur le Brexit : les Britanniques votent la sortie de l'UE, David Cameron annonce sa démission*, 24 juin 2016, https://www.huffingtonpost.fr/2016/06/24/resultat-brexit-britanniques-votent-sortie-royaume-uni-ue_n_10640532.html, consulté le 28 mars 2018.

